

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 décembre 2009

n° 12

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Arrêté N° 2009/01/3688 du 2 décembre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Abrogeant l'arrêté n° 2009-I-100 702 du 29 juillet 2009 relatif à la dévolution du patrimoine affecté à l'Association Nationale de Parents et d'Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisés pour Personnes Handicapées Mentales (APAMIGEST) et, au reversement de certains éléments de l'actif et du passif au bilan des établissements et services sociaux et médico-sociaux antérieurement, gérés par l'APEI de Frontignan- Pays de Thau..... 21

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association La Maison du Judo 23

Arrêté du 3 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lunel : Association Lunel Tennis de Table 24

Arrêté du 8 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Montpellier Agglo Athlétic Méditerranée 25

Arrêté du 29 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montferrier sur Lez : Association Aqueduc - Section Cyclo 26

Arrêté du 29 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Bédarieux: Association Bédarieux Handball 27

Arrêté du 31 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Fabrègues: Association Fabrègues Athlétisme 28

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté 2009/01/3851 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Autorisation : «CYCLOCROSS du TERRAL», 29

Arrêté 2009/01/3854 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Autorisation : : «2ème CORRIDA PEDESTRE de NOEL»..... 31

AGENCES VOYAGES

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4232 du 29 décembre 2009

(DRLP)

Autorisation de l'office de tourisme du pays de Lunel 34

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4233 du 29 décembre 2009

(DRLP)

Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl LANGUEDOC TRAVEL..... 35

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4234 du 29 décembre 2009

(DRLP)

Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence France Vacances Animations..... 36

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4235 du 29 décembre 2009

(DRLP)

Modification de gérance au sein de l'agence Plein Air Vacances..... 37

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4236 du 29 décembre 2009

<i>(DRLP)</i>	
Modifications intervenues au sein de l'agence MERIDIEN VOYAGES	38
<u>Arrêté préfectorale N° 2009/I/4237 du 29 décembre 2009</u>	
<i>(DRLP)</i>	
Modifications de l'habilitation de l'HOTEL NOVOTEL	39
<u>Arrêté préfectorale N° 2009/I/4238 du 29 décembre 2009</u>	
<i>(DRLP)</i>	
Modifications intervenues au sein de l'agence A.T. DISTRIBUTION	40
<u>Arrêté préfectorale N° 2009/I/4239 du 29 décembre 2009</u>	
<i>(DRLP)</i>	
Agrément de tourisme de l'Association CYBELLE PLANETE	41

AGRICULTURE

<u>Arrêté préfectorale N° 2009/XV/168 du 25 novembre 2009</u>	
- Loyer des bâtiments d'habitation- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent- Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole	42

AUTORISATION D'EXPLOITER

<u>Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009</u>	
<i>(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
La SCEA MAS DE FOURNEL	60
<u>Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009</u>	
<i>(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
M. et Mme GORDON Paul et Isla	61
<u>Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009</u>	
<i>(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Mme LESTEL Francine	63
<u>Arrêté préfectorale du 28 décembre 2009</u>	
<i>(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Mme COUTAREL Marie-Catherine	64
Officier de la Légion d'Honneur	
<u>Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-06-062 du 2 novembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
La SCEA VIGNES DES DEUX SOLEILS dont le siège se situe La Jasse-route de Murles-34980 Combaillaux	65
<u>Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-05-058 du 2 novembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
M. SABATIE Christian demeurant 26 avenue Victor Hugo-34340 Marseillan	67
<u>Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-07-067 du 2 novembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
M. TASCHER Jean demeurant 11 rue du Rempart - 71110 Marcigny	68
<u>Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-05-055 du 2 novembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Mme SAINT JEAN Marie demeurant Clos Victorine-chemin des Aspes-34800 Aspiran	69
<u>Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-08-068 du 9 novembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Mme NEIRAC Claire	70
<u>Décision du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
BAREME DES VINS 01/07/2009-30/06/2010	72
<u>Décision du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
BAREME DENREES 01/07/2009-30/06/2010	73
<u>Décision du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2009-30/06/2010	74
<u>Décision du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2009-30/06/2010	75

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Arrêté n° 2009-I-4065 du 17 décembre 2009

(DRLP)

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010.

Tarifs de ces
77

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Arrêté N° 2009-II-1082 du 19 novembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

« Les Berges d'Olonzac » 81

Arrêté N° 2009-II-1100 du 24 novembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Irrigation d'Olonzac, Oupia et Beaufort 82

Arrêté N° 2009-II-1102 du 24 novembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Drainage et d'Aménagement du Département de l'Hérault 84

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE**Arrêté n° 2009-I-3689 du 2 décembre 2009***(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 87

Arrêté n° 2009-I-3803 du 4 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 89

Arrêté n° 2009-I-3969 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 91

Arrêté n° 2009-I-3971 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 94

Arrêté n° 2009-I-3974 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 96

Arrêté n° 2009-I-3975 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 98

Arrêté n° 2009-I-3976 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 100

Arrêté n° 2009-I-3977 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 102

Arrêté n° 2009-I-3978 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 105

Arrêté n° 2009-I-3979 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 107

Arrêté n° 2009-I-3980 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 109

Arrêté n° 2009-I-3981 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 111

Arrêté n° 2009-I-3982 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 114

Arrêté n° 2009-I-3983 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 116

Arrêté n° 2009-I-3984 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 118

Arrêté n° 2009-I-3985 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 120

Arrêté n° 2009-I-4009 du 15 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 122

Arrêté n° 2009-I-4010 du 15 décembre 2009*(Cabinet)*

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) 125

<u>Arrêté n° 2009-I-4100 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	127
<u>Arrêté n° 2009-I-4184 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	129
<u>Arrêté n° 2009-I-4185 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	132
<u>Arrêté n° 2009-I-4186 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	134
<u>Arrêté n° 2009-I-4187 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	137
<u>Arrêté n° 2009-I-4188 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	140
<u>Arrêté n° 2009-I-4189 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	143
<u>Arrêté n° 2009-I-4190 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	146
<u>Arrêté n° 2009-I-4191 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	148
<u>Arrêté n° 2009-I-4192 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	150
<u>Arrêté n° 2009-I-4193 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	153
<u>Arrêté n° 2009-I-4194 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	156
<u>Arrêté n° 2009-I-4195 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	159
<u>Arrêté n° 2009-I-4196 du 24 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)	161
<u>REQUISITION AGENT ADMINISTRATIF</u>	
<u>Arrêté n° 2009-I-3664 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB	164
<u>Arrêté n° 2009-I-3665 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Virginie ROJO	166
<u>Arrêté n° 2009-I-3678 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur GIRARDET Daniel	168
<u>Arrêté n° 2009-I-3679 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame ZIANE Djamila	170
<u>Arrêté n° 2009-I-3680 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame BOYER Brigitte	171
<u>Arrêté n° 2009-I-3681 du 1 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame FORTUNE Christine	173
<u>Arrêté n° 2009-I-3714 du 3 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nathalie BANON,	175
<u>Arrêté n° 2009-I-3717 du 3 décembre 2009</u>	

<i>(Cabinet)</i>	
Madame Caroline DESTRADE.....	177
<u>Arrêté n° 2009-I-3720 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie GOIFFON.....	179
<u>Arrêté n° 2009-I-3722 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Hélène GOMEZ.....	181
<u>Arrêté n° 2009-I-3724 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Laure MOLINA.....	182
<u>Arrêté n° 2009-I-3725 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Thierry PRULHIÈRE.....	184
<u>Arrêté n° 2009-I-3727 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Thierry SAHUC.....	186
<u>Arrêté n° 2009-I-3729 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie Josée SOLE.....	188
<u>Arrêté n° 2009-I-3734 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers.MAJOR ALCALA Manuel.....	189
<u>Arrêté n° 2009-I-3735 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers.MAJOR ALCALA Manuel.....	191
<u>Arrêté n° 2009-I-3735 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR FALGUIÈRE Gérard.....	193
<u>Arrêté n° 2009-I-3736 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR CHENAULT Bruno.....	194
<u>Arrêté n° 2009-I-3737 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. CAPITAINE LEPETIT Christophe.....	196
<u>Arrêté n° 2009-I-3738 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. LIEUTENANT BUILL Jean-Luc.....	197
<u>Arrêté n° 2009-I-3739 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. LIEUTENANT BENAÏZET Jean-René.....	199
<u>Arrêté n° 2009-I-3745 du 3 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Capitaine Gérard D'ABUNTO.....	200
<u>Arrêté n° 2009-I-3747 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Nicolas ARNAU.....	202
<u>Arrêté n° 2009-I-3748 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Malik AZOUGARH.....	204
<u>Arrêté n° 2009-I-3749 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Laurent BALLAGUER.....	205
<u>Arrêté n° 2009-I-3750 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Valérie BAUCAIRE.....	207
<u>Arrêté n° 2009-I-3751 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Roland BONAL.....	209
<u>Arrêté n° 2009-I-3752 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME.....	210
<u>Arrêté n° 2009-I-3753 du 4 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Abdelkader BOUCIF.....	212

<u>Arrêté n° 2009-I-3754 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Valentin BRUYERE.....	214
<u>Arrêté n° 2009-I-3755 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE.....	216
<u>Arrêté n° 2009-I-3756 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie-Hélène DUBOIS	217
<u>Arrêté n° 2009-I-3757 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Vincent DUCAILAR.....	219
<u>Arrêté n° 2009-I-3759 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Pauline ESPINOSA.....	221
<u>Arrêté n° 2009-I-3760 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur André GBAMENE.....	222
<u>Arrêté n° 2009-I-3761 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jérémy GENOS.....	224
<u>Arrêté n° 2009-I-3762 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Gael GIMENEZ.....	226
<u>Arrêté n° 2009-I-3763 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Paul GRAINGER.....	227
<u>Arrêté n° 2009-I-3764 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Fabien KER.....	229
<u>Arrêté n° 2009-I-3765 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean-Marc LAUZE.....	231
<u>Arrêté n° 2009-I-3766 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Etienne LAVAUD.....	233
<u>Arrêté n° 2009-I-3767 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Coralie MILICIA.....	234
<u>Arrêté n° 2009-I-3768 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Désiré OBERST.....	236
<u>Arrêté n° 2009-I-3769 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Florence PEYTAVI.....	238
<u>Arrêté n° 2009-I-3770 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Delphine PIQUEMAL.....	239
<u>Arrêté n° 2009-I-3771 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jacky PIQUEMAL.....	241
<u>Arrêté n° 2009-I-3772 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Maïté LARTIGAU.....	243
<u>Arrêté n° 2009-I-3773 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Jeanne LANET.....	244
<u>Arrêté n° 2009-I-3774 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Faïza KHATAB.....	246
<u>Arrêté n° 2009-I-3775 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Pascal ROUSSET.....	248
<u>Arrêté n° 2009-I-3776 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	

Monsieur Alban ROYER.....	250
<u>Arrêté n° 2009-I-3777 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Claire SERVEL.....	251
<u>Arrêté n° 2009-I-3778 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Clémence SERVEL.....	253
<u>Arrêté n° 2009-I-3779 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Cédric SUDRES.....	254
<u>Arrêté n° 2009-I-3780 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Renée TAGLIONE.....	256
<u>Arrêté n° 2009-I-3781 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Gilles THEROND.....	258
<u>Arrêté n° 2009-I-3782 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Yolande THEROND.....	260
<u>Arrêté n° 2009-I-3783 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Florence VIALETTES.....	261
<u>Arrêté n° 2009-I-3784 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Nicolas VICENTE.....	263
<u>Arrêté n° 2009-I-3785 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Catherine WECKELS.....	265
<u>Arrêté n° 2009-I-3786 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Ludovic WHENHAM.....	266
<u>Arrêté n° 2009-I-3787 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Meriem ZITOUNI.....	268
<u>Arrêté n° 2009-I-3798 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur William MEDDOUR.....	270
<u>Arrêté n° 2009-I-3799 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Cyrille BRUN.....	272
<u>Arrêté n° 2009-I-3800 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Evelyne BUREAU.....	273
<u>Arrêté n° 2009-I-3802 du 4 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Myrtille GUIGUET.....	275
<u>Arrêté n° 2009-I-3815 du 7 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Lieutenant LOPEZ Bruno.....	277
<u>Arrêté n° 2009-I-3852 du 8 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Josiane GRAMONT.....	279
<u>Arrêté n° 2009-I-3853 du 8 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Patricia DELGADO.....	280
<u>Arrêté n° 2009-I-3858 du 8 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean ROBERT.....	282
<u>Arrêté n° 2009-I-3860 du 8 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Tony AIT-MOUHEB.....	284
<u>Arrêté n° 2009-I-3862 du 8 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Hélène MENARD.....	285
<u>Arrêté n° 2009-I-3863 du 8 décembre 2009</u>	

<i>(Cabinet)</i>	
Madame Céline LAATEB	287
<u>Arrêté n° 2009-I-3864 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Justine LAUX	288
<u>Arrêté n° 2009-I-3865 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Gisèle NOE	290
<u>Arrêté n° 2009-I-3866 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean-luc LE GALL	292
<u>Arrêté n° 2009-I-3867 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Eric FIDANI	294
<u>Arrêté n° 2009-I-3868 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Roselyne ROBERT	295
<u>Arrêté n° 2009-I-3869 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean ROBERT	297
<u>Arrêté n° 2009-I-3870 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Emmanuelle FOURNIER	299
<u>Arrêté n° 2009-I-3871 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Anne ESCHASSERIAUX	300
<u>Arrêté n° 2009-I-3887 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Jeannette PICO	302
<u>Arrêté n° 2009-I-3896 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Joelle VIOLLE	304
<u>Arrêté n° 2009-I-3897 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Clément TITAUT	305
<u>Arrêté n° 2009-I-3907 du 8 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Frédérique PACE	307
<u>Arrêté n° 2009-I-3911 du 9 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
M. Régis de BRIVE	309
<u>Arrêté n° 2009-I-3919 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Aurélie GAITEE	310
<u>Arrêté n° 2009-I-3929 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Pascal LAPORTE	312
<u>Arrêté n° 2009-I-3930 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie POUTRAIN	314
<u>Arrêté n° 2009-I-3932 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur William LACOMBE	316
<u>Arrêté n° 2009-I-3933 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Audrey NONIS	317
<u>Arrêté n° 2009-I-3940 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Christine SAHUGUET	319
<u>Arrêté n° 2009-I-3947 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Rosalie CANONGE	321
<u>Arrêté n° 2009-I-3949 du 11 décembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI	323

<u>Arrêté n° 2009-I-3950 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean-Christophe PASCAL	324
<u>Arrêté n° 2009-I-3951 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE	326
<u>Arrêté n° 2009-I-3953 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Major Jean-Jacques SOLA	328
<u>Arrêté n° 2009-I-3954 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Adjudant-Chef Serge SINGLA	329
<u>Arrêté n° 2009-I-3958 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Hélène WEBER	331
<u>Arrêté n° 2009-I-3959 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie FOULQUIER	333
<u>Arrêté n° 2009-I-3964 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Rémi SENEÉ	334
<u>Arrêté n° 2009-I-3965 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Patricia FAYOS	336
<u>Arrêté n° 2009-I-3966 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Agnès HANNEQUIN	338
<u>Arrêté n° 2009-I-3967 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur michel THOMAS	339
<u>Arrêté n° 2009-I-3968 du 11 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nathalie MAS	341
<u>Arrêté n° 2009-I-3990 du 14 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean-Marie PAULIN	343
<u>Arrêté n° 2009-I-4082 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marjorie ALMES	344
<u>Arrêté n° 2009-I-4089 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Lucie PINEAUT	346
<u>Arrêté n° 2009-I-4090 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Nathalie LUSSAGNET	348
<u>Arrêté n° 2009-I-4091 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Hicham BOUTAHRI	349
<u>Arrêté n° 2009-I-4092 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Ophélie REVEL	351
<u>Arrêté n° 2009-I-4093 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie-Christine VERNHET	352
<u>Arrêté n° 2009-I-4094 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame France SARMASSON	354
<u>Arrêté n° 2009-I-4095 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Laetitia GUEMAR	356
<u>Arrêté n° 2009-I-4096 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Michel VIDAL	358
<u>Arrêté n° 2009-I-4097 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	

Madame Annick COUDERC.....	359
<u>Arrêté n° 2009-I-4098 du 17 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Myriam MESSAOUDI.....	361
<u>Arrêté n° 2009-I-4102 du 18 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Evelyne DUQUET.....	363
<u>Arrêté n° 2009-I-4104 du 18 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Stéphanie MARTIN.....	364
<u>Arrêté n° 2009-I-4137 du 21 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
réquision d'un suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Adjudant-Chef Philippe ATLANI.....	366
<u>Arrêté n° 2009-I-4162 du 22 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Gaspard INGRATO.....	367
<u>Arrêté n° 2009-I-4166 du 23 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Walid AKAM.....	369
<u>Arrêté n° 2009-I-4260 du 30 décembre 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Madame Sabine FOUCHÉ.....	370

CHASSE

<u>Arrêté N° 2009-I-3995 du 14 décembre 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.....	372
<u>Arrêté N° 2009-I-4153 du 22 décembre 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2009-2010.....	374
<u>Arrêté N° 2009-I-4158 du 22 décembre 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.....	376
<u>Arrêté N° 2009-I-4159 du 22 décembre 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Vénérerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.....	378

COMMISSIONS

<u>Arrêté N°265-2009DD du 31 décembre 2009</u> <i>(Direction interdépartementale des affaires maritimes Hérault et Gard)</i>	
relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale.....	379

CONCHYLICULTURE

<u>Arrêté N° 14-2009 DR du 24 novembre 2009</u> <i>(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)</i>	
Répartition du nombre de sièges du Bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée.....	382

CONCOURS

<u>Note d'information 57/2009 du 3 décembre 2009</u>	
Concours sur titres : 2 postes option Blanchisserie.....	384
<u>Note d'information 58/2009 du 3 décembre 2009</u>	
Concours sur épreuves : 2 postes option Blanchisserie.....	386

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<u>Arrêté N° 2009-I-3663 du 1 décembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Modification des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE ».....	388

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

<u>Arrêté N° 2009-I-3956 du 11 décembre 2009</u> <i>(DRCL)</i>	
Modification et extension des compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX ».....	393
<u>Arrêté N° 2009-I-3957 du 11 décembre 2009</u>	

<i>(DRCL)</i>	
Communauté de communes du FAUGERES – Extension des compétences (ZDE).....	399
<u>Arrêté N° 2009-I-4154 du 22 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Transfert du siège et extension des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC	402
<u>Arrêté N° 2009-I-4178 du 24 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Clermontais Modification statutaire	407
<u>Arrêté N° 2009-I-4181 du 24 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SAINT-CHINIANAIS Modification des compétences.....	412
SIVU	
<u>Arrêté N° 2009-I-3389 du 16 novembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
Dissolution du SIVU « Emploi et Développement Economique	416
<u>Arrêté N° 2009-I-3942 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier	417
<u>Arrêté N° 2009-I-3944 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Lodève de Lodève)</i>	
Syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie retrait des communes de Gignac et de Popian ..	419
<u>Arrêté N° 2009-I-4011 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
Dissolution du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson	421
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAUX</u>	
<u>Arrêté N° 2009-II-1135 du 9 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal SICTOM DES SIX.....	422
<u>Arrêté N° 2009-II-1173 du 22 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Dissolution du SIEMEC - Syndicat Intercommunal d'Electrification « Marcou – Espinouse – Caroux ».	424
<u>Arrêté N° 2009-365-6 du 31 décembre 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement)</i>	
extension du périmètre et changement de dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille	425
<u>Nîmes, le 31 décembre 2009</u>	
<u>SYNDICAT MIXTE</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-3388 du 16 novembre 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Dissolution du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet	427
<u>Arrêté N° 2009-II-1121 du 1 décembre 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois.....	429
<u>Arrêté N° 2009-I-4047 du 16 décembre 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne	432
<u>Arrêté N° 2009-I-4177 du 24 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Extension du périmètre du SMICTOM de la région de PEZENAS : adhésion des communes d'AUTIGNAC, PUIMISSON, SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT et de la communauté de communes ORB et TAUROU.....	434
<u>Arrêté N° 2009-I-4179 du 24 décembre 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés : retrait du SITOM du littoral et de la commune de Béziers.....	437
<u>Arrêté N° 2009-I-4204 du 28 décembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
Modification de la composition du syndicat mixte Entre Pic et Etang.....	439
<u>Arrêté N° 2009-I-4205 du 28 décembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
Modification de la composition du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault.....	441
<u>Arrêté N° 2009-I-4206 du 28 décembre 2009</u>	
<i>(DRCL)</i>	
Modification de la composition du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens	442

Arrêté N° 2009-I-4207 du 28 décembre 2009*(DRCL)*

Modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault..... 444

Arrêté N° 2009-I-4208 du 28 décembre 2009*(DRCL)*

Modification de la composition du syndicat mixte du bassin de l'Or..... 445

Arrêté N° 2009-I-4209 du 28 décembre 2009*(DRCL)*

Modification de la composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup 446

Arrêté N° 2009-I-4210 du 28 décembre 2009*(DRCL)*

Modification de la composition du syndicat Garrigues – Campagne..... 448

DECORATIONS**MEDAILLE DE BRONZE****Arrêté N° 2009-I-4103 du 18 décembre 2009***(Cabinet)*

Monsieur Eric GOUVERNET, Sapeur Pompier Professionnel. Monsieur Jérôme PERRIN, Sapeur Pompier Professionnel .. 450

MEDAILLE D'HONNEUR**Arrêté N° 2009-I-4107 du 18 décembre 2009***(Cabinet)*Promotion du 1^{er} janvier 2010 451**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE****Arrêté du 1^{er} décembre 2009***(direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme..... 487

SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE**Arrêté du 1^{er} décembre 2009***(direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, Directeur délégué départemental, 488

Arrêté du 24 novembre 2009

Subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône..... 492

EAU**Arrêté n° 09-III-064 du 27 octobre 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Salasc : Source de la Gloriette, implantée sur la commune de Salasc..... 493

Arrêté n° 09-III-77 du 23 novembre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Saint Etienne de Gourgas Source de la Bronzinadouïre, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas 508

Arrêté n° 09-III-78 du 23 novembre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Saint Etienne de Gourgas Source de la Bourbounelle, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas 522

Récepissé de déclaration du 7 décembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Béziers : lotissement Les Jardins de La Barthe..... 532

Récepissé de déclaration du 2 décembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Saint Felix de Lodez : la valorisation agricole par épandage des boues issues de la station d'épuration..... 535

Arrêté N° 2009-I-4014 du 15 décembre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine 539

Arrêté N° 2009-I-4087 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg »..... 547

Arrêté N° 2009-I-4083 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue des campanelles » 549

Arrêté N° 2009-I-4084 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de la plantade »..... 552

Arrêté N° 2009-I-4085 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg »..... 555

Arrêté N° 2009-I-4084 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg » 558

Arrêté N° 2009-I-4231 du 29 décembre 2009

(Direction régionale de l'équipement)

Communauté d'agglomération de Montpellier Système d'assainissement de Montpellier Maëra 560

ELECTION**ELECTION BAUX RURAUX****Arrêté 2009/01/4106 du 18 décembre 2009**

(DRLP)

Institution de la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives 562

ELECTION BOUZIGUES**Arrêté 2009/01/4138 du 21 décembre 2009**

(DRLP)

Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues pour les élections municipales complémentaires du 17 janvier 2010 564

ENVIRONNEMENT**ESPECES PROTEGEES****Arrêté 2009/01/4155 du 22 décembre 2009**

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) 566

NATURA 2000**Arrêté 2009/01/3740 du 3 janvier 2009**

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens » 568

Arrêté 2009/01/3741 du 3 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » 570

Arrêté 2009/01/4079 du 17 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101433 « La Grande Maïre » 571

Arrêté 2009/01/4080 du 17 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » 573

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****arrêté n°2009-I-101158 du 30 octobre 2009**

Autorisation de transformation du service expérimental SAPPA (service d'adaptation pour personnes aveugles et gravement malvoyantes) en SAMSAH de 15 places sur le département de l'Hérault 575

arrêté n°2009-I-101166 du 2 décembre 2009

L'extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud » géré par l'ADAGES n'est pas autorisée par défaut de financement. 577

arrêté n°090805 du 2 décembre 2009

(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière. 579

arrêté n°090806 du 2 décembre 2009

(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées 591

arrêté n°2009-I- 101241 du 22 décembre 2009

Extension de 2 places du FAM de la Bruyère à Saint Christol géré par l'APAJH 619

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009**arrêté n°ARH/DDASS 34-2009-N°127 du 27 novembre 2009**

(ARH)

Centre hospitalier de Béziers 621

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2009

arrêté n° ARH/DDASS 34-2009-N°143 du 21 décembre 2009*(ARH)*

Clinique Beau Soleil 624

arrêté n° ARH/DDASS 34-2009-N°144 du 21 décembre 2009*(ARH)*

Clinique du Mas de Rochet 627

arrêté n° ARH/DDASS 34-2009-N°145 du 21 décembre 2009*(ARH)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD 629

arrêté n° ARH/DDASS 34-2009-N°146 du 21 décembre 2009*(ARH)*

Centre Hospitalier de Béziers 632

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**Arrêté préfectoral N° 2009-I-3960 du 11 décembre 2009***(DRHM)*

Modification de l'organigramme de la préfecture de l'Hérault 635

HONORARIAT**MAIRE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-4262 du 31 décembre 2009***(Cabinet)*

Monsieur Francis CAMBON, ancien maire de la commune de Saint Bauzille de Putois 637

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4263 du 31 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Yves COURTIEU, ancien maire de la commune de Guzargues 638

LABORATOIRES**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-683 du 10 décembre 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 639

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-695 du 11 décembre 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 640

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-717 du 28 décembre 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL 642

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-708 du 21 décembre 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

retrait de l'autorisation de Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses De biologie médicale 644

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-709 du 21 décembre 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Portant modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire 646

LOI SUR L'EAU**COMPOSITION DE LA CLE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-4164 du 23 décembre 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin du fleuve hérault composition de la commission locale de l'eau (clé) 648

MER**Arrêté préfectoral N° 179/2009 du 3 décembre 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de la lagune de Thau 652

Arrêté préfectoral N° 180/2009 du 7 décembre 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y Tommy" 654

Arrêté préfectoral N° 181/2009 du 7 décembre 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "m/y ice" 657

Arrêté préfectoral N° 182/2009 du 7 décembre 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Octopus"	661
<u>Arrêté préfectoral N° 183/2009 du 7 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Tatoosh"	664
<u>Arrêté préfectoral N° 184/2009 du 10 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
Création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à la baignade autour l'épave du chalutier "sam boat", au droit du littoral de la commune de Palavas-Les-Flots (Hérault)	668
<u>Arrêté préfectoral N° 185/2009 du 15 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Kogo"	669
<u>Arrêté préfectoral N° 187/2009 du 18 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Sarafsa"	675
<u>Arrêté préfectoral N° 188/2009 du 23 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Lady Marina"	679
<u>Arrêté préfectoral N° 189/2009 du 23 décembre 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Golden Shadow"	683

PECHE ET MILIEU AQUATIQUE

<u>Arrêté N° 2009-I-4076 du 17 décembre 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1 ^{er} janvier 2010	686

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

<u>Arrêté N° 2009-I-3708 du 3 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'entreprise dénommée «FUNELIA»,	693
<u>Arrêté N° 2009-I-3923 du 10 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Frontignan : «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL»	694
<u>Arrêté N° 2009-I-3935 du 10 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'entreprise de pompes funèbres dénommée «RM FUNERAIRE»,	695
<u>Arrêté N° 2009-I-4044 du 16 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'entreprise dénommée «CASTRO»,	696
<u>Arrêté N° 2009-I-4069 du 17 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'entreprise exploitée par M. Joël BRUN,	697
<u>Arrêté N° 2009-I-4070 du 17 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'établissement secondaire de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBES SALAZARD»,	698
<u>Arrêté N° 2009-I-4073 du 17 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'établissement principal de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBRES SALAZARD»,	699
<u>Arrêté N° 2009-I-4135 du 21 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'entreprise dénommée «CASTAN ET FILS», exploitée par son gérant M. Philippe CASTAN	701
<u>Arrêté N° 2009-I-4264 du 31 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. » exploité par M. Gilbert SAINTE-MARIE sous l'enseigne "P.F.G./POMPES FUNEBRES GENERALES"	701

EXTENSION

<u>Arrêté N° 2009-I-4219 du 29 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
L'établissement secondaire de la société « AXYS»	703

RETRAIT

<u>Arrêté N° 2009-I-4136 du 21 décembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
---	--

l'entreprise dénommée « EURL COUDERC », exploitée par M. Guy COUDERC 704

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1142 du 11 décembre 2009

PEZENAS : Secteur sauvegardé – Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la Ville -Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux 705

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4108 du 18 décembre 2009

Etat.A75 – Section Millau / Béziers – Aires de la Marguerite Périmètre d'étude des aires de la Marguerite. 707

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3834 du 7 décembre 2009 **708**

Conseil Général : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire Mise à 2X2 voies de la RD 13 entre Bessan et Pézenas 708

CESSIBILITE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3909 du 9 décembre 2009

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 710

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3952 du 11 décembre 2009

Conseil Général RD 908: Aménagement de la déviation de Bédarieux Cessibilité Urgente des parcelles nécessaires 712

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1156 du 15 décembre 2009

Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal 714

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1164 du 18 décembre 2009

AGDE Elargissement du chemin du camping 716

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1163 du 18 décembre 2009

AGDE Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue 717

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1165 du 18 décembre 2009

AGDE Elargissement du chemin de la roselière 719

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1000 du 2 novembre 2009

BEZIERS Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière 720

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3991 du 14 décembre 2009

CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du Collège à Fabrègues par Convention d'aménagement confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34 *Déclaration d'utilité publique de l'aménagement 723

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1161 du 17 décembre 2009

VAILHAN Source et Forage de Font Grellade 725

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1182 du 29 décembre 2009

BEZIERS : PRI "Centre Ville" - Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet 725

PROJET D'INTERET GENERAL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4101 du 18 décembre 2009

renouvelant l'arrêté ayant qualifié de projet d'intérêt général (PIG), le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'hérault 727

RECRUTEMENT

Avis de recrutement sans concours

Recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2010 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier. 729

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 2 décembre 2009

LIEURAN-CABRIERES : RENFORCEMENT POSTE LIEURAN CABRIERES 731

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

SIRAN ALIMENTATION HTA/S LOTISSEMENT L'ESQUIROL I&II 732

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

LE BOSQ CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSE DOUBLE DP BERBEROU – ALIMENTATION BT DES COMMERCES CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ LE BOSQ 8TJ – 13TB – 1 PRODUCTEUR 733

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

BEZIERS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION – ZAC LA COURONDELLE – 3° TRANCHE 734

Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009

MONTPELLIER RENOUVELLEMENT CABLE HTA/S ENTRE BEAU SOLEIL ET MUTUALISTE , MUTUALISTE ET BDF , BDF ET LIBERTE, FORGUES ET LAUNES – PLATEFORME TRAMWAY LIGNE 3 735

Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009

MONTPELLIER EXTENSION HTA POSTE SOURCE SAUMADE DEPART LIRONDE -CREATION POSTE DP AMIRAL –EXTENSION BTA/S DES POSTES AMIRAL ET GRANIER ZAC JACQUES COEUR 736

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

CEYRAS REMPLACEMENT POSTE H61 CIGALES PAR UN POSTE UP 3UF ET RENFORCEMENT DES RESEAUX BTAS.....	737
<u>Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009</u>	
BAILLARGUES INSERTION POSTE DP PSSA JACOURNASSY AVEC EXTENSION HTA/A 54 ALIM + HTA/S 95 ALU – EXTENSION BTA/S 240 ALU POUR TJ MICRO PHYT.....	738
<u>Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009</u>	
VIC LA GARDIOLE CREATION DES POSTES DE TRANSFORMATION HTA/BT CAPELAN ET MARAICHER – SORTIES BT DE CES POSTES POUR AMENAGEMENT DU CHEMIN DES MARAICHERS.....	738
<u>Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009</u>	
AGONES RENFORCEMENT BT LE VILLAGE.....	739
<u>Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009</u>	
ABEILHAN EXTENSION RESEAU HTA 95 POUR CREATION POSTE COUP DU CHATEAU ALIMENTATION BTS 2406150695 LOTISSEMENT LE COUP DU CHATEAU.....	740
<u>Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009</u>	
ABEILHAN EXTENSION RESEAU HTA 95 POUR CREATION POSTE COUP DU CHATEAU ALIMENTATION BTS 2406150695 LOTISSEMENT LE COUP DU CHATEAU.....	741
<u>Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009</u>	
USCLAS DU BOSQ CREATION POSTE PSSA LAS PAROS ALIMENTATION HTA/S & BTA/S DU PVR LAS PAROS.....	742
<u>Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009</u>	
CASTRIES RACCORDEMENT POSTE PRODUCTEUR BOSCO ZA COUSTELIERS – 388 AV. DE LA ROYALE.....	743
<u>Autorisation d'exécution du 21 décembre 2009</u>	
MONTPELLIER EXTENSION HTA ISSUE DU POSTE BAGNERES CREATION DU POSTE HTA-BT PROVISOIRE DP CONSTRUCTIONS.....	744
<u>Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009</u>	
SETE CREATION DE 2 POSTES DP RAMASSIS P211 ET CAILLOU P2112 RACCORDEMENT HTAS ALIMENTATION BT LES MARCHES DU SOLEIL.....	745
<u>Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009</u>	
SETE CREATION DE 2 POSTES DP RAMASSIS P211 ET CAILLOU P2112 RACCORDEMENT HTAS ALIMENTATION BT LES MARCHES DU SOLEIL.....	746
<u>Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009</u>	
BEZIERS RACCORDEMENT PRÔDUTEUR EPERON BITERROIS DEPOSE H61 ET CREATION POSTE 3UF RAYSSIGUIER.....	747

SANTE

N/Réf. : SdC/TR – n° 375/2009 du 20 novembre 2009

(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 033/2009..... 748

N/Réf. : SdC/TR – n° 388/2009 du 20 novembre 2009

(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 037/2009..... 750

N/Réf. : VD/SdC/438/2009 du 28 décembre 2009

(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 049/2009..... 752

N/Réf. : VD/SdC/438-2009

TRANSPORTS SANITAIRES

Arrêté N° 09-XVI-710 du 22 décembre 2009

(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)

composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1er semestre 2010..... 753

SECURITE

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-3804 du 7 décembre 2009

(Cabinet)

agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie SSIAP..... 769

SECURITE PRIVEE

CREATION DE SOCIETE

Arrêté N° 2009-I-3833 du 7 décembre 2009

(Cabinet)

LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION *située à LUNEL*..... 771

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-272 du 1^{er} décembre 2009

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL A2micile Montpellier Nord	772
<u>Arrêté N° 09-XVIII-273 du 2 décembre 2009</u>	
L'entreprise SIM INFO	775
<u>Arrêté N° 09-XVIII-274 du 2 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise 2AAZ	778
<u>Arrêté N° 09-XVIII-275 du 2 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise Bruno LA-TORRE	780
<u>Arrêté N° 09-XVIII-277 du 9 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise ROBIN Baptiste	783
<u>Arrêté N° 09-XVIII-278 du 9 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'association CLERMONT SOLEIL	785
<u>Arrêté N° 09-XVIII-279 du 10 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la SARL MEGANE	788
<u>Arrêté N° 09-XVIII-280 du 11 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise DAVID Nolwenn	791
<u>Arrêté N° 09-XVIII-281 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise Aurélie AUGUSTYN	794
A R R E T E	
<u>Arrêté N° 09-XVIII-282 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise MON JARDINIER	796
<u>Arrêté N° 09-XVIII-283 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise TRIAIRE Sébastien	798
<u>Arrêté N° 09-XVIII-284 du 9 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'association CLERMONT SOLEIL	801
<u>Arrêté N° 09-XVIII-285 du 17 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER	804
<u>Arrêté N° 09-XVIII-286 du 17 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER	806
<u>Arrêté N° 09-XVIII-287 du 22 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD	808
<u>Arrêté N° 09-XVIII-289 du 30 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise PARGUEL Stéphane	812

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-139 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Castelnau-Le-Lez . Dv Céline BOURBOTTE	815
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-140 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Clermont l'Hérault. Dv Stéphanie DURAND	816
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-141 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Portiragnes. Dv Laetitia TOURNIER	817
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-142 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Lacaune. Dv Guillaume VAUTRAIN	819
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-143 du 15 décembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Frontignan. Dv Marianne MEUNIER	820

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVIÈRE DE PRODUCTION**AGREMENT****Arrêté N° 09-XVIII-276 du 3 décembre 2009***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)*

SOCIETE LEGENDE DE PIERRE ZAE LES AIRES RUE PIERRE DAVID 34120 PEZENAS 821

URBANISME**Arrêté préfectoral n° 2009-I-4132 du 21 décembre 2009***(DDE)*

Déconcentration de taxes d'urbanisme 823

CARTE COMMUNALE**Arrêté préfectoral n° 2009-I-4172 du 24 décembre 2009***(DDE)*

SORBS – Arrêté carte communale 824

Z.A.C.**Arrêté préfectoral n° 2009-II-1143 du 11 décembre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

SAUVIAN Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive" 825

Arrêté préfectoral n° 2009-I-3910 du 9 décembre 2009*(DRCL)*

Saint Jean de VEDAS Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE 826

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1157 du 15 décembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN 828

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1158 du 15 décembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS 830

Z.A.D.**Arrêté préfectoral n° 2009-I-4031 du 16 décembre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MAUREILHAN 831

VIDEOSURVEILLANCE**AUTORISATION****Arrêté préfectoral n° 2009-I-4032 du 16 décembre 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LUNEL VIEL 832

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4034 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

POUSSAN 833

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4035 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

SAINT JUST 834

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4036 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MAUGUIO 835

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4037 du 16 décembre 2009

JACOU 836

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4038 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

BEDARIEUX 837

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4041 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

SERIGNAN 838

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4042 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

VENDARGUES 839

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4140 du 21 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Toulouse : Crédit Lyonnais 840

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4141 du 21 décembre 2009

<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Montpellier : La Poste Rondelet	841
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4142 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
CLAPIERS : Pharmacie de l'Esplanade	841
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4143 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LE CAP D'AGDE : Station Service AGIP	842
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4144 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LE CAP D'AGDE : Station Service AGIP	843
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4145 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
SETE : Vinci Park	844
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4146 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER : Magasin ED	844
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4147 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
BEZIERS : Marché Plus	845
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	Montpellier, le 21 décembre 2009
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4148 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
BEZIERS : Marché Plus	846
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4149 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
PARIS : H & M	847
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4150 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER : La Poste Direction de l'Hérault	847
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-4151 du 21 décembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
SETE : Bar tabac Le Virgil's	848

ACTION SOCIALE

ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Arrêté N° 2009/01/3688 du 2 décembre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Abrogeant l'arrêté n° 2009-I-100 702 du 29 juillet 2009 relatif à la dévolution du patrimoine affecté à l'Association Nationale de Parents et d'Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisées pour Personnes Handicapées Mentales (APAMIGEST) et, au reversement de certains éléments de l'actif et du passif au bilan des établissements et services sociaux et médico-sociaux antérieurement, gérés par l'APEI de Frontignan- Pays de Thau.

Ministère de la Santé et des Sports

Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n°2009-I-3688

Abrogeant l'arrêté n° 2009-I-100 702 du 29 juillet 2009 relatif à la dévolution du patrimoine affecté à l'Association Nationale de Parents et d'Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisées pour Personnes Handicapées Mentales (APAMIGEST) et, au reversement de certains éléments de l'actif et du passif au bilan des établissements et services sociaux et médico-sociaux antérieurement, gérés par l'APEI de Frontignan- Pays de Thau.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE LHERAULT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-19, R 314-97 et R 314-98, D 313-28 à D 313-30,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférant,

Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le jugement du tribunal administratif du 9 octobre 2009 portant annulation de l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008 relatif au transfert des autorisations de gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'A.P.A.M.I.G.E.S.T.

CONSIDERANT que les opérations de gestion, à caractère budgétaire et comptable, liées au fonctionnement normal des établissements et services médico-sociaux et réalisées par

l'APAMIGEST, depuis le 01/01/09, ont permis d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009-I-100702 du 29/07/09 relatif à la dévolution du patrimoine affecté à l'Association Nationale de Parents et d'Amis Gestionnaires et Services Spécialisés pour Personnes handicapées Mentales (APAMIGEST) et, au reversement de certains éléments d'actif et du passif du bilan des établissements et services sociaux et médico-sociaux (antérieurement gérés par l'APEI de Frontignan-Pays de Thau), est abrogé.

ARTICLE 2 : Un arrêté des comptes des établissements et services sociaux devra être contradictoirement établi et validé, à la date du 31/10/09, par les commissaires aux comptes ou les experts comptables habilités auprès de l'A.P.A.M.I.G.E.S.T et de l'APEI de Frontignan - Pays de Thau. Cet arrêté des comptes, accompagné de ses annexes, devra être transmis aux autorités de tarification, au plus tard le 31/12/09.

ARTICLE 3 : Une copie conforme de la présente décision sera notifiée au président de l'association APEI de « Frontignan-Pays de Thau » ainsi qu'au président de l'association APAMIGEST.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier,
Le 2 décembre 2009

Le Préfet

Claude BALAND.

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1 décembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association La Maison du Judo

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association La Maison du Judo**
ayant son siège social : **Résidence Le Clos Saint Guy – App.135**
99, rue Chico Mendès
34090 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-50-2009 en date du 1^{er} décembre 2009

Affiliation : Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 3 décembre 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Lunel** : Association Lunel Tennis de Table

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Lunel Tennis de Table**
ayant son siège social :
Salle Marcou
268, Avenue Gambetta
34400 – Lunel

Numéro d'agrément : S-51-2009 en date du 3/12/09

Affiliation : Fédération Française de Tennis de Table

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 8 décembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier : Association Montpellier Agglo Athlétic Méditerranée**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montpellier Agglo Athlétic Méditerranée**

ayant son siège social :

CREPS de Montpellier
2, Avenue Charles Flahaut
34090 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-52-2009 en date du 8/12/09

Affiliation : Fédération Française d'Athlétisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 29 décembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Montferrier sur Lez : Association Aqueduc - Section Cyclo

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Aqueduc - Section Cyclo**
ayant son siège social : **13, Chemin Neuf**
34980 – Montferrier sur Lez

Numéro d'agrément : S-53-2009 en date du 29/12/2009

Affiliation : Fédération Française de Cyclotourisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint**

Eric KOEHLIN

Arrêté du 29 décembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Bédarieux: Association Bédarieux Handball**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Bédarieux Handball**
ayant son siège social : **9, rue de l'Orb**
34600 – Bédarieux

Numéro d'agrément : **S-54-2009 en date du 29/12/2009**

Affiliation : **Fédération Française de Handball**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
Le Directeur régional adjoint**

Eric KOECHLIN

Arrêté du 31 décembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Fabrègues: Association Fabrègues Athlétisme**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Fabrègues Athlétisme**
ayant son siège social : **Chez Monsieur Jean-Louis Jacob**
1, rue des Rosiers
34690 – Fabrègues

Numéro d'agrément : **S-56-2009 en date du 31/12/2009**

Affiliation : **Fédération Française d'Athlétisme**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert KERIVEL

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté 2009/01/3851 du 8 décembre 2009.

(Cabinet)

Autorisation : «CYCLOCROSS du TERRAL»,

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2009/01/3851

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président du Vélo Club Védasien, en vue d'organiser le **13 décembre 2009**, une course cycliste dénommée : **«CYCLOCROSS du TERRAL»** ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Maire de SAINT JEAN de VEDAS ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} décembre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président du Vélo Club Védasien, **le 13 décembre 2009**, dénommée : «**CYCLOCROSS du TERRAL**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),

3°) de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Conditions particulières :

L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (☎. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (☎.112. ou 04. 67.10.30.30).

Le système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Maire de SAINT JEAN de VEDAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organisateurs, et à M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

décembre 2009

Montpellier, le 8

Pour le Préfet et par délégation,

préfet, Directeur de Cabinet,

Le Sous-

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté 2009/01/3854 du 8 décembre 2009.

(Cabinet)

Autorisation : : «2ème CORRIDA PEDESTRE de NOEL».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté N° 2009/01/3854

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Athlétisme, en vue d'organiser **le 20 décembre 2009**, une course pédestre dénommée «**2ème CORRIDA PEDESTRE de NOEL**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de VENDARGUES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} décembre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Présidente de la Fédération Française d'Athlétisme, est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 décembre 2009**, une course pédestre dénommée: «**2ème CORRIDA PEDESTRE de NOEL**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront,

à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le

P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Maire de VENDARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

AGENCES VOYAGES

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4232 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Autorisation de l'office de tourisme du pays de Lunel

ARRETE n° 2009-I-

OBJET : AUTORISATION DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LUNEL

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 213-18 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc BERGEON, Président de l'Office de Tourisme du Pays de Lunel et de Mme Sylviane TRUCHETET, directrice de l'Office de Tourisme situé 16 cours Gabriel Péri à LUNEL, en vue d'obtenir une autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'autorisation n° **AU 034 09 0002** est délivrée à l'**OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LUNEL**, dont le siège social est situé 16 cours Gabriel Péri – 34402 LUNEL CEDEX, représenté par son président M. Jean-Luc BERGEON. L'aptitude professionnelle est détenue par sa directrice, Mme Sylviane TRUCHETET.

Article 2 : La zone géographique d'intervention de cet organisme local de tourisme comprend la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S), 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 Décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4233 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl LANGUEDOC TRAVEL

OBJET : Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl LANGUEDOC TRAVEL

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L 212-2 et R. 212-19 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0005 à la Sarl LANGUEDOC TRAVEL située à Saint-Gély-du-Fesc, 418 rue Hector Berlioz et dont la gérante est Mme Eva BERNOT ;

VU la demande formulée par Mme Eva BERNOT, gérante de la Sarl LANGUEDOC TRAVEL en vue du retrait de la licence d'agent de voyages suite à la cessation d'activités touristiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de la licence d'agent de voyages de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0005 délivrée par arrêté du 31 juillet 2002 à la Sarl "LANGUEDOC TRAVEL".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectoral N° 2009/I/4234 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence France Vacances Animations

OBJET : Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence France Vacances Animations

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 211-1, L. 212-2, et R. 212-17 ;

VU décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme et notamment son article R. 212-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0001 à la SARL "FRANCE VACANCES ANIMATIONS", située 91 avenue des Quatre Saisons à LUNEL dont les cogérants sont M. William ANDRIEUX et Mme Martine BARBER ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société susvisée, il convient de procéder au retrait de sa licence d'agent de voyages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est retirée, en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0001 délivrée à l'agence FRANCE VACANCES ANIMATIONS par arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4235 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Modification de gérance au sein de l'agence Plein Air Vacances

OBJET : Modification de gérance au sein de l'agence Plein Air Vacances

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13 et R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0001 à la SARL PLEIN AIR VACANCES, située à Castelnau-Le-Lez, 753 avenue de la Pompignane ;

CONSIDERANT le changement de gérance enregistré au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0001 à la SARL PLEIN AIR VACANCES est modifié comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0001 est délivrée à la SARL PLEIN AIR VACANCES dont le siège social est situé à Castelnau-Le-Lez, 753 avenue de la Pompignane, représentée par son gérant M. Mickaël IDOUBRAHIM détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4236 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Modifications intervenues au sein de l'agence MERIDIEN VOYAGES

OBJET : Modifications intervenues au sein de l'agence MERIDIEN VOYAGES

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13 et R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0004 à l'Eurl MERIDIEN VOYAGES, située à Castelnau-le-Lez, 1087 route de Clapiers dont le gérant est M. Vincent PATURAL ;

CONSIDERANT le changement de siège social et la modification au sein de la gérance suivant déclaration enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0004 à l'Eurl « MERIDIEN VOYAGES » est modifié comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0004 est délivrée à la SARL MERIDIEN VOYAGES dont le siège social est situé à Jacou (34830), avenue de Vendargues, Espace Bocaud, Immeuble Odysée, représentée par ses cogérants MM. Fabrice DUGAS et Vincent PATURAL, détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4237 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Modifications de l'habilitation de l'HOTEL NOVOTEL

OBJET : Modifications de l'habilitation de l'HOTEL NOVOTEL

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, R. 213-28 et R. 213-34;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2006, délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 98 0003 à l'HOTEL NOVOTEL dont le siège social est situé à La Grande-Motte, 1641 avenue du Golf ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cet établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : Les articles premier et deuxième de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA 034 98 0003 est délivrée à l'HOTEL NOVOTEL situé 1641 avenue du Golf à la Grande-Motte (34280), dont la directrice de l'établissement Mme Fabienne BUSSON dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais – 15/17 rue Alfred Nobel – 77318 CHAMPS SUR MARNE. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4238 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Modifications intervenues au sein de l'agence A.T. DISTRIBUTION

OBJET : Modifications intervenues au sein de l'agence A.T. DISTRIBUTION

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13 et R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0004 à la Sarl A.T. DISTRIBUTION portant le nom commercial AREVA TRIP située à Montpellier, 770 rue Alfred Nobel, Immeuble le Synergie dont les cogérants sont MM Bertrand THIEBAULT et Mickaël IDOUBRAHIM ;

CONSIDERANT les changements, de siège social, de l'organisme d'assurance et de la modification au sein de la gérance suivant déclaration enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0004 à la Sarl A.T. Distribution sont modifiés comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0004 est délivrée à la SARL A.T. DISTRIBUTION portant le nom commercial AREVA TRIP dont le siège social est situé à Montpellier, 265 avenue des Etats du Languedoc, les Bureaux du Polygone, représentée par son gérant M. Bertrand THIEBAULT, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances HISCOX – 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.»

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectorale N° 2009/I/4239 du 29 décembre 2009
(DRLP)

Agrément de tourisme de l'Association CYBELLE PLANETE

OBJET : Agrément de tourisme de l'Association CYBELLE PLANETE

VU le code du tourisme et notamment l'article L 211-1 du code du tourisme ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU la demande présentée par la directrice Mme Céline ARNAL de l'association CYBELLE PLANETE dont le siège social est situé à Villeneuve-les-Maguelone, 4 plan des Castors, en vue d'obtenir l'agrément de tourisme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier: L'agrément de tourisme n° AG 034 09 0003 est délivré à l'ASSOCIATION CYBELLE PLANETE située à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750), 4 Plan des Castors, représentée par sa directrice Mme Céline ARNAL. L'aptitude professionnelle est détenue par Mme Frédérique LANFOEUER, vice-président au sein de l'association.

Article 2 : La garantie financière est apportée par Groupama Assurance Crédit – 5 rue du Centre – 93199 NOISY-LE-GRAND.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF – 140 quai Flora Tristan – 34077 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

AGRICULTURE

Arrêté préfectorale N° 2009/XV/168 du 25 novembre 2009

- Loyer des bâtiments d'habitation- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent- Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2009-XV-168

- Loyer des bâtiments d'habitation
- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent
- Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

VU Le Code Rural et notamment les articles L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,

VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411-1a et R 411-8 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1995 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999- I-3555 du 26/10/1999 constatant la création d'une zone à dominante élevage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- I-665 du 24 mars 2005 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation, mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 99-1-0593 du 11 mars 1999,

VU la loi 2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'article L411-11 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009- XV-158 du 2 novembre 2009 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-XV-158 du 2 novembre 2009 est abrogé.

Article 2 - Le loyer des biens immobiliers attachés aux exploitations agricoles est fixé en monnaie pour les bâtiments d'habitation (lorsqu'ils sont inclus dans le bail). Pour les terres et les bâtiments d'exploitation, le loyer est fixé selon les dispositions de l'article 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.411-11 du code rural, le loyer des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme est exprimé en monnaie et fixé selon trois critères de détermination qui sont:

La zone géographique où sont situés les immeubles. A cet effet, il est fixé trois zones géographiques sur le département de l'Hérault. Ces trois zones sont définies ci-après en annexe I du présent arrêté. Elles sont affectées de coefficients de pondération fixés à 1,0 pour la zone 1, 0,80 pour la zone 2 et 0,60 pour la zone 3.

Un ensemble de critères propres au logement loué, tels que définis en annexe I-bis du présent arrêté, et pour lesquels il est attribué au dit logement un nombre de points qui varie de 30 points minimum à 100 points maximum.

La surface privative du logement exprimée en mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est-à-dire la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, et des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

La valeur locative (VL) du logement est fixée selon la formule de calcul suivante:

$VL = S \times C \times N \times V / 100$ dans laquelle:

S est la surface privative du logement exprimée en m² et calculée comme indiqué ci-dessus, dans la limite de 120m².

C est le coefficient de zone tel que défini ci-dessus.

N est le nombre de point obtenu par le logement en application des critères fixés par l'annexe I-bis du présent arrêté.

V est la valeur locative maximale toutes zones confondue, fixée à 6,41 €/m²/mois. Cette valeur locative maximale est réactualisée tous les ans par voie réglementaire, en même temps que l'indice des fermages, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et sur la base du dernier indice connu au jour de la publication du présent arrêté qui s'établit à 117.41.

Par application de la formule de calcul ci-dessus, le loyer exprimé en €/m²/mois peut varier, au jour de la publication du présent arrêté, de 1.15 €/m²/mois minimum à 6,41 €/m²/mois maximum

Lorsque le logement loué a une surface privative supérieure à 120 m², la valeur locative est majorée d'un loyer supplémentaire calculé comme suit:

Du 121^{ème} au 150^{ème} m²: 70% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.

Du 151^{ème} au 180^{ème} m²: 40% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.

Aucune majoration de loyer ne pourra être appliquée au-delà du 180^{ème} m².

Ce loyer est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers calculé par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) et publié au journal officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier indice connu au jour de la conclusion du bail (moyenne des quatre derniers trimestres).

Article 4. Les dispositions relatives à la fixation des loyers d'habitation (cf. : article 3) s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de la publication du présent arrêté. L'indexation du loyer d'habitation se fait par application de l'indice de référence des loyers publié à l'INSEE. Cette indexation s'applique tant sur les baux en cours que sur les nouveaux baux ou baux renouvelés.

Article 5 Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents est fixé en monnaie entre des maxima et des minima.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages. La constatation de la variation de l'indice ainsi que la fixation des prix minima et maxima actualisés feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er octobre de chaque année.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions précédentes le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et minima. Dans ce cas le loyer est indexé sur le cours moyen des denrées choisies conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 7 : La catégorie dans laquelle se situera l'exploitation sera établie de la façon suivante :

Pour chaque parcelle de surface S, on calculera le nombre total de points obtenus n P en application des annexes II à IX du présent arrêté.

On appliquera ensuite la formule suivante pour déterminer le nombre de points de l'exploitation

$$n^P = \frac{(nP1 \times S1) + (nP2 \times S2) + \dots}{S1 + S2 + S3 + \dots}$$

Le nombre trouvé ne pourra varier que de 0 à 100. S'il comporte une virgule, il sera arrondi à l'unité inférieure.

Ce nombre de points situera l'exploitation dans l'une des cinq catégories suivantes :

- de 90 à 100 pointspremière catégorie
- de 70 à 89 points deuxième catégorie
- de 50 à 69 points .. .troisième catégorie
- de 30 à 49 points quatrième catégorie
- de 0 à 29 points cinquième catégorie

Article 8 : L'annexe X fixe par catégorie de terre et par nature de culture les maxima et minima mentionnés à l'article 5 et 6 dans la limite desquels devront se situer les prix par hectare ou les quantités de denrées retenues par hectare.

Article 9 : Les prix s'entendent terres nues ou plantées (cultures pérennes), suivant la culture retenue, bâtiments exploitation et parts de cave compris. Des majorations et des abattements seront opérés en fonction des données ci-dessous :

- a) Majoration de 5 à 10 %, si le bail a une durée de 18 ans et plus,
- b) Abattement de 5 %, si une clause de reprise est insérée dans le bail, au moment de son renouvellement, conformément à l'article L 411-58 du code rural,
- c) Abattement de 20 % au maximum en cas d'inexistence ou d'insuffisance des bâtiments d'exploitation,
- d) Majoration de 30 % au maximum, en cas de présence de bâtiments d'exploitation disproportionnés par rapport à la surface foncière de l'exploitation et permettant notamment la transformation et le stockage des produits ou l'élevage d'animaux provenant de biens fonciers autres que le bien loué,
- e) Abattement de 10 % maximum, en fonction de l'excès du nombre des parcelles, de leur dispersion et de leur éloignement du centre de l'exploitation.

Article 10 : Le loyer des bâtiments et installations définis à l'article L-415-10 du Code Rural est exclu des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus et fera l'objet d'accords individuels entre les parties,

Article 11 : Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, et après accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces.

Article 12 : En ce qui concerne les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles pour lesquelles les parties auraient choisi un loyer évalué en une quantité de

denrées, le paiement s'effectue au prix fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

SUPERFICIE MAXIMA DES PARCELLES DE TERRE NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME OU DES PARTIES ESSENTIELLES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE.

Article 13 : Les superficies maxima des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et n'ouvrant pas droit à l'application du statut du fermage sont fixées, comme suit, pour le département de l'Hérault :

- vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et légumières : 0,25 ha
- serres chauffées : 0,05 ha (500 m²)
- parcours : 5 ha
- terres labourables et prairies : 1 ha
- autres cultures : 1 ha en surface pondérée.

Article 14 : Pour tout ce qui est porté dans le présent arrêté, les superficies minima d'installation et les coefficients d'équivalence en vue de la pondération seront ceux du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu au titre VII du livre 1er du code rural.

Toutefois, aucune limite n'est arrêtée pour les parcelles entrant dans un bail consécutif aux dispositions de l'article 832-3 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de jouissance.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault, Messieurs les sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE Messieurs les Procureurs de la République, Madame la Directrice de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

novembre 2009

A Montpellier le 25

Pour le Prefet

ANNEXE I

DELIMITATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

La zone 1, dite zone littorale, est constituée :

Des communes de MONTPELLIER et BEZIERS et l'ensemble des communes limitrophes à celles-ci.

Les communes littorales au sens des dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (dite Loi Littoral), c'est-à-dire les communes :

Insee	Communes littorales
-------	---------------------

34003	AGDE
34023	BALARUC LES BAINS
34024	BALARUC LE VIEUX
34039	BOUZIGUES
34050	CANDILLARGUES
34108	FRONTIGNAN
34127	LANSARGUES
34129	LATTES
34143	LOUPIAN
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34154	MAUGUIO
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34192	PALAVAS LES FLOTS
34198	PEROLS
34209	PORTIRAGNES
34213	POUSSAN
34299	SERIGNAN
34301	SETE
34324	VALRAS-PLAGE
34329	VENDRES
34332	VIAS
34333	VIC LA GARDIOLE
34337	VILLENEUVE LES MAGUELONE
34344	GRANDE MOTTE (la)

La zone 2, dite zone intermédiaire, est constituée de l'ensemble des communes non incluses dans la zone 1 ci-dessus et dans la zone 3 ci-dessous.

La zone 3, est constituée de l'ensemble des commune classées dans la zone à dominante élevage telles que ces communes figurent dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 99-1-3555 du 26/10/1999, ci-après littéralement reproduite:

NOM COMMUNE		
AGONES	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	PREMIAN
ARBORAS	LAMALOU-LES-BAINS	RIEUSSEC
AVENE	LAROQUE	RIOLS
BEDARIEUX	LAUROUX	ROMIGUIERES
BOISSET	LAVALETTE	ROQUEREDONDE
BRENAS	LE BOUSQUET-D'ORB	ROSIS
BRISSAC	LE CAYLAR	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
CAMBON-ET-SALVERGUES	LE CROS	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
CAMPLONG	LE POUJOL-SUR-ORB	SAINT-ETIENNE-

		D'ALBAGNAN
CARLENCAS-ET-LEVAS	LE PRADAL	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
CASSAGNOLES	LE PUECH	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
CASTANET-LE-HAUT	LE ROUET	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
CAUSSE-DE-LA-SELLE	LE SOULIER	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
CAZILHAC	LES AIRES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
CEILHES-ET-ROCOZELS	LES PLANS	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
COLOMBIERE SUR ORB	LES RIVES	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
COMBES	LODEVE	SAINT-JULIEN
COURNIOU	LUNAS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
DIO-ET-VALQUIERES	MERIFONS	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
FELINES-MINERVOIS	MINERVE	SAINT-MICHEL
FERRALS-LES-MONTAGNES	MONS	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
FERRIERES-LES-VERRERIES	MONTOLIEU	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
FERRIERES-POUSSAROU	MOULES-ET-BAUCELS	SAINT-PRIVAT
FOZIERES	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
FRAISSE-SUR-AGOUT	OCTON	SORBS
GANGES	OLARGUES	SOUBES
GORNIES	OLMET-ET-VILLECUN	SOUMONT
GRAISSESSAC	PARDAILHAN	TAUSSAC-LA-BILLIERE
HEREPIAN	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	VELIEUX
JONCELS	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	VERRERIES-DE-MOUSSANS
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	PEZENES-LES-MINES	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
LA TOUR-SUR-ORB	POUJOLS	

Il est ici rappelé que, pour le calcul de la valeur locative des logements inclus dans un bail à ferme:

La zone 1 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 1,00,

La zone 2 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,80.

La zone 3 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,60.

ANNEXE I-BIS

GRILLE DE NOTATION DES LOGEMENTS POUR LEURS CRITERES AUTRES QUE LEUR SURFACE PRIVATIVE ET LEUR LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

CRITERES	NOTE MINIMUM	NOTE MAXIMUM
SITUATION GENERALE:		
Proximité des services, environnement immédiat et cadre de vie:	2	10
Aspect extérieur et situation par rapport aux bâtiments d'exploitation:	1	5
Exposition:	2	5
EQUIPEMENTS INTERIEURS:		
Revêtements de sol ou planchers:	3	8
Revêtements murs et plafonds:	3	6
Menuiseries intérieures:	4	7
Installation électrique:	1	10
Plomberie:	4	9
ELEMENTS DE CONFORTS ET D'ECONOMIE D'ENERGIE:		
	3	14
Isolation générale, y compris menuiseries extérieures:	3	9
	4	7
Equipements sanitaires (WC et salle de bains):	0	10
Répartition des pièces et fonctionnalité:		
Equipements de chauffage:		
TOTAL POSSIBLE	30	100

Il est ici rappelé que la présente grille sert à calculer le nombre de points N entrant dans le calcul de la valeur locative, N variant de 30 à 100

ANNEXE II

permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle en nature de verger

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
---------	-------------	--------------	------------------

QUALITE DE LA TERRE	8	Très bonne Bonne Moyenne Passable	3 2 1 0
ARROSAGE	8	A volonté naturel gratuit A volonté pompage Réglementé naturel Réglementé pompage Néant	4 3 2 1 -2
ETAT DES PLANTATIONS			
Age	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans Plus de 25 ans	3 2 1
Etat général et sanitaire	4	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Variétés	5	Recommandées par le Comité Economique Autre	2 0
ECOULEMENT DES EAUX	3	Assuré Moyen Inondable	2 1 -1
EXPOSITION	5	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -2
COMMODITES D'EXPLOITATION	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
SUPERFICIE	2	Supérieur à 2 ha De 1 à 2 ha De 0,50 à 1 ha Moins de 0,50 ha	3 2 1 0

ANNEXE III

permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de culture autre que la vigne et les vergers.

CRITERE	COEFFICIENT	CULTURES MARAICHERES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
QUALITE DE LA TERRE Très bonne Bonne Moyenne Passable	10	3 2 1 0	3 2 1 0	5 4 3 1	4 3 2 1
ARROSAGE A volonté naturel Réglementé naturel Réglementé pompage Néant	8	4 3 2 0	3 2 2 1	2 1 1 0	3 2 2 0
ETAT DES PRAIRIES PERMANENTES Excellent état Etat moyen Passable	6	- - -	- - -	- - -	1 0 0
ECOULEMENT DES EAUX Assuré moyen Inondable	5	3 2 -1	3 1 -1	2 1 -1	2 1 0
EXPOSITION Bonne Normale Froide Gélive	5	3 2 0 -1	3 1 - -1	- - - -	- - - -
COMMODITE D'EXPLOITATION Accès et pente (cailloux et terrain argileux) Bon Moyen Passable	2	2 1 0	3 2 1	4 3 1	4 2 1

SUPERFICIE	2				
Supérieur à 2 ha		2	5	8	6
de + 1 ha 50 à 2 ha		2	4	5	5
de + 1 ha 50 à		2	2	3	2
1ha 50		1	0	0	1
de + 0 ha 50 à 1 ha		0	0	0	0
00					
0 ha 50 et					
moins					

ANNEXE IV

permettant de calculer le nombre total de points d'un parcours

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	8	Bon Moyen Passable	2 1 0
POINT D'EAU	8	Non tarissable Tarissable Absence	3 1 0
ETAT DU PARCOURS	4	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
EXPOSITION	6	Bon Froid Gélif	4 2 0
COMMODITES D'EXPLOITATION	5	Bonne clôture Mauvaise Absence	4 2 0
SUPERFICIE	2	+ 50 ha de 10 à 50 ha - de 10 ha	1 0 -1
ACCESSIBILITE	1	Oui Non	2 0

ANNEXE V

**Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des VINS DOUX NATURELS (VDN)
(Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois)**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR	11	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
ETAT GENERAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs ...)</i>	10	Très bon Bon Normal Passable Mauvais	3 2 1 0 -1
ECOULEMENT DES EAUX	4	Bon Normal Mauvais	1 0 -5
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès	3	Bon Mauvais	1 0
Pente	3	Bon Mauvais	1 0
Ecartement	4	Bon Mauvais	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	3	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha	5 3 1

		Moins d'1 ha	0
--	--	--------------	---

ANNEXE VI

Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des AOC et des vins de pays

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR-EXPOSITION	8	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
ENCEPAGEMENT (1)	9	100 % cépages aromatiques de l'appellation 75 à 99 % cépages aromatiques de l'appellation Moins de 75 % cépages aromatiques de l'appellation	4 2 1
ETAT GENERAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs, ...)</i>	10	Bon Normal Passable Mauvais	2 1 0 -1
ECOULEMENT DES EAUX	3	Normal Mauvais	0 -5
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon	1

Mécanisation de la récolte	3	Mauvais Possible Impossible	0 1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

(1) Cépages aromatiques de l'appellation

ANNEXE VII

Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vins de cépage (Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah)

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne Moyenne Passable	3 2 1
ETAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 0 -1
Irrigation	5	A volonté, naturel, gratuit, Réglementé, pompage Néant	2 1 -1
Etat sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne	2

		Normale	1
		Froide	0
		Gélie	-4
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Pente de la parcelle	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Ecartement entre les rangs	3	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Mécanisation de la récolte	2	Possible	2
		Impossible	-2
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2		
		Plus de 3 ha	4
		De 2 à 3 ha	2
		De 1 à 2 ha	1
		Moins d'1 ha	0

ANNEXE VIII

Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne (hors AOC, VDN, VDP, vins de cépage).

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne moyenne Passable	3 2 1
ETAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 1 0
Encépagement (pourcentage de cépages recommandés)	5	80% et plus Entre 50 et 80% 50% et moins	2 1 -1
Etat sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0

Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 3 ha 2 à 3 ha 1 à 2 ha Moins de 1 ha	4 2 1 0

ANNEXE IX

*Permettant de calculer le nombre total de points d'une oliveraie
cette fiche ne s'applique que pour les parcelles d'au moins 25 ares d'oliveraie d'un seul tenant*

CRITERE	coefficient	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
SITUATION PEDOCLIMATIQUE			
QUALITE DE LA TERRE	5	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Gélive	2 1 0
ETAT DES PLANTATIONS			
ETAT SANITAIRE Cochenille/fumagine	3	Bon Moyen Mauvais	3 2 0
ETAT DE LA CONDUITE	5	Bon Moyen	2 1

(taille)		Passable Mauvais	0 -1
COMMODITE D'EXPLOITATION			
IRRIGATION	8	A volonté naturelle A volonté pour pompage BRL ou assimilé	4 3 2
INSTALLATION D'IRRIGATION	2	Goutte à goutte Autres Néant	4 3 0
ACCESSIBILITE ECARTEMENT PENTE	2	Bon Moyen Passable	3 2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 2 ha 1 à 2 ha 0.5 à 1 ha Moins de 0.5 ha	3 2 1 0

ANNEXE X

BAUX SOUSCRITS EN DENREES

Fourchettes maxima et minima des cultures permanentes.

Natures de cultures						
Catégorie de terre ↓	Nombre de points	VIGNE (AOC) ① (hl/ha)	VIGNE Vin doux Naturel ② (hl/ha)	VIGNE Vin de Pays (hl/ha)	VIGNE Vins de cépages ③ (hl/ha)	VIGNE Vin de table (°hl/ha)
1ère catégorie	de 90 à 100					
Quantité maximum		10,5	5,6	16	14	185°
Quantité minimum		9	5	14	12	166°
2e catégorie	de 70 à 89					
Quantité maximum		9	5	14	12	166°
Quantité		7,5	4	12	10	133°

minimum						
<u>3e catégorie</u> Quantité maximum Quantité minimum	de 50 à 69	7,5 5,5	4 3	12 9,5	10 8	133° 110°
<u>4e catégorie</u> Quantité maximum Quantité minimum	de 30 à 49	5,5 4	3 2	9,5 6,5	8 6	110° 73°
<u>5e catégorie</u> Quantité maximum Quantité minimum	de 0 à 29	4 3	2 1,5	6,5 5	6 4	73° 60°

① Comprennent les catégories : Coteaux du Languedoc Picpoul, Coteaux du Languedoc Pic St Loup, Coteaux du Languedoc autres, Minervois, Faugères, St Chinian, AOC contrats conclus avant la parution du présent arrêté.

② Comprennent le Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois.

③ Vins de cépages (Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah).

AUTORISATION D'EXPLOITER

Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009

(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

La SCEA MAS DE FOURNEL

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service Economie

Agricole

DOSSIER N° 2009-08-069

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **la SCEA MAS DE FOURNEL** dont le siège se situe **Mas de Fournel-34270 Valflaunes** et complète en date du **18/08/2009**,
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA MAS DE FOURNEL est autorisée à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : **E387** pour une superficie de **1 ha 38 a 15 ca** situés **sur la commune de Valflaunes** et appartenant au **GFA DE FOURNEL**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Valflaunes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 14 décembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009
(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

M. et Mme GORDON Paul et Isla

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-07-065

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **M. et Mme GORDON Paul et Isla** demeurant **14 ancienne route nationale-34480 Laurens** et complète en date du **14/09/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. et Mme GORDON Paul et Isla sont autorisés à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **A110-115-116-136-137-138-140-141-142-139-254-B317** pour une superficie de **5 ha 36 a 10 ca** situés **sur la commune de Autignac** et appartenant au **GFA B3J**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Autignac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 14 décembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectorale du 14 décembre 2009
(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Mme LESTEL Francine

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Service Economie
Agricole
DOSSIER N° 2009-08-070

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **Mme LESTEL Francine** demeurant **9 route de Pailhès-34490 Corneilhan** et complète en date du **25/08/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme LESTEL Francine est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

-**CD0042-CE0049-CE0050** pour une superficie de **4 ha 44 a 55 ca** situés **sur la commune de Béziers** et appartenant à **M. LESTEL André**,

-**AK130-AK131-AP125-BB0075-BB0076** pour une superficie de **5 ha 09 a 64 ca** situés **sur la commune de Corneilhan** et appartenant à **M. LESTEL André**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de **Béziers et Corneilhan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 14 décembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale du 28 décembre 2009
(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Mme COUTAREL Marie-Catherine

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Service Economie
Agricole
DOSSIER N° 2009-09-073

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **Mme COUTAREL Marie-Catherine** demeurant **3 place du Mourras-34120 Pézenas** et complète en date du **28/09/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme COUTAREL Marie-Catherine est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **AT22-AT23-AO189-AO190** pour une superficie de **1 ha 62 a** situés **sur la commune de Pézenas** et appartenant à **Mme BARDOU Marie-Laure**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Pézenas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 28 décembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-06-062 du 2 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**La SCEA VIGNES DES DEUX SOLEILS dont le siège se situe La Jasse-route de
Murles-34980 Combaillaux**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-06-062**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **la SCEA VIGNES DES DEUX SOLEILS** dont le siège se situe **La Jasse-route de Murles-34980 Combaillaux** et complète en date du **01/07/2009**,
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA VIGNES DES DEUX SOLEILS dont le siège se situe **La Jasse-route de Murles-34980 Combaillaux** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

-AZ36-BB15 et BA1 pour une superficie de **9 ha 11 ca** situés **sur la commune de Combaillaux** et appartenant au **GFA Courbe Rousse**

-B51-89 et 103 pour une superficie de **18 ha 19 ca** situés **sur la commune de Vailhauques** et appartenant à **KWEKERJ Cépage BV**

-BB8-9-18 et 21 pour une superficie de **12 ha 75 ca** situés **sur la commune de Combaillaux** et appartenant à **KWEKERJ Cépage BV**

-C192 et 194 pour une superficie de **80 ares** situés **sur la commune de Murles** et appartenant à **la SC Domaine Garriguette**

-B02-03-06-22-33-34-42-44-48- pour une superficie de **16 ha 47 a** situés **sur la commune de Vailhauques** et appartenant à **la SC Domaine Garriguette**

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de **Combaillaux, Vailhauques** et **Murles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 2 novembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-05-058 du 2 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

M. SABATIE Christian demeurant 26 avenue Victor Hugo-34340 Marseillan

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-05-058

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par **M. SABATIE Christian demeurant 26 avenue Victor Hugo-34340 Marseillan** et complète en date du **03/07/2009**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. SABATIE Christian demeurant 26 avenue Victor Hugo-34340 Marseillan est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **AI14-16-47-49-50-69-70-13-26-54** pour une superficie de **26 ha 43 a** situés sur la commune de **Marseillan** et appartenant à **M. Fabre de Roussac**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Marseillan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 2 novembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-07-067 du 2 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

M. TASCHER Jean demeurant 11 rue du Rempart - 71110 Marcigny

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-07-067

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **M. TASCHER Jean demeurant 11 rue du Rempart - 71110 Marcigny** et complète en date du **27/07/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. TASCHER Jean demeurant **11 rue du Rempart - 71110 Marcigny** est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **AO367-391 et 393** pour une superficie de **3 ha 38 a** situés sur la commune de **Pézenas** et appartenant à **M. GUIRAUD Jean**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Pézenas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 2 novembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-05-055 du 2 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Mme SAINT JEAN Marie demeurant Clos Victorine-chemin des Aspes-34800
Aspiran**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-05-055**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

- Vu la demande présentée par **Mme SAINT JEAN Marie** demeurant **Clos Victorine-chemin des Aspes-34800 Aspiran** et complète en date du **29/07/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme SAINT JEAN Marie demeurant **Clos Victorine-chemin des Aspes-34800 Aspiran** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **AH487-1531 et 25** pour une superficie de **1 ha 84 a 52 ca** situés sur la commune de **Aspiran** et appartenant au **GFA Mas Nicolas**.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Aspiran** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 2 novembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter N° 2009-08-068 du 9 novembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Mme NEIRAC Claire

**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Service Economie
Agricole
DOSSIER N° 2009-08-068**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **Mme NEIRAC Claire** demeurant **19 rue Baqué-34070 Montpellier** et complète en date du **06/08/2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme NEIRAC Claire est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées au dossier n° **2009-08-068** pour une superficie de **18 ha 86 a 30 ca** situés **sur les communes de Jonquières, Fleury, Orsans, St Félix de Lodez et St Guiraud** et appartenant à **M. NEIRAC Guy**

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de **Jonquières, Fleury, Orsans, St Félix de Lodez et St Guiraud** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 9 novembre 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

Décision du 15 décembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***BAREME DES VINS 01/07/2009-30/06/2010****BAREME DES VINS 01/07/2009-30/06/2010**

CATEGORIE	PRIX AU QUINTAL	PRIX PAR KILO
VIN DE TABLE	26,20 €	0,262 €
VIN DE PAYS	29,80 €	0,298 €
VIN DE PAYS D'OC BLANC (chardonnay, sauvignon, colombar...)	54,30 €	0,543 €
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	35,10 €	0,351 €
MINERVOIS	42,40 €	0,424 €
FAUGERES	65,30 €	0,653 €
ST CHINIAN	50,60 €	0,506 €
COTEAUX LANGUEDOC	46,00 €	0,460 €
PIC ST LOUP	116,30 €	1,163 €
PICPOUL	68,60 €	0,686 €
AOC COTEAUX LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	69,40 €	0,694 €
AOC COTEAUX LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	62,90 €	0,629 €
MUSCAT DE LUNEL	159,90 €	1,599 €
MUSCAT FRONTIGNAN	139,80 €	1,398 €
MUSCAT MIREVAL	144,60 €	1,446 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	185,30 €	1,853 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €	0,510 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €	0,750 €
DISTILLATION	20,30 €	0,203 €
MOUTS CONCENTRES	21,00 €	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe		0,400 €
JUS DE RAISIN vrac		0,240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Décision du 15 décembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***BAREME DENREES 01/07/2009-30/06/2010****BAREME DENREES 01/07/2009-30/06/2010**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	168 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	154 €
Châtaigne de bouche	147 €
Noix	175 €
Pêche de bouche	70 €
Poire	42 €
Pomme	28 €
Cerise de bouche	168 €
Cerise d'industrie	105 € (manuel) 51 € (mécanique)
Abricots	161 €
Melons	56 €
Prunes d'ente	42 €
Prunes de bouche	42 €
Reine claudé dorée	161 €
Fraises	420 €
Carottes fraîches	28 €
Choux fleurs	49 €
Choux verts	70 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Pardailhan 140 €)
Poireaux	53 €
Asperges	378 €
Oignons blancs	70 €
Oignons couleurs	14 €
Tomates fraîches	70 €
Courgettes	70 €
Haricots verts	280 €
Concombres	67 €
Poivrons	140 €
Epinards	168 €
Pois chiches	140 € (Carlencas : 280 €)
Pois mange tout	350 €
Courges	28 €
Aubergines	60 €
Pommes de terre primeur	18 €
Pommes de terre conserve	9 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	200 €
Framboises	700 €
Radis noir	70 €
Radis rouge	70 €
Sarasin	40 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre

PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Remise en état diverse manuelle	14,60 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %

Décision du 15 décembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2009-30/06/2010****BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2009-30/06/2010**

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	21,00 €
Blé tendre	11,40 €
Orge de mouture	8,90 €
Orge brassicole de printemps	10,00 €
Orge brassicole d'hiver	9,50 €
Avoine	9,30 €
Seigle	9,50 €
Triticale	9,50 €
Colza	25,40 €
Pois protéagineux	16,10 €
Féveroles	18,60 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	10,00 €
Sorgho	11,00 €
Sorgho fourrager	2,50 €
Sorgho fourrager en zone de montagne	3,00 €
Maïs grain	9,00 €
Maïs d'ensilage*	1,90 €
Tournesol	21,50 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs
 * + 20% en zone de montagne

Décision du 15 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2009-30/06/2010

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2009 - 30/06/2010

		ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
CULTURES FRUITIERES			
Pêcher et Nectarine brugno		Septembre	Septembre
Pommier plein vent	(Octobre Novembre	
Pommier intensif	("	"
Poirier		Novembre	Novembre
VIGNES			
Vin de table	(
V.D.Q.S.	(
Vin de pays	(30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.	(
Clairette du Languedoc	(
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.

Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (1 mois).

CEREALES

Avoine	(Septembre	Septembre
Blé tendre	(
Blé dur	(Juillet	Août
Orge	(
Maïs de consommation	(Novembre	Novembre
Maïs de semence	("	"
Seigle de consommation	(Juillet	Août
Seigle de semence	("	"
Sorgho		Octobre	Octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	(
Prairie temporaire (foin)	(
Prairie artificielle (trèfle et foin)	(1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)	(
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre
POMME DE TERRE - Primeur		Juin	Juillet
Conservation		Novembre	Novembre

LEGUMES

Haricot vert		Novembre	Octobre
Chou - poireau	(toute l'année	
Oignon - salade	("	"
Marron	(1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

Décision du 15 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR
L'ANNEE 2009-2010 mise à jour le 16/12/2009

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2009-2010

mise à jour le 16/12/2009

M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS

M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS

M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL

M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES

M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB

M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS

A titre bénévole :

M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL

M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS
M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Arrêté n° 2009-I-4065 du 17 décembre 2009 **(DRLP)**

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010. Tarifs de ces annonces.

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57
FAX : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n°2009-0I-

**OBJET : Liste des journaux habilités à insérer les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2010.
Tarifs de ces annonces.**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-0060 du 12 janvier 1998 relatif à la constitution de la commission consultative départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-3263 du 17 décembre 2008 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 et fixant les tarifs de ces annonces ;

VU les demandes d'habilitation au titre de l'année 2010 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale susvisée dans sa séance du 14 décembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2010, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (Parc d'activité économique, le Creisse Saint-Martin, 34660 COURNONSEC),

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),

- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),

- **LA GAZETTE DE SETE** (10, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE),

- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (115, impasse du Dragon, B.P. 74201, 34094 MONTPELLIER Cédex 5),

L'AGGLO-RIEUSE (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)

- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (31, rue Péliçon, 34500 BEZIERS)

- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),

- **L'AGATHOIS** (3, rue Pierre-Paul Riquet, BP. 40098, 34304 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (41, bd du Minervoisy, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2010, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros soixante dix sept centimes (**3,77 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro soixante huit centimes (**1,68 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Arrêté N° 2009-II-1082 du 19 novembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

« Les Berges d'Olonzac »

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
PH. J TEL : 04 67 36 70 17

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1082

Association Syndicale Autorisée
« Les Berges d'Olonzac »
Siège social : Cave Coopérative « Les Celliers d'Onairac »
21 rue Bertorz
34210 OLONZAC

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 18 décembre 2007 adoptant, en respectant les condition de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'assemblée des propriétaires qui détient un total de 961 voix, a adopté, par vote à main levée, les statuts mis en conformité à l'unanimité des adhérents présents, représentant 633 voix.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Berges d'Olonzac », modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans les Commune d'OLONZAC, OUPIA et BEAUFORT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Berges d'Olonzac »
Monsieur le Maire d'OLONZAC
Monsieur le Maire d'OUPIA
Monsieur le Maire de BEAUFORT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 19 novembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

signé

Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-II-1100 du 24 novembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Irrigation d'Olonzac, Oupia et Beaufort

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1100

Association Syndicale Autorisée
pour l'irrigation d'Olonzac, Oupia et Beaufort
Siège social : Cave coopérative « Les Celliers d'Onairac »
21 rue Bertorz
34210 OLONZAC

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 18 décembre 2007 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'assemblée des propriétaires qui détient un total de 1773 voix, a adopté, par vote à main levée, les statuts mis en conformité à l'unanimité des adhérents présents, représentant 1046 voix.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation d'Olonzac, Oupia et Beaufort, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les Communes d'OLONZAC, OUPIA et BEAUFORT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation d'Olonzac, Oupia et Beaufort
Monsieur le Maire d'OLONZAC
Monsieur le Maire d'OUPIA
Monsieur le Maire de BEAUFORT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 24 novembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

Signé

Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-II-1102 du 24 novembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Drainage et d'Aménagement du Département de l'Hérault

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme
PH. J TEL : 04 67 36 70 17

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2009-II-1102

Association Syndicale Autorisée
de Drainage et d'Aménagement
du Département de l'Hérault
Siège social : Mairie
34230 USCLAS D'HERAULT

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 18 mars 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 22 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 14 présents et représentés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-II-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Aménagement du département de l'Hérault, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans chacune des communes visées à l'article 4 dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Aménagement du
Département de l'Hérault

Mesdames et Messieurs les Maires des communes suivantes :

AZILLANET

BEAUFORT

CAZEVIEILLE

CESSERAS

CRUZY

FABREGUES

FONTANES

GIGEAN

GIGNAC

GUZARGUES

LA CAUNETTE

LA LIVINIÈRE

LATTES

LE CRES

LES MATELLES

MONTFERRIER

OLONZAC

OUIA

SAUVIAN

SERIGNAN

SERVIAN

SAINT BAUZILLE DE MONTEL

SAINT CLEMENT LA RIVIERE
SAINTE CROIX DE CANDILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
TEYRAN
USCLAS d'HERAULT
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VILLEVEYRAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

signé

Bernard HUCHET

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE

Arrêté n° 2009-I-3689 du 2 décembre 2009

(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3689

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 2 décembre 2009 au 11 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le 2^e centre de vaccination situé à **SÈTE, Ecole Victor Hugo 2 - 3 rue Raspail à Sète** : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **2 décembre au 11 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :
- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;

- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2ème année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 2
décembre 2009

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet,

SIGNE
Cécile LENGLET

Arrêté n° 2009-I-3803 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE modificatif n°

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 5 décembre 2009 au 13 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité d'élargir les dates et horaires d'ouvertures des centres de vaccination d'Agde, Béziers Gare du Nord, Lodève, Lunel, Montpellier-CORUM, Montpellier Stade MOSSON, Montpellier Stade Yves Du manoir et Sète Ecole Victor Hugo 1 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de

professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-01-3613, 2009-01-3608, 2009-01-3612, 2009-01-3611, 2009-01-3606, 2009-01-3607, 2009-01-3604, 2009-01-3602 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1) ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 des arrêtés préfectoraux portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1, cités ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les centre de vaccination situé à : Agde, Béziers Gare du Nord, Lodève, Lunel, Montpellier-CORUM, Montpellier Stade MOSSON, Montpellier Stade Yves Du manoir et SETE Ecole Victor Hugo 1,

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l' autorité requérante, sur les sites des centres de vaccination, pour la période du **5 au 13 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1).

Article 2 :

L'article 3 des arrêtés précités est ainsi modifié :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies à compter du 5 décembre 2009, en fonction des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3969 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

ARRETE n° 2009-01-3969

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du 30 octobre 2009 du directeur de cabinet du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination fixes ou mobiles pour prendre en charge les personnels du ministère de l'intérieur (sécurité civile, police nationale,

préfecture) et les sapeurs-pompiers souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 durant la campagne de vaccination ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est prescrit au **Dr Fabienne VERVAT**, médecin de PMI - Agence sociale – résidant au **650 rue du Pont de Lavérune, 34070 MONTPELLIER**, de se mettre à disposition de l'autorité requérante au sein des équipes mobiles de vaccination dans le département de l'Hérault, destinées à vacciner les élèves des établissements scolaires, à compter du 14 décembre 2009 et jusqu'au 28 février 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales la personne est requise **en qualité de médecin** et occupe à ce titre, le poste « **entretien médical et prescription** » ; elle dispose de toute latitude pour effectuer les tâches dévolues aux infirmiers et procéder à tout acte médical rendu nécessaire ;

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services du **Dr Fabienne VERVAT** mentionnée à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'intervention des équipes mobiles préalablement planifiées et arrêtées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie.

Article 4 :

L'indemnisation du **Dr Fabienne VERVAT** dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'inspecteur d'académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Dr Fabienne VERVAT dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3971 du 14 décembre 2009**(Cabinet)****réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)****Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**ARRETE n°2009-01-3971
du 14 décembre 2009**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur****OBJET :** portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)**Vu** l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;**Vu** les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;**Considérant** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;**Considérant** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;**Considérant** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;**Considérant** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A(H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **BÉDARIEUX, Salle Léo Ferré, Place Ferdinand Fabre** : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3974 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n°2009-01-3974
Du 14 décembre 2009

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux

caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **BEZIERS, Ancien Foyer Gare du Nord rue du 6 juin 1944** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;

- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;

- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2ème année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3975 du 14 décembre 2009

(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3975

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **BÉZIERS, stade de la Méditerranée** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3976 du 14 décembre 2009

(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01- 3976

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Pour le centre de vaccination situé à **LODÈVE, Salle des Fêtes Ramadier, Bd Joseph Maury** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3977 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3977

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **LUNEL, Bâtiment Communauté des Communes, zone Luneland - 130 chemin des merles - route de Montpellier :**

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3978 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3978

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER-CENTRE, Corum Esplanade Charles de gaulle BP 2200 :**

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le

magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3979 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3979

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER-CENTRE, Salle des Rencontres, 1 pl Francis Ponge** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;

- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;

- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3980 du 14 décembre 2009

(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3980

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER, Stade de la Mosson 645 av Heidelberg** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du

14 décembre au 27 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3981 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3981

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER, Stade Yves Dumanoir 500 av Vanières** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaine de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3982 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3982

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **CAP-D'AGDE, Palais des congrès av Sergents** :
il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3983 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3983

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **ST-PONS, Complexe sportif de Ponderache - Rte de Narbonne** :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;

- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;

- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2ème année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3984 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3984

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **SÈTE, Ecole Victor Hugo 1 - 3 rue Raspail à Sète :**

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;

- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3985 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009-01-3985

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 14 décembre 2009 au 27 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **SÈTE, Ecole Victor Hugo 2 - 3 rue Raspail à Sète :**

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4009 du 15 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Service Interministériel de Défense
et de Protections Civiles**

ARRETE n° 2009-01-3969

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du 30 octobre 2009 du directeur de cabinet du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination fixes ou mobiles pour prendre en charge les personnels du ministère de l'intérieur (sécurité civile, police nationale, préfecture) et les sapeurs-pompiers souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 durant la campagne de vaccination ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est prescrit au **Dr Fabienne VERVAT**, médecin de PMI - Agence sociale – résidant au **650 rue du Pont de Lavérune, 34070 MONTPELLIER**, de se mettre à disposition de l'autorité requérante au sein des équipes mobiles de vaccination dans le département de l'Hérault, destinées à vacciner les élèves des établissements scolaires, à compter du 14 décembre 2009 et jusqu'au 28 février 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales la personne est requise **en qualité de médecin** et occupe à ce titre, le poste « **entretien médical et prescription** » ; elle dispose de toute latitude pour effectuer les tâches dévolues aux infirmiers et procéder à tout acte médical rendu nécessaire ;

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services du **Dr Fabienne VERVAT** mentionnée à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'intervention des équipes mobiles préalablement planifiées et arrêtées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie.

Article 4 :

L'indemnisation du **Dr Fabienne VERVAT** dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'inspecteur d'académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Dr Fabienne VERVAT dont les services sont requis.

Montpellier, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4010 du 15 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Service Interministériel de Défense
et de Protections Civiles**

ARRETE n° 2009-01-4010

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du 30 octobre 2009 du directeur de cabinet du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des séances de vaccination contre la grippe A/H1N1 dans l'enceinte des collèges et lycées pendant le temps scolaire, dans le cadre du plan départemental de vaccination sous la responsabilité du préfet en concertation avec les services académiques

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer les séances de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est prescrit au Mme **Annick GIRARD**, infirmière du service de santé des gens de mer, résidant au **239 Quai des Moulins 34200 Sète**, de se mettre à disposition de l'autorité requérante au sein des équipes mobiles de vaccination dans le département de l'Hérault, destinées à vacciner les élèves des établissements scolaires, à compter du 15 décembre 2009 et jusqu'au 28 février 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales la personne est requise en qualité **d'infirmière** et occupent le poste de "**préparation du vaccin**" ou/et "**injection du vaccin uni dose**" ; elle dispose de toute latitude pour effectuer les tâches dévolues aux infirmiers;

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de Mme **Annick GIRARD** mentionnée à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'intervention des équipes mobiles préalablement planifiées et arrêtées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie.

Article 4 :

L'indemnisation de Mme **Annick GIRARD** dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'inspecteur d'académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié a Mme **Annick GIRARD** dont les services sont requis.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4100 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n°2009-01-4100
du 18 décembre 2009

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A(H1N1)2009 sur la période du 18 décembre 2009 au 21 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER, Stade de la Mosson 645 av Heidelberg** :

il est prescrit aux professionnels de santé ont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **14 décembre au 27 décembre 2009** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2eme année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le

magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 18 décembre 2009
Pour le Préfet, le Sous-préfet, Directeur de cabinet

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4184 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4184

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 24 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BÉDARIEUX, Salle Léo Ferré, Place Ferdinand Fabre :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 24 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4185 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4185

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32),

et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BEZIERS, Ancien Foyer Gare du Nord rue du 6 juin 1944 :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;

- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4186 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4186

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines

mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BÉZIERS, stade de la Méditerranée :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4187 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4187

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à LODÈVE, Salle des Fêtes Ramadier, Bd Joseph Maury :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4188 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4188

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Pour le centre de vaccination situé à LUNEL, Bâtiment Communauté des Communes, zone Luneland - 130 chemin des merles - route de Montpellier :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4189 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4189

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour

objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER-CENTRE, Corum Esplanade Charles de gaulle BP 2200 :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4190 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4190

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER-CENTRE, Salle des Rencontres, 1 pl Francis Ponge :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4191 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE n° 2009/01/4191

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémique grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Pour le centre de vaccination situé à **MONTPELLIER, Stade de la Mosson 645 av Heidelberg** : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du **28 décembre au 10 janvier 2010** pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- **de médecins** occupent le poste « **entretien médical et prescription** » ;
- **d'infirmiers** ou **d'infirmières**, occupent le poste de « **coordonateur de la chaîne de vaccination** » ou « **remplissage fiches médicales individuelles** » ou « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** » ;
- **d'étudiants en médecine** ayant validé le DCEM 2 ou **d'étudiants en soins infirmiers** ayant validé la 2^{ème} année, occupent le poste « **préparation du vaccin** » ou « **injection du vaccin uni dose** », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4192 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4192

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à MONTPELLIER, Stade Yves Dumanoir 500 av Vanières : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4193 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4193

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à CAP-D'AGDE, Palais des congrés av Sergents : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l' autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4194 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4194

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à ST-PONS, Complexe sportif de Ponderache - Rte de Narbonne :

il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4195 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4195

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32),

et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à SÈTE, Ecole Victor Hugo 1 - 3 rue Raspail à Sète : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :
- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;

- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-4196 du 24 décembre 2009
(Cabinet)

réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2009/01/4196

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A (H1N1)

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu les instructions du 1^{er} décembre des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de la santé et des sports, demandant l'élargissement des dates et heures d'ouverture des centres de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines

mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 28 décembre 2009 au 10 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à SÈTE, Ecole Victor Hugo 2 - 3 rue Raspail à Sète : il est prescrit aux professionnels de santé dont les noms, prénoms, qualité et adresse figurent en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 28 décembre au 10 janvier 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 :

Au sein des équipes vaccinales les personnes requises en qualité :

- de médecins occupent le poste « entretien médical et prescription » ;
- d'infirmiers ou d'infirmières, occupent le poste de « coordonateur de la chaine de vaccination » ou « remplissage fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose » ;
- d'étudiants en médecine ayant validé le DCEM 2 ou d'étudiants en soins infirmiers ayant validé la 2eme année, occupent le poste « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose », sous la responsabilité d'un infirmier ou infirmière Diplômé(e) d'Etat.

Article 3 :

Les dates et heures de réquisition des services de chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établies en fonction des dates et heures d'ouverture du centre de vaccination, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Patrice LATRON

REQUISITION AGENT ADMINISTRATIF**Arrêté n° 2009-I-3664 du 1 décembre 2009*****(Cabinet)*****Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB****CABINET**

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3664
portant réquisition de
Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB, demeurant Cité Saint martin, 25 rue Anatole France à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Abdelkader AIT-MOUHEB sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3665 du 1 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Virginie ROJO

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3665
portant réquisition de
Madame Virginie ROJO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les

préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Virginie ROJO, demeurant 3 rue du 14 juillet à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Virginie ROJO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Virginie ROJO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3678 du 1 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur GIRARDET Daniel

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Montpellier, le 1^{er} décembre 2009
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3678
portant réquisition de
Monsieur GIRARDET Daniel
Pour la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur GIRARDET Daniel, demeurant au 27 rue du Touat à Béziers, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur GIRARDET Daniel, sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur GIRARDET Daniel, sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer logement Gare du Nord ", situé à Béziers.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3679 du 1 décembre 2009
(Cabinet)

Madame ZIANE Djamila

CABINET

Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3679
portant réquisition de
Madame ZIANE Djamila
Pour la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame ZIANE Djamila, demeurant au N° 2 impasse de la Sariette à Béziers, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame ZIANE Djamila, sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame ZIANE Djamila, sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer Logement Gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à Béziers.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3680 du 1 décembre 2009
(Cabinet)

Madame BOYER Brigitte

CABINET

Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3680
portant réquisition de
Madame BOYER Brigitte pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame BOYER Brigitte, demeurant au 1 bis rue St Nazaire à Autignac, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Madame BOYER Brigitte, sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Madame BOYER Brigitte, sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer logement Gare du Nord ", situé à Béziers.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3681 du 1 décembre 2009
(Cabinet)

Madame FORTUNE Christine

CABINET

Montpellier, 1^{er} décembre 2009

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3681
portant réquisition de
Madame FORTUNE Christine
Pour la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame FORTUNE Christine, demeurant au 6 rue Marcel Maury à Béziers, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame FORTUNE Christine, sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame FORTUNE Christine, sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ancien Foyer Logement Gare du Nord ", situé à Béziers.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3714 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Nathalie BANON,

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3714
portant réquisition de

Madame Nathalie BANON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nathalie BANON, demeurant 3 allée Clément Ader - Résidence la butte verte à PEZENAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nathalie BANON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nathalie BANON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3717 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Caroline DESTRADE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3717
portant réquisition de
Madame Caroline DESTRADE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Caroline DESTRADE, demeurant 2 rue du fenouil à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Caroline DESTRADE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Caroline DESTRADE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3720 du 3 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Stéphanie GOIFFON

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3720
portant réquisition de
Madame Stéphanie GOIFFON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de

diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Stéphanie GOIFFON, demeurant chemin des signaux à PORTIRAGNES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie GOIFFON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie GOIFFON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3722 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Hélène GOMEZ

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3722
portant réquisition de
Madame Hélène GOMEZ pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Hélène GOMEZ, demeurant 5 rue Lambert Maurel - le Grau d'Agde à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Hélène GOMEZ sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Hélène GOMEZ sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3724 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Laure MOLINA

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3724
portant réquisition de
Madame Laure MOLINA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Laure MOLINA, demeurant 11 rue Louis Reboul à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Laure MOLINA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Laure MOLINA sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON

de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3725 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Thierry PRULHIÈRE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3725
portant réquisition de
Monsieur Thierry PRULHIÈRE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Thierry PRULHIERE, demeurant 2 rue Jean Moulin à VIAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Thierry PRULHIERE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Thierry PRULHIERE sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrés", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3727 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Thierry SAHUC

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3727
portant réquisition de
Monsieur Thierry SAHUC pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Thierry SAHUC, demeurant 85 ter route de la guiraudette - Le garu d'agde à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Thierry SAHUC sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Thierry SAHUC sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON

de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3729 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie Josée SOLE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3729
portant réquisition de
Madame Marie Josée SOLE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Marie Josée SOLE, demeurant 34 bis rue du Mont Saint Loup à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie Josée SOLE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie Josée SOLE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3734 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR ALCALA Manuel
CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3734
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1:

Il est prescrit au MAJOR ALCALA Manuel, demeurant au Centre de Secours de Murviel les Béziers, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3735 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR ALCALA Manuel
CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3735
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus

grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au MAJOR FALGUIERE Gérard, demeurant 3 chemin des Mazeilles à Sauvian, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3735 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

**Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR FALGUIERE
Gérard**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur-----
Arrêté n° 2009 /01/3735
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit au MAJOR FALGUIERE Gérard, demeurant 3 chemin des Mazeilles à Sauvian, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3736 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. MAJOR CHENAULT Bruno
CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3736
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au MAJOR CHENAULT Bruno, demeurant 11 rue Victor Shoelcher à Béziers, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3737 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

**Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. CAPITAINE LEPETIT
Christophe**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3737
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit au CAPITAINE LEPETIT Christophe, demeurant 2 rue de la République à Puisserguier, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3738 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. LIEUTENANT BUILL Jean-Luc

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3738
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre

de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au LIEUTENANT BUILL Jean-Luc, demeurant 1 impasse Tounel à Capestang, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3739 du 3 décembre 2009
(Cabinet)

**Suppléant au chef du centre de vaccination de Béziers. LIEUTENANT BENALET
Jean-René**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3739
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Béziers.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus

grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au LIEUTENANT BENALET Jean-René, demeurant avenue de Lespignan à Nissan lez Ensérunes, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Stade de la Méditerranée", avenue des Olympiades à BEZIERS.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3745 du 3 décembre 2009

(Cabinet)

**Suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Capitaine Gérard
D'ABUNTO**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Montpellier.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Capitaine Gérard D'ABUNTO, demeurant 267, avenue St Maurice à PALAVAS-LES-FLOTS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Salle des rencontres", 1 place Francis Ponge à MONTPELLIER.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON

de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3747 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Nicolas ARNAU

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3747
portant réquisition de
Monsieur Nicolas ARNAU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Nicolas ARNAU, demeurant 13 rue des Gabians à VILLENEUVE-MAGUELONE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Nicolas ARNAU sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Nicolas ARNAU sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3748 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Malik AZOUGARH

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3748
portant réquisition de
Monsieur Malik AZOUGARH pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Malik AZOUGARH, demeurant 63 route de Laverune, résidence le Clos des orangers Batiment E3 à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Malik AZOUGARH sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Malik AZOUGARH sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3749 du 4 décembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Laurent BALLAGUER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3749
portant réquisition de
Monsieur Laurent BALLAGUER pour

la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Laurent BALLAGUER, demeurant 28 rue georges Rouault à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Laurent BALLAGUER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Laurent BALLAGUER sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3750 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Valérie BAUCAIRE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3750
portant réquisition de
Madame Valérie BAUCAIRE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus

grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Valérie BAUCAIRE, demeurant 9 impasse des bouteillous à SERIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Valérie BAUCAIRE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Valérie BAUCAIRE sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

*signé***Marc PICHON de VENDEUIL****Arrêté n° 2009-I-3751 du 4 décembre 2009**
(Cabinet)**Monsieur Roland BONAL**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur-----
Arrêté n° 2009 /01/3751
portant réquisition de
Monsieur Roland BONAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Roland BONAL, demeurant 121 allée du Maréchal de Lattre de Tassigny à LOUPIAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Roland BONAL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Roland BONAL sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3752 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3752
portant réquisition de
Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1:**

Il est prescrit à Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME, demeurant 1 place Jeu de Ballon à ROUJAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Mathieu BOUCHINDHOMME sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3753 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Abdelkader BOUCIF

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3753
portant réquisition de
Monsieur Abdelkader BOUCIF pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Abdelkader BOUCIF, demeurant 2 rue des mouettes à PORTIRAGNES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Abdelkader BOUCIF sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Abdelkader BOUCIF sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3754 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Valentin BRUYERE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3754
portant réquisition de
Monsieur Valentin BRUYERE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Valentin BRUYERE, demeurant 4 rue du commerce à SAUSSAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Valentin BRUYERE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Valentin BRUYERE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3755 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur-----
Arrêté n° 2009 /01/3755
portant réquisition de
Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE, demeurant 1396 rue de Malbosc appartement B22 à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Abdel Samad CHOUGRANE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3756 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Hélène DUBOIS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3756
portant réquisition de
Madame Marie-Hélène DUBOIS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie-Hélène DUBOIS, demeurant 12 rue des Amandiers à LATTES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie-Hélène DUBOIS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie-Hélène DUBOIS sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3757 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Vincent DUAILAR

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3757
portant réquisition de
Monsieur Vincent DUAILAR pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée

aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Vincent DUCAILAR, demeurant 100 chemin du Bois d'Andrieu à CANET, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Vincent DUCAILAR sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Vincent DUCAILAR sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3759 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Pauline ESPINOSA

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3759
portant réquisition de
Madame Pauline ESPINOSA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Pauline ESPINOSA, demeurant 23 rue René Caille à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Pauline ESPINOSA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Pauline ESPINOSA sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3760 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur André GBAMENE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3760
portant réquisition de
Monsieur André GBAMENE pour

la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur André GBAMENE, demeurant 15 avenue de la Galine, résidence la Sardane à CASTELNAU-LE-LEZ, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur André GBAMENE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur André GBAMENE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3761 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jérémy GENOS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3761
portant réquisition de
Monsieur Jérémy GENOS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jérémy GENOS, demeurant 31 place Auguste Renoir à VALERGUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jérémy GENOS sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jérémy GENOS sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3762 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Gael GIMENEZ

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3762
portant réquisition de
Monsieur Gael GIMENEZ pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Gael GIMENEZ, demeurant 159 rue du Bois de la Vierge à SAINT-GELY-DU-FESC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Gael GIMENEZ sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Gael GIMENEZ sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3763 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Paul GRAINGER

Montpellier, le 1er mars 2010

Arrêté n° 2009 /01/3763
portant réquisition de
Monsieur Paul GRAINGER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Paul GRAINGER, demeurant 66 impasse des Cigales à GUZARGUES,

de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Paul GRAINGER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Paul GRAINGER sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3764 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Fabien KER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3764
portant réquisition de
Monsieur Fabien KER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Fabien KER, demeurant 20 Boulevard Frédéric Mistral à VILLENEUVE-LES-BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Fabien KER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Fabien KER sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc

PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3765 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean-Marc LAUZE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3765
portant réquisition de
Monsieur Jean-Marc LAUZE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean-Marc LAUZE, demeurant 15 bis boulevard Pasteur à SERIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean-Marc LAUZE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc LAUZE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3766 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Etienne LAVAUD

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3766
portant réquisition de
Monsieur Etienne LAVAUD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Etienne LAVAUD, demeurant 13 rue Fernand Soubeyran à JACOU, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Etienne LAVAUD sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Etienne LAVAUD sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3767 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Coralie MILICIA

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3767
portant réquisition de
Madame Coralie MILICIA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Coralie MILICIA, demeurant 5 rue du Lampy à CERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Coralie MILICIA sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Coralie MILICIA sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de

vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3768 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Désiré OBERST

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3768
portant réquisition de
Monsieur Désiré OBERST pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Désiré OBERST, demeurant 8 rue Marc Albert à MONTADY, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Désiré OBERST sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Désiré OBERST sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3769 du 4 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Florence PEYTAVI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3769
portant réquisition de
Madame Florence PEYTAVI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Florence PEYTAVI, demeurant 48 rue Jean Segondy à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Florence PEYTAVI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Florence PEYTAVI sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3770 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Delphine PIQUEMAL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3770
portant réquisition de
Madame Delphine PIQUEMAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Delphine PIQUEMAL, demeurant 28 rue des Pins à PUIMISSON, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Delphine PIQUEMAL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Delphine PIQUEMAL sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3771 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jacky PIQUEMAL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3771
portant réquisition de
Monsieur Jacky PIQUEMAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus

grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jacky PIQUEMAL, demeurant 28 rue des pins à PUIMISSON, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jacky PIQUEMAL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jacky PIQUEMAL sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3772 du 4 décembre 2009
(Cabinet)**Madame Maïté LARTIGAU**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur-----
Arrêté n° 2009 /01/3772
portant réquisition de
Madame Maïté LARTIGAU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Maïté LARTIGAU, demeurant 8 rue Marc Albert à MONTADY, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Maïté LARTIGAU sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Maïté LARTIGAU sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3773 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Jeanne LANET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Arrêté n° 2009 /01/3773
portant réquisition de
Madame Jeanne LANET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Jeanne LANET, demeurant Domaine de Gramont, 2733 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Jeanne LANET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Jeanne LANET sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3774 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Faiza KHATAB

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3774
portant réquisition de
Madame Faiza KHATAB pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Faiza KHATAB, demeurant Rue d'Alco, 1 cours des Ecoles à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Faiza KHATAB sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Faiza KHATAB sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3775 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Pascal ROUSSET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3775
portant réquisition de
Monsieur Pascal ROUSSET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Pascal ROUSSET, demeurant 80 Avenue Louis Ravas à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Pascal ROUSSET sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Pascal ROUSSET sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Monsieur Alban ROYER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur-----
Arrêté n° 2009 /01/3776
portant réquisition de
Monsieur Alban ROYER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Alban ROYER, demeurant 2 rue des Jonquilles, bâtiment B, Appartement 11 à LATTES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Alban ROYER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Alban ROYER sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3777 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Claire SERVEL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3777
portant réquisition de
Madame Claire SERVEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Claire SERVEL, demeurant 4 rue des tilleuls à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Claire SERVEL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Claire SERVEL sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3778 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Clémence SERVEL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3778
portant réquisition de
Madame Clémence SERVEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée

aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Clémence SERVEL, demeurant 29 rue Lou Planas à SAINT-JEAN-DE-VEDAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Clémence SERVEL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Clémence SERVEL sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3779 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Cédric SUDRES

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3779
portant réquisition de
Monsieur Cédric SUDRES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Cédric SUDRES, demeurant Le Flavien, Appartement 207, Bâtiment C, 910 avenue du Pirée, à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Cédric SUDRES sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Cédric SUDRES sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3780 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Renée TAGLIONE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3780
portant réquisition de
Madame Renée TAGLIONE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Renée TAGLIONE, demeurant 7 rue Hélène Boucher à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Renée TAGLIONE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Renée TAGLIONE sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3781 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Gilles THEROND

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3781
portant réquisition de
Monsieur Gilles THEROND pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée

aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Gilles THEROND, demeurant 9 route de Montpellier à MURVIELLES-MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Gilles THEROND sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Gilles THEROND sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3782 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Yolande THEROND

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3782
portant réquisition de
Madame Yolande THEROND pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Yolande THEROND, demeurant 9 route de Montpellier à MURVIELLES-MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Yolande THEROND sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Yolande THEROND sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3783 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Florence VIALETES

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3783
portant réquisition de
Madame Florence VIALETES pour

la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Florence VIALETTES, demeurant 43 avenue Maréchal Foch à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Florence VIALETTES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Florence VIALETTES sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3784 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Nicolas VICENTE,

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3784
portant réquisition de
Monsieur Nicolas VICENTE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Nicolas VICENTE, demeurant 1 chemin de la prunette à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Nicolas VICENTE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Nicolas VICENTE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3785 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Catherine WECKELS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3785
portant réquisition de
Madame Catherine WECKELS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Catherine WECKELS, demeurant La Vigne de la Vierge 4, 147 avenue Paul Bringuier à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Catherine WECKELS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Catherine WECKELS sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3786 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Ludovic WHENHAM

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Arrêté n° 2009 /01/3786
portant réquisition de
Monsieur Ludovic WHENHAM pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Ludovic WHENHAM, demeurant 221 chemin de Capel à SAINT-JEAN-DE-CORNIES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Ludovic WHENHAM sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Ludovic WHENHAM sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3787 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Meriem ZITOUNI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3787
portant réquisition de
Madame Meriem ZITOUNI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Meriem ZITOUNI, demeurant La Pergola 1 cours des Ecoles Bâtiment 1 à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Meriem ZITOUNI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Meriem ZITOUNI sera affectée en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccinations activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3798 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur William MEDDOUR

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3798
portant réquisition de
Monsieur William MEDDOUR pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur William MEDDOUR, demeurant 191, rue Fructidor à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur William MEDDOUR sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur William MEDDOUR sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3799 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Cyrille BRUN

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3799
portant réquisition de
Monsieur Cyrille BRUN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Cyrille BRUN, demeurant 16 rue du Vieux Village à PIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Cyrille BRUN sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Cyrille BRUN sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3800 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Evelyne BUREAU

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Arrêté n° 2009 /01/3800
portant réquisition de
Madame Evelyne BUREAU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Evelyne BUREAU, demeurant 17, rue des Cormorans à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Evelyne BUREAU sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des

dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Evelyne BUREAU sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3802 du 4 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Myrtille GUIGUET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3802
portant réquisition de
Madame Myrtille GUIGUET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le

passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Myrtille GUIGUET, demeurant Le Bellyle - Apt A33 - 104 rue le Tintoret à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Myrtille GUIGUET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Myrtille GUIGUET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3815 du 7 décembre 2009
(Cabinet)

Lieutenant LOPEZ Bruno

CABINET

Montpellier, le **07 décembre 2009**

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2009 /01/3815**
portant réquisition de
Lieutenant LOPEZ Bruno
Pour la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Lieutenant LOPEZ Bruno, demeurant AU 17 av de Béziers à Puisserguier, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Le Lieutenant LOPEZ Bruno sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Le Lieutenant LOPEZ Bruno sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3852 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Josiane GRAMONT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3852
portant réquisition de
Madame Josiane GRAMONT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1:

Il est prescrit à Madame Josiane GRAMONT, demeurant 9, Square Murillo, appartement 911 à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Josiane GRAMONT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Josiane GRAMONT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3853 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Patricia DELGADO

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3853
portant réquisition de
Madame Patricia DELGADO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Patricia DELGADO, demeurant Le puech d'Argent bâtiment 24, 230 rue Gustave Flaubert à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Patricia DELGADO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Patricia DELGADO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3858 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean ROBERT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Monsieur Jean ROBERT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de

diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean ROBERT, demeurant Résidence Le Clos Saint Martin - 9 rue Sarret de Coussergues - Le Cap d'Agde à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean ROBERT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean ROBERT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3860 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Tony AIT-MOUHEB

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3860
portant réquisition de
Monsieur Tony AIT-MOUHEB pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Tony AIT-MOUHEB, demeurant Cité Saint martin-25 rue Anatole France à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Tony AIT-MOUHEB sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Tony AIT-MOUHEB sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3862 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Hélène MENARD

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3862
portant réquisition de
Madame Hélène MENARD pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Hélène MENARD, demeurant 68 route de Fozières à SOUBES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Hélène MENARD sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Hélène MENARD sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3863 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Céline LAATEB

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3863
portant réquisition de
Madame Céline LAATEB pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de

diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Céline LAATEB, demeurant 177 avenue du 11 novembre à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Céline LAATEB sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Céline LAATEB sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3864 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Justine LAUX

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3864
portant réquisition de
Madame Justine LAUX pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Justine LAUX, demeurant 4 chemin de Donaro à POMEROLS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le

virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Justine LAUX sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Justine LAUX sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3865 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Gisèle NOE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3865
portant réquisition de
Madame Gisèle NOE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Gisèle NOE, demeurant 1209, avenue de Toulouse à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Gisèle NOE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Gisèle NOE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3866 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean-luc LE GALL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3866
portant réquisition de
Monsieur Jean-luc LE GALL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus

grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean-luc LE GALL, demeurant Rès le Trident - bat 2 - appt 17 - 187 avenue de louisville à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean-luc LE GALL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean-luc LE GALL sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3867 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Eric FIDANI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3867
portant réquisition de
Monsieur Eric FIDANI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Eric FIDANI, demeurant 16, rue de Candolle à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Eric FIDANI sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Eric FIDANI sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3868 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Roselyne ROBERT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3868
portant réquisition de
Madame Roselyne ROBERT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Roselyne ROBERT, demeurant Résidence Le Clos Saint Martin - 9 rue Sarret de Coussergues - Le Cap d'Agde à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Roselyne ROBERT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Roselyne ROBERT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3869 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean ROBERT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3869
portant réquisition de
Monsieur Jean ROBERT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre

2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean ROBERT, demeurant Résidence Le Clos Saint Martin - 9 rue Sarret de Coussergues - Le Cap d'Agde à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean ROBERT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean ROBERT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrés", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3870 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Emmanuelle FOURNIER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3870
portant réquisition de
Madame Emmanuelle FOURNIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Emmanuelle FOURNIER, demeurant 14 route de Sète à AGDE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Emmanuelle FOURNIER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Emmanuelle FOURNIER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3871 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Anne ESCHASSERIAUX

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3871
portant réquisition de
Madame Anne ESCHASSERIAUX pour

la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Anne ESCHASSERIAUX, demeurant 1 grande rue à TOURBES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Anne ESCHASSERIAUX sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Anne ESCHASSERIAUX sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Palais des congrès", situé avenue des Sergents au CAP D'AGDE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un

autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3887 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Jeannette PICO

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3887
portant réquisition de
Madame Jeannette PICO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Jeannette PICO, demeurant 104 avenue de Premerlet à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Jeannette PICO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Jeannette PICO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3896 du 8 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Joelle VIOLLE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3896
portant réquisition de
Madame Joelle VIOLLE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Joelle VIOLLE, demeurant 4 rue des vignes à SAINT-AUNES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Joelle VIOLLE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Joelle VIOLLE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3897 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Clément TITAUT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3897
portant réquisition de
Monsieur Clément TITAUT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Clément TITAUT, demeurant 10, rue du clos de ml'Acquzeduc à CASTRIES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera

confiée par le chef de centre.

Monsieur Clément TITAUT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Clément TITAUT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3907 du 8 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Frédérique PACE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3907
portant réquisition de
Madame Frédérique PACE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième

partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Frédérique PACE, demeurant 22 A impasse Fino Bricqa à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Frédérique PACE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Frédérique PACE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3911 du 9 décembre 2009
(Cabinet)

M. Régis de BRIVE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3911
portant réquisition de
M. Régis de BRIVE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à M. Régis de BRIVE, demeurant 25, route de Montpellier à Saint Jean de Védas, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

M. Régis de BRIVE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

M. Régis de BRIVE sera affecté en tant que de besoin dans l'un des centres de vaccination activés dans le département de l'Hérault.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Marc PICHON de VENDEUIL**

Arrêté n° 2009-I-3919 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Aurélie GAITEE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3919
portant réquisition de
Madame Aurélie GAITEE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Aurélie GAITEE, demeurant Viala du Bosc à LE BOSC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la

grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Aurélie GAITEE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Aurélie GAITEE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3929 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Pascal LAPORTE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/3929
portant réquisition de
Monsieur Pascal LAPORTE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Pascal LAPORTE, demeurant Patio Domitien Apt D41 - 60 rue Claret à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Pascal LAPORTE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Pascal LAPORTE sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3930 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Stéphanie POUTRAIN

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3930
portant réquisition de
Madame Stéphanie POUTRAIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Stéphanie POUTRAIN, demeurant 1 rue de la Plaine à JACOU, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie POUTRAIN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie POUTRAIN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3932 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur William LACOMBE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3932
portant réquisition de
Monsieur William LACOMBE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur William LACOMBE, demeurant 510, rue des Anémones à CASTELNAU-LE-LEZ, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur William LACOMBE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur William LACOMBE sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3933 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Audrey NONIS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

portant réquisition de
Madame Audrey NONIS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Audrey NONIS, demeurant 10 rue du pont à BRISSAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Audrey NONIS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Audrey NONIS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3940 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Christine SAHUGUET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3940
portant réquisition de
Madame Christine SAHUGUET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette

campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Christine SAHUGUET, demeurant 102 route de Brignac à CANET, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Christine SAHUGUET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Christine SAHUGUET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3947 du 10 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Rosalie CANONGE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3947
portant réquisition de
Madame Rosalie CANONGE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la

situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Rosalie CANONGE, demeurant 64, chemin des mandroux à CASTELNAU-LE-LEZ, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Rosalie CANONGE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Rosalie CANONGE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3949 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3949
portant réquisition de
Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI, demeurant 132 rue de Salamanque domaine de la Mosson à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Abdellah ERRAGRAGUI sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3950 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean-Christophe PASCAL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3950
portant réquisition de
Monsieur Jean-Christophe PASCAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean-Christophe PASCAL, demeurant 8, rue de bois de roue à BAILLARGUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean-Christophe PASCAL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean-Christophe PASCAL sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3951 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3951
portant réquisition de
Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE, demeurant 205,route de Murviel à SAINT-GEORGES-D'ORQUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Fabienne DAGNAC- LAGRANGE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3953 du 11 décembre 2009

(Cabinet)

suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Major Jean-Jacques SOLA

CABINET

Montpellier, le 11 décembre 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3953
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Montpellier.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces

possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Major Jean-Jacques SOLA, demeurant 22, chemin du Bois à MONTAUD, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Salle des rencontres", 1 place Francis Ponge à MONTPELLIER.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3954 du 11 décembre 2009

(Cabinet)

suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier. Adjudant-Chef Serge SINGLA

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Montpellier.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Adjudant-Chef Serge SINGLA, demeurant appart.61 - rés. Léonard de Vinci - 112, rue Ed. Branly à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Salle des rencontres", 1 place Francis Ponge à MONTPELLIER.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3958 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Hélène WEBER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3958
portant réquisition de
Madame Hélène WEBER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Hélène WEBER, demeurant 9 rue des néfliers à SAINT-GEORGES-D'ORQUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Hélène WEBER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Hélène WEBER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3959 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Stéphanie FOULQUIER

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3959
portant réquisition de
Madame Stéphanie FOULQUIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Stéphanie FOULQUIER, demeurant 11 impasse Berlioz à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie FOULQUIER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie FOULQUIER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3964 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Rémi SENEÉ

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Monsieur Rémi SENEÉ pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Rémi SENEÉ, demeurant rue du Ruisseau de la Pourre à LESPIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Rémi SENEÉ sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Rémi SENEÉ sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3965 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Patricia FAYOS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Madame Patricia FAYOS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les

préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Patricia FAYOS, demeurant 21 av du peras à CASTELNAU-LE-LEZ, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Patricia FAYOS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Patricia FAYOS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3966 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Agnès HANNEQUIN

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Madame Agnès HANNEQUIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Agnès HANNEQUIN, demeurant 11 bls de l'Europe à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Agnès HANNEQUIN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Agnès HANNEQUIN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3967 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur michel THOMAS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Monsieur michel THOMAS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur michel THOMAS, demeurant 47 av A Palazi à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur michel THOMAS sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur michel THOMAS sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3968 du 11 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Nathalie MAS

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Madame Nathalie MAS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette

campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Nathalie MAS, demeurant 15 rue Porte Olivier rés St Vincent de Paul à BEZIERS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nathalie MAS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nathalie MAS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3990 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean-Marie PAULIN

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3990
portant réquisition de
Monsieur Jean-Marie PAULIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Jean-Marie PAULIN, demeurant 397 avenue de Prémérlet à LODEVE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean-Marie PAULIN sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marie PAULIN sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes Ramadier", situé Boulevard Joseph Maury à LODEVE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4082 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marjorie ALMES

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4082
portant réquisition de
Madame Marjorie ALMES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marjorie ALMES, demeurant St Etienne d'Albagnan à OLARGUES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marjorie ALMES sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marjorie ALMES sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Salle des fêtes", situé Complexe sportif de Ponderache Route de Narbonne à SAINT PONS DE

THOMIERES.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous -préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4089 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Lucie PINEAUT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4089
portant réquisition de
Madame Lucie PINEAUT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Lucie PINEAUT, demeurant 2 Classe A.B de Rochas Rés le Manhattan apt 41 à GRABELS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Lucie PINEAUT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Lucie PINEAUT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-4090 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Nathalie LUSSAGNET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4090
portant réquisition de
Madame Nathalie LUSSAGNET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Nathalie LUSSAGNET, demeurant 18, rue Rhea - Villa de la Mosson - à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Nathalie LUSSAGNET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Nathalie LUSSAGNET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-4091 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Hicham BOUTAHRI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4091
portant réquisition de
Monsieur Hicham BOUTAHRI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Hicham BOUTAHRI, demeurant 343, rue Pierre Cardinal - Résidence du Lac- à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Hicham BOUTAHRI sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Hicham BOUTAHRI sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un

autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-4092 du 17 décembre 2009 (Cabinet)

Madame Ophélie REVEL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4092
portant réquisition de
Madame Ophélie REVEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la

situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Ophélie REVEL, demeurant 187 avenue de louisville à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Ophélie REVEL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Ophélie REVEL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2009-I-4093 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Christine VERNHET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4093
portant réquisition de
Madame Marie-Christine VERNHET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1:**

Il est prescrit à Madame Marie-Christine VERNHET, demeurant 2 Impasse des Pêcheurs à SAINT-JEAN-DE-VEDAS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie-Christine VERNHET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie-Christine VERNHET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4094 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame France SARMASSON

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4094
portant réquisition de
Madame France SARMASSON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième

partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame France SARMASSON, demeurant 59 lot Port de Carême à PEROLS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame France SARMASSON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame France SARMASSON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4095 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Laetitia GUEMAR

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4095
portant réquisition de
Madame Laetitia GUEMAR pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces

possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Laetitia GUEMAR, demeurant 76, allée Pirre Blanchet à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Laetitia GUEMAR sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Laetitia GUEMAR sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4096 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Michel VIDAL

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4096
portant réquisition de
Monsieur Michel VIDAL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Michel VIDAL, demeurant 9, rue de Ferrare à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Michel VIDAL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Michel VIDAL sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4097 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Annick COUDERC

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4097
portant réquisition de
Madame Annick COUDERC pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Annick COUDERC, demeurant 237, rue Marcel Pagnol à MAUGUIO, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Annick COUDERC sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Annick COUDERC sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4098 du 17 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Myriam MESSAOUDI

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4098
portant réquisition de
Madame Myriam MESSAOUDI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Myriam MESSAOUDI, demeurant 136, rue Paradisiens à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Myriam MESSAOUDI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Myriam MESSAOUDI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4102 du 18 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Evelyne DUQUET

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4102
portant réquisition de
Madame Evelyne DUQUET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Evelyne DUQUET, demeurant 4 ter rue Saint Vincent à POPIAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Evelyne DUQUET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Evelyne DUQUET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de Gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4104 du 18 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Stéphanie MARTIN,

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4104
portant réquisition de
Madame Stéphanie MARTIN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Stéphanie MARTIN, demeurant 5, impasse Biou à VAUVERT, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Stéphanie MARTIN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Stéphanie MARTIN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade Yves du Manoir", situé 500 avenue Vanières à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4137 du 21 décembre 2009
(Cabinet)

**réquisition d'un suppléant au chef du centre de vaccination de Montpellier.
Adjudant-Chef Philippe ATLANI**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4137
portant réquisition d'un

suppléant au chef du centre
de vaccination de Montpellier.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Adjudant-Chef Philippe ATLANI, demeurant 8, rue Bois de Massargnes à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Salle des rencontres", 1 place Francis Ponge à MONTPELLIER.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4162 du 22 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Gaspard INGRATO

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4162
portant réquisition de
Monsieur Gaspard INGRATO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Gaspard INGRATO, demeurant 3, rue Narbo - lotissement Le Village-à LATTES, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Gaspard INGRATO sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Gaspard INGRATO sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Mosson", situé 645 avenue Heidelberg à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4166 du 23 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Walid AKAM

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4166
portant réquisition de
Monsieur Walid AKAM pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Walid AKAM, demeurant 5, Place Christophe - Parc Saint Georges à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Walid AKAM sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

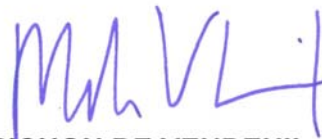
Monsieur Walid AKAM sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4260 du 30 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Sabine FOUCHE

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4260
portant réquisition de
Madame Sabine FOUCHE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sabine FOUCHE, demeurant 220 rue André Lenotre à LUNEL, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sabine FOUCHE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sabine FOUCHE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Le Corum", situé Esplanade Charles de gaulle à MONTPELLIER.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

CHASSE

Arrêté N° 2009-I-3995 du 14 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Unité forêt nature
Service Eau Forêt
Environnement

ARRETE N°2009-I-

Détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu la circulaire DEB/PVEM N°09-C3 du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer,

Vu l'avis du groupe informel départemental en date du 9 novembre 2009,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 2 décembre 2009,

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 décembre 2009,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le département de l'Hérault est divisé en dix-neuf circonscriptions de louveterie (n°1 à 19) définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie et de suppléant pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 :

Numéro de la circonscription	Lieutenant de louveterie titulaire	Lieutenants de louveterie suppléants
1	AZEMA Joël	GRANEL Roger - GARRIGUENC Henri
2	GRANEL Roger	AZEMA Joël - POUJAD Pierre
3	ALLIES Christian	GARRIGUENC Henri - PEGURIER Jacques
4	GARRIGUENC Henri	AZEMA Joël - SYLVESTRE Alain
5	POUJAD Pierre	FORMENT Yves - GRANEL Roger
6	PEGURIER Jacques	ALLIES Christian - AGUSSOL Didier
7	SYLVESTRE Alain	ALLIES Christian - MULA Bernard
8	FORMENT Yves	SYLVESTRE Alain - POUJAD Pierre
9	AGUSSOL Didier	PEGURIER Jacques - ARMINGAUD Nicolas
10	BARY Jean-Marie	ARMINGAUD Nicolas - MULA Bernard
11	MULA Bernard	FORMENT Yves - SYLVESTRE Alain
12	FERNANDEZ Fabrice	BOUISSET Jean-Michel - CROS Jean-Claude
13	ARMINGAUD Nicolas	BARY Jean-Marie - AGUSSOL Didier
14	CROS Jean-Claude	BARY Jean-Marie - FERNANDEZ Fabrice
15	BOUGETTE Olivier	AMALOU Jean-Pierre - FABRE Norbert
16	CONTRERAS Robert	FABRE Norbert - BOUGETTE Olivier
17	BOUISSET Jean-Michel	FERNANDEZ Fabrice - FABRE Norbert
18	FABRE Norbert	BOUISSET Jean-Michel - AMALOU Jean-Pierre
19	AMALOU Jean-Pierre	CROS Jean-Claude - AGUSSOL Didier

ARTICLE 3 :

Pour chaque circonscription, le titulaire pourra en cas d'empêchement et de nécessité, faire appel pour le remplacer ou l'assister à un des deux suppléants précisés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté modificatif n°2007-I-015 du 4 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux maires du département, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, au directeur de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, au président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4153 du 22 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2009-2010.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt-Nature

ARRETE MODIFICATIF N°2009-I-

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2009-2010.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

vu les articles L 424-2 et 3 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 décembre 2009,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009 est modifié comme suit en ce qui concerne les sangliers :

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexe 1.

A – Sur les communes des unités de gestion n°1, 5 Sud et 6 :

La date de clôture est fixée au 31 janvier 2010 au soir.

B – Sur les communes de l'unité de gestion n°12 :

La date de clôture est fixée au 7 février 2010 au soir.

C – Sur les communes des unités de gestion n°2, 3, 4, 5 Nord, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 :

La date de clôture est fixée au 14 février 2010 au soir.

D – Sur les communes des unités de gestion n°7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25 et 26 :

La date de clôture est fixée au 28 février 2010 au soir.

Du 1^{er} février 2010 au 28 février 2010, la chasse est autorisée uniquement en battue dans les conditions définies à l'alinéa 5 relatif au sanglier de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
aux lieutenants de louveterie,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le

Le préfet,

Arrêté N° 2009-I-4158 du 22 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE N°2009-I-

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

vu l'article L. 412-1 du code de l'environnement,

vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage de sangliers,

vu l'arrêté préfectoral n°87-I-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la sécurité publique,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 décembre 2009,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

considérant la difficulté, quand la sécurité publique est menacée, à répondre à l'urgence des situations par la mise en œuvre de battues administratives au terme de l'article L.427-6 du code de l'environnement,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les gendarmes, les maires, les gardes-champêtres, les agents de la police nationale et des polices municipales, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction.

ARTICLE 2 :

Selon les circonstances, les animaux abattus seront remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance ou à défaut il sera fait application des articles L.226-2 à L.226-6 du code rural.

ARTICLE 3 :

Chaque destruction fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence inter-départementale de l'ONF Hérault - Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- aux maires,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4159 du 22 décembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Vénerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt-Nature

ARRETE N°2009-I-

Vénerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article R 424-5 du code de l'environnement,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 décembre 2009,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 12 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

MMontpellier, le

Le préfet

COMMISSIONS

Arrêté N°265-2009DD du 31 décembre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes Hérault et Gard)

relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
Hérault et Gard

Sète, le 31 décembre 2009

ARRÊTÉ n° 265-2009DD

relatif à la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 76/97 du 13/10/1997, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;

Vu l'arrêté n° 090110561 du 22 septembre 2009 de la Direction des ressources humaines du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des techniques vertes et des négociations climat nommant M. Raynald VALLÉE, Administrateur en chef de 2ème classe, en qualité de directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° 2009-I-2550 du 29 septembre 2009, donnant délégation pour la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale à M. VALLEE Gérald, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° 16-2009DD du 30 septembre 2009, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Luc DESFORGES-BISKUPSKI, inspecteur principal des affaires maritimes ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le dispositif de protection du lido de Sète :

Ouvrage atténuateur de houle
Système écoplage

Article 2 :

Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret 86-606 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous :

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>Professionnels (Pêche)</i>	M. GARCIA Diégo 29, chemin haut 34540 BALARUC LE VIEUX	M. CACI Davi-Vincent 4, imp des manquées de mer triangle de Villeroy 34200 SÈTE
<i>Professionnels (SNSM)</i>	M. ZEMBRANO Michel 9, rue Villaret joyeuse 34200 SÈTE	M. ROSSIGNOL Claude Base Tabarly Môle St Louis 34200 SÈTE
<i>Professionnels (Commerce)</i>	M. LAFALLA Jean-Pierre BP 429 34200 SÈTE	M. FILOCAMO Antoine All goélette, les salines bât B 34200 SÈTE
<i>Plaisanciers et milieu maritime (voile)</i>	M. BLANC Pierre-Luc Ligue de voile le patio Santa Monica 1815 avenue Marcel Pagnol 34470 PEROLS	M. LUBAC Stéphane 1, rue Babé 34570 PIGNAN
<i>Plaisanciers et milieu maritime (plongée, chasse sous-marine)</i>	M. RAY Jean-Marie 326, av de l'Europe rés vert parc bât A2 34170 CASTELNAU LE LEZ	M. SOUQUES Michel 7, chemin du sucre 34300 GRAU D'AGDE

Article 3 :

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le 26 janvier 2010 à 14H00 dans les locaux des Services techniques de la commune de Sète :

Centre Louis Catanzano, 815 quai des Moulins, 34200 Sète

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète,
Le 31 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation

L'inspecteur principal des affaires maritimes
Jean-Luc DESFORGES
adjoint au directeur

CONCHYLICULTURE

Arrêté N° 14-2009 DR du 24 novembre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Répartition du nombre de sièges du Bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 14-2009 DR

Portant répartition du nombre de sièges du
Bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17,

VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 1991 susvisée,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées,

VU la circulaire n° DPMA/SDAEDDP/C2009-9619 du 20 juillet 2009 précisant les conditions du renouvellement des membres des bureaux des sections régionales conchyloles et précisant les conditions d'application du décret n° 92-986 du 09 septembre 1992,

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article 1 :

Les sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée, répartis par catégorie d'exploitants, par secteur d'activité et centre de production, et par représentants des salariés et de la distribution sont attribués conformément au tableau ci-après :

CENTRES INTERESSES	COMPOSITION			
	EXPLOITANTS		SALARIES	DISTRIBUTION
	HUÎTRES	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES		
VENDRES		1	2	1
LEUCATE	1			
GRUISSAN		1		
SETE	2	1		
LOUPIAN	3	3		
BOUZIGUES	3	2		
MEZE	4	4		
MARSEILLAN	3	2		
PORT SAINT-LOUIS DU RHÔNE		1		
TOULON		1		
CORSE		1		

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes en Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

CONCOURS

Note d'information 57/2009 du 3 décembre 2009

Concours sur titres : 2 postes option Blanchisserie

Direction des Ressources Humaines

& des Affaires Médicales Sète, le 3 décembre 2009
(SA/SP)

-

Affaire suivie par
Serge PONS
Poste 65704

NOTE D'INFORMATION 57/2009

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre d'un **concours sur titres** pour l'accès au corps suivant :

Ouvrier Professionnel Qualifié :	2 postes option BLANCHISSERIE
----------------------------------	--------------------------------------

Le métier d'O.P.Q.

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.

Les O.P.Q effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnel
Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques

Modalités d'inscription		
<i>Ouverture des inscriptions</i>	Vendredi 8 janvier 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille Copie des diplômes C.A.P. ou B.E.P. 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
<i>Clôture des inscriptions</i>	Mardi 9 mars 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex
<p>Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		
Conditions d'accès à ce recrutement		
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Posséder un des diplômes suivants C.A.P. ou B.E.P.	

Tout dossier incomplet sera rejeté

Diffusion :

Affichage
Tous services
Cadres

Jean-Marie BOLLIET

Note périmée le : 30 mars 2010
A archiver

Note d'information 58/2009 du 3 décembre 2009**Concours sur épreuves : 2 postes option Blanchisserie****Direction des Ressources Humaines****& des Affaires Médicales Sète, le 3 décembre 2009**

(SA/SP)

-

Affaire suivie par

Serge PONS

Poste 65704

NOTE D'INFORMATION
58/2009

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Avis d'ouverture Concours sur Epreuves

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre d'un concours sur épreuves, pour l'accès au corps suivant :

Ouvrier Professionnel Qualifié : 2 postes option BLANCHISSERIE

Le métier d'O.P.Q.

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.

Les O.P.Q effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnel
Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques

Modalités d'inscription		
<i>Ouverture des inscriptions</i>	Vendredi 8 janvier 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
<i>Clôture des inscriptions</i>	Mardi 9 mars 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex
<p>Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		
Conditions d'accès à ce recrutement		
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Etre au 3^{ème} échelon et compter 2ans de services effectifs dans son grade Etre titulaire du permis de conduire B en cours de validité pour concourir sur le poste option transport	

Tout dossier incomplet sera rejeté

Modalités de déroulement du concours

Epreuve écrite
permettant de vérifier les connaissances professionnelles du candidat.

Epreuve Orale
permettant d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances techniques

Diffusion :

Affichage
Tous services
Cadres

Note périmée le : 30 mars 2010
A archiver

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****Arrêté N° 2009-I-3663 du 1 décembre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)***Modification des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »****SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**

BUREAU DES FINANCES -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2009-1-3663

OBJET : Modification des compétences de la communauté d'agglomération
« HERAULT-MEDITERRANEE »

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » propose que les compétences du groupement soient étendues au domaine suivant : « archéologie préventive ».

VU les délibérations aux termes desquelles l'extension de compétence susvisée est approuvée par les conseils municipaux des communes suivantes : ADISSAN (26.02.2009) AGDE (29.01.2009) AUMES (02.12.2008) BESSAN (12.12.2008) CAUX (06/02.2009) LEZIGNAN la CEBE (16.12.2008) MONTAGNAC (19/12/08) NEZIGNAN L'EVEQUE (10/12/2008) NIZAS (09/02/2009) POMEROLS (20/11/2008) PORTIRAGNES (03/12/08) SAINT-THIBERY (04/02/2009) VIAS (17/04/2009),

VU la délibération en date du 11 mars 2009, par laquelle le conseil municipal de FLORENSAC prend acte de l'extension de compétence précitée ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de CASTELNAU-de-GUERS, CAZOULS-d'HERAULT , PEZENAS, PINET, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS qui ne se sont pas prononcés sur cette extension de compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du C.G.C.T. ;

VU la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « HERAULT-MEDITERRANEE » propose la suppression de la compétence supplémentaire « étude, programmation fonctionnelle, technique et architecturale en vue de la réhabilitation de la Maison du Patrimoine à VIAS » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes : AUMES (02/12/08) BESSAN (26/12/09) LEZIGNAN la CEBE (16/12/08) MONTAGNAC (19/12/08) NEZIGNAN L'EVEQUE (10/12/08) POMEROLS (20/11/08) PORTIRAGNES (03/12/08) VIAS (17/04/09) approuvent la suppression de compétence susvisée ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de ADISSAN , AGDE, CASTELNAU de GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, NIZAS, PEZENAS, PINET , SAINT-PONS-de-MAUCHIENS et SAINT-THIBERY qui ne se sont pas prononcés dans le délai fixé à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sur cette modification ;

VU la délibération du 18 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » propose la suppression de la compétence supplémentaire : « étude, programmation fonctionnelle, technique et architecturale en vue de la réhabilitation du Fort Brescou » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes : ADISSAN (26/02/09) AGDE (29/01/09) BESSAN (26/02/09) CASTELNAU de GUERS (16/03/09) CAUX (20/03/09) CAZOULS d'HERAULT (30/03/09) FLORENSAC (29/04/09) LEZIGNAN-la-CEBE (24/03/09) MONTAGNAC (10/02/09) NEZIGNAN-l'EVEQUE (11/02/09) PEZENAS (13/03/09) POMEROLS (10/02/09) PORTIRAGNES (13/03/09) SAINT-THIBERY (04/02/09) approuvent la suppression de compétence susvisée ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de AUMES, NIZAS , PINET, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS et VIAS qui ne se sont pas prononcés sur cette suppression de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération sur cette modification ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 28 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" sont étendues au domaine suivant :
« archéologie préventive »

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires suivantes de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sont supprimées :

- « étude, programmation fonctionnelle, technique et architecturale en vue de la réhabilitation du Fort BRESCOU »
- « étude, programmation fonctionnelle, technique et architecturale en vue de la réhabilitation de la Maison du Patrimoine à Vias ».

ARTICLE 3 : Compte tenu des modifications susvisées, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002-1-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » est désormais rédigé comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

↳ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

↳ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

↳ Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

↳ Programme local de l'habitat

↳ Politique du logement d'intérêt communautaire

↳ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

↳ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

↳ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

↳ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) – POLITIQUE DE LA VILLE

↳ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

↳ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

↳ Lutte contre la pollution de l'air

↳ Lutte contre les nuisances sonores

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2) – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3) – CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C – COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

↳ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.

↳ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil d'intérêt communautaire pour les « gens du voyage »

Partenariat avec l'Etat pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;

↳ Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés d'intérêt communautaire

↳ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire

↳ Gestion et protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

↳ Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement

↳ Propreté de la voirie urbaine

↳ Espaces verts urbains

↳ Etude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :

le Petit Théâtre à PEZENAS,

le Château Laurens à AGDE,

le Château de CASTELNAU-de-GUERS,

l'Abbatiale de SAINT-THIBERY,

↳ Archéologie préventive

↳ « Coordination, animation et études » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;

- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;

- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du SAGE.

D – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

E – AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Arrêté N° 2009-I-3956 du 11 décembre 2009
(DRCL)

**Modification et extension des compétences de la communauté de communes
« COTEAUX ET CHATEAUX ».**

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

ROUSSILLON

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC

PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009-I-3956

OBJET : Modification et extension des compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX ».

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.I.3555 du 31 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 7 novembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes «Coteaux et Châteaux » propose de modifier et d'étendre les compétences exercées dans les domaines sanitaire et social, culturel et sportif ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOS (14.11.2008), GABIAN (9.12.2008), MARGON (12.12.2008), MONTESQUIEU (2.12.2008), POUZOLLES (2.12.2008), ROUJAN (9.12.2008), VAILHAN (20.11.2008) se sont prononcés favorablement sur l'extension de compétences proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de NEFFIES qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX »,

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 18 août 2009,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » dans le domaine sanitaire et social et dans le domaine culturel et sportif sont modifiées comme suit :

- Domaine sanitaire et social :

a) Actions en faveur des personnes âgées :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;

- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;

- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

c) Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

- Domaine culturel et sportif :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives et culturelles (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes.

Ces manifestations sont d'intérêt communautaire quand elles permettent d'atteindre les objectifs suivants ;

- Développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;

- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont désormais les suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C.) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraise-Mourtal » à Roujan
- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale

b) Action de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office du tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du terroir ;
- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)
- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques ou patrimoniales communautaires ;

- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays du Haut- Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (O.P.A.H.).

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts ;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, points-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Action d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;
- la mise en valeur des berges et des cours d'eau Lène, Payne et Thongue.

b) Elimination et valorisations des déchets ménagers et déchets assimilés **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

d) Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). La communauté assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

e) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E .

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant

- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(compétence exercée en totalité par la communauté)

3-2- Domaine sanitaire et social :

a) Actions en faveur des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;

- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;

- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

c) Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

3-3 Domaine culturel et sportif :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives et culturelles (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes.

Ces manifestations **sont d'intérêt communautaire** quand elles permettent d'atteindre les objectifs suivants ;

- Développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;

- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

4 - HABILITATION STATUTAIRE :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes « Coteaux et Châteaux » et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

2009

MONTPELLIER, le 11 décembre

Pour le Préfet et par Délégation
Le secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-3957 du 11 décembre 2009
(DRCL)

Communauté de communes du FAUGERES – Extension des compétences (ZDE)

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

**BUREAU DES FINANCES –
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES**

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2009-1-3957**OBJET : Communauté de communes du FAUGERES – Extension des compétences (ZDE)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1-4322 du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du FAUGERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 19 janvier 2009 par laquelle le conseil communautaire propose l'extension des compétences du groupement à la création de zone de développement éolien ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CABREROLLES (10/02/2009) et LAURENS (03/08/2009) approuvent cette extension de compétences ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CAUSSINIOJOULS (03/03/2009) et FAUGERES (31/08/2009) refusent cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des membres de la communauté s'est exprimée favorablement sur cette modification statutaire et que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. sont remplies ;

VU l'avis émis par le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 26 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes du FAUGERES sont étendues à la « création de zone de développement éolien ».

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes du FAUGERES sont désormais les suivantes, elles sont exercées en totalité par la communauté :

A - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.

Remembrement agricole

Préservation du patrimoine

Constitution de réserves foncières

Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

Actions de développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Faugérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

-préservation et mise en valeur du patrimoine

-création de structure d'accueil et d'hébergement

-recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et développement de la vente de ses produits.

B - Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Ordures ménagères

Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages

Création de barrages collinaires

Rénovation de l'habitat

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie

C - Compétences supplémentaires :

Création de zone de développement éolien

D - Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du FAUGERES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 11 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4154 du 22 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Transfert du siège et extension des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES –
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

La Préfète du Tarn Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur de la Région Languedoc-Roussillon
Officier de l'Ordre National du Mérite Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE INTERPREFECTORAL N° : 2009-1-4154

OBJET : Transfert du siège et extension des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 92-I-4234 du 30 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC ;

VU la délibération du 08 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC propose que le siège de la communauté de communes soit transféré à La Salvetat-sur-Agout ;

VU les délibérations aux termes desquelles le transfert du siège susvisé est approuvé par les conseils municipaux des communes de l'Hérault membres de la communauté, c'est-à-dire CAMBON-ET-SALVERGUES (14/11/2008), CASTANET-LE-HAUT (03/12/2008), FRAISSE-SUR-AGOUT (06/11 /2008), ROSIS (08/12/2008), LA-SALVETAT-SUR-AGOUT (17/12/2008) et LE SOULIE (17/10/2008) ;

VU les délibérations aux termes desquelles le transfert du siège susvisé est approuvé par les conseils municipaux des communes du Tarn membres de la communauté, c'est-à-dire ANGLES (30/10/2008) et LAMONTELARIE (29/11/2008) ;

VU la délibération du 30 avril 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC propose l'extension des compétences supplémentaires du groupement à la distribution d'énergie électrique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de l'Hérault membres de la communauté, c'est-à-dire CAMBON-ET-SALVERGUES (20/03/2009), CASTANET-LE-HAUT (09/04/2009), FRAISSE-SUR-AGOUT (19/03/2009), ROSIS (06/04/2009), LA-SALVETAT-SUR-AGOUT (17/12/2009) et LE SOULIE (23/09/2009), approuvent cette extension de compétences ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes du Tarn membres de la communauté, c'est-à-dire ANGLES (26/03/2009) et LAMONTELARIE (31/03/2009), approuvent cette extension de compétences ;

CONSIDERANT l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes sur l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 21 octobre 2009 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC est transféré :

Place de Compostelle
34330 – LA SALVETAT SUR AGOUT

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC sont étendues au domaine suivant :
«Distribution d'énergie électrique »

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Schéma de Cohérence Territoriale (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) *Compétence exercée en totalité par la communauté :*

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation : toutes les études et suivi concernant le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

↳ Elaboration et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Intérêt communautaire : toutes les études et suivi concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des schémas directeurs communaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

↳ Aménagement rural (*compétence exercée en totalité par la communauté*) : Politique d'aménagement foncier pour permettre à la communauté d'exercer ses compétences.

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
Intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'aménagement concerté à créer dans le territoire de la communauté de communes.

↳ Cartographie et information géographique, numérisation des cadastres et des réseaux, gestion informatique des travaux VRD.
Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Urbanisme opérationnel.

Intérêt communautaire : instruction des permis de construire et autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux exemptés de permis de construire, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, certificats d'achèvement des travaux, certificats de conformité).

2 – Développement économique

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

- étude et réalisation de toute nouvelle zone artisanale ou d'accueil d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes

- développement de pôles touristiques à vocation intercommunale :

les lacs de La Ravière et des Saints Peyres au lieudit Gothis

le domaine de la Peyroutarié et le hameau de Salvergues (commune de

Cambon-et-Salvergues) ; le domaine de Grandsagnes (commune de Le Soulié) ;

le secteur de Prat d'Alaric et le domaine de Les Sieyres (commune de Fraïsse-sur-Agoût)

l'éco-site du Gua des Brasses (commune de La Salvétat-sur-Agoût)

les sites de La Grésière, point culminant du département de l'Hérault (commune de Cambon-et-Salvergues)

↳ Actions de développement économique.

Intérêt communautaire : aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou de produits labellisés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté :

collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés produits par les activités professionnelles sur l'ensemble des communes de la communauté

valorisation des déchets dans le cadre du tri sélectif par apport volontaire

création et gestion de déchetteries intercommunales

création et gestion de quais de transfert à vocation intercommunale

collecte ponctuelle d'encombrants et de certains déchets issus d'activités

agricoles.

2 - Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

- gestion des espaces naturels classés en sites NATURA 2000

- étude de valorisation des boues de stations d'épuration

- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemins de randonnée, pistes VTT

- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles

- élaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT
- contrôle des assainissements non collectifs.
- entretien des sources et des berges des rivières Agoût, Arn, Thoré et Vèbre.
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

Afin de développer le logement locatif social :

- la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. les modalités d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...
- la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat- OPAH) et aux actions en faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1 – Infrastructures

Renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétique des réseaux électriques
Eclairage public.

2 - Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire

3 – Sport, culture et patrimoine

Conservation du patrimoine littéraire.

4 – Technologies de l'information et de la communication

Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics.

5 - Services à la population

Fourrière animale intercommunale.

6 - Création de zones de développement de l'éolien**7 - Distribution d'énergie électrique****D - HABILITATION STATUTAIRE**

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général du Tarn, le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 22 décembre 2009

La Préfète du Tarn

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4178 du 24 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Clermontais Modification statutaire

Sous-préfecture de Lodève
bureau des collectivités locales

arrête n° 2009-1-4178

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
MODIFICATION STATUTAIRE
COMPETENCE « DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE »
ET COMPOSITION DU BUREAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les délibérations, en date du 30 septembre 2009, par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais propose de modifier les statuts en ajoutant la compétence « développement touristique » et en augmentant le nombre de vice-présidents au sein du bureau (de 5 à 8) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ASPIRAN (20 octobre 2009), BRIGNAC (4 décembre 2009), CABRIERES (7 décembre 2009), CANET (25 novembre 2009), CEYRAS (10 novembre 2009), CLERMONT L'HERAULT (3 novembre 2009), FONTES (29 octobre 2009), LIEURAN-CABRIERES (6 novembre 2009), MOUREZE (27 octobre 2009), OCTON (13 novembre 2009), PAULHAN (10 novembre 2009), SALASC (23 octobre 2009), USCLAS D'HERAULT (30 octobre 2009), VALMASCLE (14 novembre 2009) et VILLENEUVETTE (4 décembre 2009) approuvant la modification relative à la composition du bureau, telle que proposée par le conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ASPIRAN (20 octobre 2009), BRIGNAC (4 décembre 2009), CABRIERES (7 décembre 2009), CANET (25 novembre 2009), CEYRAS (10 novembre 2009), CLERMONT L'HERAULT (3 novembre 2009), MOUREZE (27 octobre 2009), OCTON (13 novembre 2009), PAULHAN (10 novembre 2009), SALASC (23 octobre 2009), VALMASCLE (14 novembre 2009) et VILLENEUVETTE (4 décembre 2009) approuvant la modification relative à la compétence « développement touristique » telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève du 11 décembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences facultatives de la communauté de communes du Clermontais (article 5.3 des statuts) sont étendues au domaine suivant :

Développement touristique

* Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,

- * Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,
- * Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,
- * Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,
- * Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

En matière de zones d'activités

L'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.

Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.

Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la communauté de communes du Clermontais, à savoir la ZA des Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales. Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relève de la compétence de la communauté de communes du Clermontais.

En matière d'action de développement économique

La politique de la communauté de communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Intérêt communautaire :

Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce.

Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique.

Soutien aux actions d'insertion par l'économique.

Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs.

Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité.

Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion.

Animation économique.

Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale. Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relève à partir du 1^{er} janvier 2001, de la compétence de la communauté de communes du Clermontois suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares. Etudes, réalisations, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

La communauté de communes du Clermontois est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :

*Communes de moins de 2 000 habitants : 10 %

*Communes de plus de 2 000 habitants : 11 %

- Programme local de l'Habitat (PLH)

Protection et mise valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local

Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie.

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la communauté de communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

*Intérêt communautaire :***En matière d'équipements sportifs :**

Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault

Les piscines municipales de Clermont l'Hérault et de Paulhan à l'ouverture du centre aquatique intercommunal.

En matière d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Compétence exercée en totalité

C – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Compétence exercée en totalité

Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage

Intérêt communautaire :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontois.

3) Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse

Actions en faveur de la petite enfance

Intérêt communautaire :

* Gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire.

Depuis le 1^{er} février 2007

* La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes.

* La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire.

* La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales.

* La réalisation et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

Actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans

Intérêt communautaire :

* La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1^{er} avril 2007.

* La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1^{er} avril 2007.

* L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des enfants âgés jusqu'à 18 ans et de séjours de vacances depuis le 1^{er} avril 2007.

* La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).

* La réalisation et la gestion des nouveaux Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).

4) Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Compétence exercée en totalité

5) Développement touristique

Intérêt communautaire :

* Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,

* Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,

* Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,

* Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,

* Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

D – COMPETENCES TRANSVERSALES

Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable. Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou. Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E

Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.

Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Suivi et mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 3 : Est modifié l'article 6 des statuts de la communauté de communes « Organisations et Fonctionnement », en portant de 5 à 8 le nombre de vice-présidents.

Ainsi, les dispositions de l'article 6 des statuts relatives à ce point sont modifiées comme suit : « Le conseil de la communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de huit vice-présidents élus pour la durée d'un mandat municipal ».

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4181 du 24 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

SAINT-CHINIANAIS Modification des compétences

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES,
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: 2009-1-4181

Communauté de communes
du SAINT-CHINIANAIS
Modification des compétences

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-682 bis du 22 mars 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 9 mars 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS propose d'étendre les compétences du groupement à la mise en place et à la gestion d'un service public d'assainissement non collectif ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres c'est-à-dire ASSIGNAN (07.05.2009), BABEAU BOULDOUX (30.03.2009), CAZEDARNES (30.03.2009), CEBAZAN (15.04.2009), CESSENON SUR ORB (15.05.2009), PIERRERUE (27.03.2009), PRADES SUR VERNAZOBRE (11.05.2009), SAINT CHINIAN (29.05.2009), VILLESPASSANS (07.04.2009) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS sont étendues à la mise en place et à la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour mission :

- les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- la mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, entretien et restauration du Vernazobres.

1-1 Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté :

Trois communes étant à moins de 15 kms de Béziers, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de Béziers qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

1-2 Numérisation du cadastre et des réseaux

Intérêt communautaire :

La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

Compétence des communes :

Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

1-3 Aménagement des berges du Vernazobres

Intérêt communautaire :

Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

Compétence des communes :

Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation - aspect paysager – qualité de l'eau).

1-4 Zones d'aménagement concerté

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes.

Compétence des communes :

Toute création de ZAC inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU.

2- Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

2-1 AOC Saint-Chinian

Intérêt communautaire :

Toute action visant la promotion des vins du Saint-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins - politique - caveaux, etc...)

Compétence des communes :

Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux)

2-2 Développement touristique

Compétence exercée en totalité par la communauté

2-3 Industrie

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAE d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes

Création d'ateliers relais

Compétences des communes :

Seule la commune de SAINT-CHINIAN possède sur son territoire une ZAE d'une superficie de 2 ha qui reste de sa compétence

Toute création de ZAE inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ayant pour mission :

-les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,

- la mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

O.P.A.H.

Intérêt communautaire :

Mise en place d'une O.P.A.H. concertée (rénovation de l'ancien)

Compétences des communes :

L'information et la communication restent du ressort de chaque commune

Leur population ne dépasse pas 2000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM

2- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés – Réhabilitation des décharges

Collecte des ordures ménagères

Tri sélectif et exploitation

Création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères

Création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)

Réhabilitation des décharges

Tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes

Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences des communes :

Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif - bacs à ordures, etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées

Les communes, en relation étroite avec les services de la communauté de communes, doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

SIVU

Arrêté N° 2009-I-3389 du 16 novembre 2009
(DRCL)

Dissolution du SIVU « Emploi et Développement Economique

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et des chambres consulaires

ARRETE N° 2009/01/3389

DISSOLUTION DU SIVU « EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ».
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant création du SIVU « Emploi et Développement Economique », composé des communes suivantes :

CLARET ;

FERRIERES-LES-VERRERIES ;

VU les délibérations des 22 mai 2001 et 7 février 2002, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Claret et Ferrières-les-Verreries ont décidé de demander au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'autoriser la dissolution du SIVU « Emploi et Développement Economique » constitué entre ces deux communes ;

VU la lettre du préfet en date du 18 avril 2002 demandant au président de ce syndicat d'une part, de lui adresser la délibération du comité syndical relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2001, dans laquelle figurent les modalités de la liquidation du syndicat et d'autre part, d'inviter les maires des deux communes concernées à faire délibérer leur conseil municipal afin de recueillir son accord sur les conditions de cette liquidation ;

VU l'absence de délibération du syndicat concerné ;

VU le courrier du 8 octobre 2009 par lequel l'Administrateur général des Finances Publiques responsable du pôle Gestion Publique, propose la nomination de Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, en qualité de liquidateur du SIVU « Emploi et Développement Economique » ;

CONSIDERANT que ni les conseils municipaux qui ont demandé la dissolution du syndicat, ni le comité syndical, ne se sont prononcés sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le SIVU « Emploi et Développement Economique » est dissous.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, est nommé en qualité de liquidateur du SIVU « Emploi et Développement Economique ». A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif et le compte de gestion et de procéder à l'apurement des dettes, des créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, le président du SIVU « Emploi et Développement Economique », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-3942 du 10 décembre 2009
(DRCL)

syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-3942

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DE LA REGION
NORD-EST DE MONTPELLIER**

Transfert du siège

Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU la délibération du 29 octobre 2008 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier propose de transférer le siège du groupement en mairie de BOISSERON ;
VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOISSERON (11 mai 2009), GALARGUES (13 mai 2009), MUDAISON (22 juin 2009), SAINT-BRES (23 juillet 2009), SAINT-CHRISTOL (15 juin 2009), SAINT-DREZERY (18 mai 2009), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (23 avril 2009), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (11 mai 2009), SAINT-SERIES (30 juin 2009), SATURARGUES (8 octobre 2009), SAUSSINES (1er juillet 2009), TEYRAN (25 mai 2009), VERARGUES (28 octobre 2009), VILLETELLE (8 juin 2009) approuvent cette modification statutaire ;
CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier est transféré en mairie de BOISSERON.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

2009

Fait à MONTPELLIER, le 10 décembre

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-3944 du 10 décembre 2009*(Sous-Préfecture de Lodève de Lodève)***Syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie retrait
des communes de Gignac et de Popian**

sous-préfecture de lodeve
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2009-1-3944

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'UTILISATION EN COMMUN DU MATERIEL
DE VOIRIE**

**RETRAIT DES COMMUNES
DE GIGNAC ET DE POPIAN**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L. 5211-19, L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun de matériel de voirie ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-I-801 du 4 avril 1997 autorisant de nouvelles adhésions et notamment celle de la commune de Popian ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 18 novembre 2008 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie émet un avis favorable au retrait des communes de Gignac et Popian du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat intercommunal, à savoir : ANIANE (27 février 2009), GIGNAC (11 décembre 2008), LAGAMAS (21 janvier 2009), MONTPEYROUX (28 janvier 2009), POPIAN (29 décembre 2008) et SAINT-JEAN-DE-FOS (17 décembre 2008), se sont prononcés favorablement sur le retrait des communes de Gignac et de Popian du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical (31 mars 2009) et les conseils municipaux de communes de GIGNAC (26 mars 2009) et POPIAN (20 mars 2009), fixent d'un commun accord la répartition des biens et produits de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 22 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de GIGNAC et POPIAN du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie.

ARTICLE 2 : Compte tenu du retrait précité, le syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie est composé des communes suivantes :

- ANIANE
- LAGAMAS
- MONTPEYROUX
- SAINT-JEAN-DE-FOS

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie et les maires des communes d'Aniane, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Popian et Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

décembre 2009

Fait à MONTPELLIER, le 10

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4011 du 15 décembre 2009
(DRCL)

Dissolution du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

arrête n° 2009-1-4011

**Dissolution du syndicat
d'électrification Bénovie et Mosson**

Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-IV-87, du 20 juin 1985, autorisant la création du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, du 5 octobre 2009, par laquelle le comité du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson a arrêté les comptes et approuvé le compte administratif 2009 du groupement ;
- VU** la délibération, du 5 octobre 2009, par laquelle le comité du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson propose, d'une part, la dissolution du syndicat avec effet à la fin de l'exercice comptable en cours et, d'autre part, une répartition des excédents de trésorerie entre les communes membres ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir : CAZEVIEILLE (4 novembre 2009), GUZARGUES (5 novembre 2009), MURLES (5 novembre 2009), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (6 octobre 2009), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (2 novembre 2009), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (16 octobre 2009), décident de dissoudre le syndicat avec effet à la fin de l'exercice comptable en cours et approuvent la répartition des excédents de trésorerie telle que proposée par le comité syndical ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat d'électrification Bénovie et Mosson est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : L'excédent de trésorerie du syndicat, d'un montant de 570,03 € est réparti comme suit :

Communes	Répartition
CAZEVIEILLE	95,00 €
GUZARGUES	95,00 €
MURLES	95,00 €
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	95,00 €
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	95,00 €
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	95,03 €
TOTAL	570,03 €

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

2009

Fait à MONTPELLIER, le 15 décembre

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

SYNDICAT INTERCOMMUNAUX**Arrêté N° 2009-II-1135 du 9 décembre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)***Dissolution du syndicat intercommunal SICTOM DES SIX****SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**BUREAU DES FINANCES -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

ROUSSILLON

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOCPREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009.II.1135

OBJET : Dissolution du syndicat intercommunal SICTOM DES SIX.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1999 portant création du SICTOM DES SIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.3625 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

VU la délibération du 31 mars 2009 par laquelle le Comité Syndical du SICTOM DES SIX, ayant pour unique compétence l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, se prononce pour la dissolution du syndicat intercommunal.

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : AUTIGNAC (14/05/2009), PUIMISSON (14/05/2009), SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT (15/04/2009) ont approuvé cette dissolution.

VU la délibération du comité syndical du SITOM DES SIX du 2 novembre 2009 fixant les conditions de transfert au SICTOM de la Région de Pézenas des biens et personne ainsi que du passif et de l'actif ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : AUTIGNAC (26/11/2009), PUIMISSON (23/11/2009), SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT (26/11/2009) approuvent ce transfert ;

VU la délibération du 3 décembre 2009 du comité syndical du SMICTOM de la Région de Pézenas acceptant les conditions de transfert des biens et personne, de l'actif et du passif ;

CONSIDERANT que tous les organes délibérants des membres du syndicat intercommunal SICTOM DES SIX ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal ainsi que le transfert des biens, du personnel, de l'actif et du passif au SMICTOM de la Région de Pézenas ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat intercommunal SICTOM DES SIX est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution prendra effet au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat s'effectuera sur la base de la délibération du comité syndical du 2 novembre 2009, ci-annexée, et approuvée par les communes membres du syndicat.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président des SICTOM DES SIX, le Président du SMICTOM de la Région de Pézenas ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2009-II-1173 du 22 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution du SIEMEC - Syndicat Intercommunal d'Electrification « Marcou – Espinouse – Caroux ».

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

ROUSSILLON

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC

PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009.II.1173

OBJET : Dissolution du SIEMEC - Syndicat Intercommunal d'Electrification « Marcou – Espinouse – Caroux ».

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 1926 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification « Marcou-Espinouse-Caroux » (SIEMEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.3625 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

VU la délibération du 12 novembre 2009 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification « Marcou-Espinouse-Caroux », ayant pour unique compétence la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution électrique, se prononce pour la dissolution du syndicat intercommunal et propose le protocole de dissolution arrêtant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : CASTANET-LE-HAUT (23/11/2009), SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (64/11/2009) et ROSIS (02/11/2009) ont approuvé cette dissolution ainsi que le protocole de dissolution.

CONSIDERANT que tous les organes délibérants des membres du syndicat intercommunal SIEMEC ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal ainsi que le protocole arrêtant les modalités de dissolution ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Marcou-Espinouse-Caroux est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution prendra effet au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat s'effectuera sur la base de la délibération du comité syndical du 12 novembre 2009, ci-annexée, fixant le protocole de répartition de l'actif et du passif et approuvé par les communes membres du syndicat.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SIEMEC, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2009-365-6 du 31 décembre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement)

extension du périmètre et changement de dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme CHAREYRE-BELLET
Tél. 04.66.36.42.61 - Télécopie 04.66.36.42.55
E Mail: anne-marie.bellet@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 31 décembre 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-365-6

*portant extension du périmètre et changement de dénomination du
syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille*

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

***Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon, Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19, L.5211-20 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-273-2 du 30 septembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de l'Hérault :

- BOISSERON, par délibération du 2 novembre 2009,
- SAUSSINES, par délibération du 4 novembre 2009,

demandant leur adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la compétence obligatoire : gestion du projet de la station d'épuration intercommunale ;

VU la délibération du 16 novembre 2009 du comité syndical demandant de procéder à l'extension du périmètre du syndicat ainsi qu'à la modification de sa dénomination, suite aux demandes d'adhésion des communes de BOISSERON et SAUSSINES des 2 et 4 novembre 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de cette modification :

- SOMMIERES, par délibération du 15 décembre 2009,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 30 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille se sont prononcés en faveur de l'extension de son

périmètre et de la modification de sa dénomination dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2010, sont autorisées les adhésions de BOISSERON (34) et SAUSSINES (34) au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille, pour la compétence obligatoire : gestion du projet de la station d'épuration intercommunale.

ARTICLE 2

En conséquence, la dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille devient **syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie**.

Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs départementaux des services fiscaux, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

*Le Préfet du Gard,
Roussillon,*

Hugues BOUSIGES

Le Préfet de la Région Languedoc-

*Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON*

SYNDICAT MIXTE

Arrêté N° 2009-I-3388 du 16 novembre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Dissolution du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et des chambres consulaires

ARRETE N° 2009/01/3388

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DU CAMPUS TECHNOLOGIQUE REGIONAL ET INTERNATIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-BAILLARGUET
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L.5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 portant création du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet composé des collectivités suivantes :

Commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ ;

Région LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU les délibérations des 23 décembre 2005 et 3 avril 2007, par lesquelles les assemblées délibérantes de la région Languedoc-Roussillon et de la commune de Montferrier-sur-Lez ont décidé de demander au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'autoriser la dissolution du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet ;

VU le courrier du 22 février 2007, adressé au président de ce syndicat ainsi qu'au maire de la commune de Montferrier-sur-Lez et au président de la région Languedoc-Roussillon, relatif à une évaluation des actifs et des passifs afin de faciliter la procédure de répartition entre les membres ;

VU le courrier du 8 octobre 2009 par lequel l'Administrateur général des Finances Publiques responsable du pôle Gestion Publique, propose la nomination de Monsieur Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, en qualité de liquidateur du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet ;

VU l'attestation du payeur régional de Languedoc-Roussillon, en date du 5 novembre 2007 qui indique que la trésorerie du syndicat dispose d'une somme de 42 685,72 euros, qui provient de la participation de la région Languedoc-Roussillon ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet est dissous.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, est nommé en qualité de liquidateur du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet. A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif et le compte de gestion et de procéder à l'apurement des dettes, des créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, le président du syndicat mixte d'aménagement, de développement et de promotion du campus technologique régional et international Languedoc-Roussillon-Baillarguet, le président de la région Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Montferrier-sur-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

2009

Fait à Montpellier, le 16 novembre

délégation,

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-II-1121 du 1 décembre 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois.

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

ROUSSILLON

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC

PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009.II. 1121

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-20-1, L.5214-21 et L. 5711-1 ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.II.033 du 20 janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-543 du 16 juin 2006 au terme duquel les compétences exercées par la Communauté de Communes du Faugères sont étendues à la préparation, à l'étude et à la création d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU la délibération du 2 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois propose la modification des statuts concernant la durée de vie, le rôle du syndicat et la répartition des sièges du comité syndical ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des Communautés d'Agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (24/09/2009) et HERAULT-MEDITERRANEE (21/09/2009) ont approuvé les modifications proposées ;

VU les délibérations aux termes desquelles ces modifications sont approuvées par l'ensemble des conseils communautaires des Communautés de Communes membres à savoir : LA DOMITIENNE (16/09/2009), COTEAUX et CHATEAUX (12 /10/2009), FRAMPS 909 (05/10/2009), CANAL-LIROU (16/10/2009), ORB ET TAUROU (28/10/2009), PAYS DE THONGUE (07/10/2009), SAINT CHINIANAIS (25/09/2009), du FAUGERES (27/07/2009) approuvent ces modifications ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2, relatif à l'objet du Syndicat est ainsi rédigé :

« Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2003.

Son rôle est notamment de mettre en place la concertation, conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par ailleurs, il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évolution et, s'il y a lieu, de le défendre en contentieux. »

ARTICLE 2 : La durée du syndicat (article 5 – Titre I), initialement prévue pour 10 ans, est maintenant **illimitée**.

ARTICLE 3 : L'article 7 du Titre II relatif à la composition du comité syndical est ainsi modifié :

« Le Comité Syndical est composé de délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

a) Nombres de délégués :

Le nombre est fixé à 54 délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat au scrutin secret à la majorité absolue.

Le nombre de sièges détenus par chaque membre au sein du Comité Syndical est proportionnel à sa population. Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre de sièges, avec un minimum de 2 délégués par EPCI.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de sièges des EPCI est la population totale légale, issue du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret.

L'actualisation de la répartition des sièges en fonction de la population a lieu uniquement l'année du renouvellement général des conseils municipaux et suivant le dernier recensement connu et entré en vigueur par décret précédent les élections.

Le Comité Syndical est composé de 54 délégués répartis de la façon suivante :

- 22 pour la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- 13 pour la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée,
- 5 pour la Communauté de Communes La Domitienne,
- 2 pour la Communauté de Communes Canal-Lirou,
- 2 pour la Communauté de Communes Pays de Thongue,
- 2 pour la Communauté de Communes Orb et Taurou,
- 2 pour la Communauté de Communes Saint Chinianais,
- 2 pour la Communauté de Communes FRAMPS 909
- 2 pour la Communauté de Communes Côteaux et Châteaux,
- 2 pour la Communauté de Communes du Faugères

.../

b) Désignation des délégués :

Les délégués sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres, dans les conditions définies par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du C.G.C.T.

Des délégués suppléants, en nombre égal des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, sont désignés selon les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants par EPCI suit le sort des délégués titulaires notamment en cas de modification de la population dans les conditions ci-dessus exposées.

En cas de vacances parmi les délégués de l'un des membres, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du Syndicat.

c) Durée du mandat des délégués :

Les délégués suivent, quant à leur durée de leur mandat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 1-b. »

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Scot du Biterrois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois, les présidents des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2009-I-4047 du 16 décembre 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et des chambres consulaires

ARRETE N° 2009/01/4047

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE CAMPAGNE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1955 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne, composé des communes suivantes :

CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES (Hérault) ;

ASPERES, SALINELLES (Gard) ;

VU la lettre du préfet de l'Hérault en date du 22 février 2007, invitant les maires des communes membres du syndicat, à saisir leur conseil municipal afin de solliciter son avis sur la dissolution du syndicat et sa décision quant aux conditions de répartition de l'actif et du passif, s'il en est ;

VU l'absence de délibération des communes concernées ;

VU la lettre du 13 août 2009 par laquelle, le trésorier de les Matelles a confirmé l'absence de fonctionnement depuis plusieurs années, de ce syndicat ;

VU le courrier du 8 octobre 2009 par lequel l'Administrateur général des Finances Publiques responsable du pôle Gestion Publique, propose la nomination de Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne ;

CONSIDERANT dès lors l'avis réputé favorable des conseils municipaux, conformément à l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne est dissous.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, est nommé en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne. A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif et le compte de gestion et de procéder à l'apurement des dettes, des créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur Serge BLONDEAU, payeur régional, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Campagne, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Nîmes
2009

Fait à Montpellier, le 16 décembre

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4177 du 24 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension du périmètre du SMICTOM de la région de PEZENAS : adhésion des communes d'AUTIGNAC, PUIMISSON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de la communauté de communes ORB et TAUROU.

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES
DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DES AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° : 2009-I-4177

OBJET : Extension du périmètre du SMICTOM de la région de PEZENAS : adhésion des communes d'AUTIGNAC, PUIMISSON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de la communauté de communes ORB et TAUROU.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976, modifié, portant création du SMICTOM de la région de PEZENAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2599, du 2 octobre 2009, autorisant notamment l'extension des compétences de la communauté de communes FRAMPS 909 à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628, du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1135, du 9 décembre 2009, relatif à la dissolution au 31 décembre 2009 du SICTOM DES SIX ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AUTIGNAC (15/05/2009), PUIMISSON (14/05/2009), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (15/04/2009) sollicitent leur adhésion au SMICTOM de la région de Pézenas ;

VU la délibération, du 17 juin 2009, par laquelle le comité syndical du SMICTOM de la région de PEZENAS accepte l'adhésion de ces communes à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération "HÉRAULT-MEDITERRANEE" (21/09/2009), de la communauté de communes du PAYS DE THONGUES (07/10/2009), de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX (12/10/2009) ont émis un avis favorable à ces adhésions ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de BASSAN (11/09/2009), BOUJAN-SUR-LIBRON (29/07/2009), CERS (25/08/2009), CORNEILHAN (07/09/2009), ESPONDEILHAN (02/09/2009), FOUZILHON (29/07/2009), LIEURAN-LES-BEZIERS (27/08/2009), LIGNAN-SUR-ORB (20/07/2009), MAGALAS (28/07/2009), ROQUESSELS (27/10/2009), SERVIAN (26/08/2009) approuvent ces adhésions ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L. 5211-18 du C.G.C.T. étant écoulé, est réputé favorable l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du CLERMONTAIS qui ne s'est pas prononcé sur cette extension de périmètre ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du SMICTOM de la région de PEZENAS ont tous approuvé l'extension du périmètre du syndicat, au 1^{er} janvier 2010, aux communes d'AUTIGNAC, PUIMISSON et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAUSSES ET VEYRAN (01/12/2008), MURVIEL-LES-BEZIERS (12/12/2008), PAILHES (08/12/2008), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (19/11/2008) et THEZAN-LES-BEZIERS (01/12/2008) émettent un avis favorable quant à l'adhésion de la communauté de communes ORB ET TAUROU au SMICTOM de la région de Pézenas ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2009 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes ORB ET TAUROU propose son adhésion au SMICTOM de la région de Pézenas, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du 25 septembre 2009 par laquelle le comité syndical du SMICTOM de la région de PEZENAS accepte l'adhésion de cette communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération "HÉRAULT-MEDITERRANEE" (09/11/2009), de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (07/10/2009), de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX (12/10/2009), de la communauté de communes du CLERMONTAIS (représentant la commune de FONTES) (09/12/2009) ont émis un avis favorable à cette adhésion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de BASSAN (30/10/2009), BOUJAN-SUR-LIBRON (21/10/2009), CERS (12/10/2009), CORNEILHAN (03/11/2009), ESPONDEILHAN (25/11/2009), FOUZILHON (22/10/2009), LIEURAN-LES-BEZIERS (09/10/2009), LIGNAN-SUR-ORB (02/11/2009), MAGALAS (07/12/2009), ROQUESSELS (27/10/2009) et SERVIAN (27/10/2009) approuvent cette adhésion ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du SMICTOM de la région de PEZENAS, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ORB ET TAUROU ont tous approuvé l'adhésion,

au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes ORB ET TAUROU au SMICTOM de la région de PEZENAS ;

VU les avis du Sous-Préfet de BEZIERS en date des 8 et 15 décembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes d'AUTIGNAC, PUIMISSON et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de la communauté de communes ORB ET TAUROU au SMICTOM de la région de PEZENAS est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : La communauté de communes FRAMPS 909 (qui regroupe les communes d'AUTIGNAC, FOUZILHON, MAGALAS, PUIMISSON, ROQUESSELS, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT), exerçant au 1^{er} janvier 2010 la compétence "élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés", se substitue à ses communes membres au sein du SMICTOM de la région de PEZENAS, à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le SMICTOM de la région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe, par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 1) la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;
- 2) la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;
- 3) la communauté de communes "COTEAUX ET CHATEAUX" (qui regroupe les communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN) ;
- 4) La communauté de communes FRAMPS 909 (qui regroupe les communes d'AUTIGNAC, FOUZILHON, MAGALAS, PUIMISSON, ROQUESSELS, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT)
- 5) la communauté de communes ORB ET TAUROU (qui regroupe les communes de CAUSSES ET VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS) ;
- 6) la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui regroupe les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, PUISSALICON, TOURBES et VALROS) ;
- 7) Les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB et SERVIAN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SMICTOM de la région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE", les Présidents des communautés de

communes du CLERMONTAIS, "COTEAUX ET CHATEAUX", FRAMPS 909, ORB ET TAUROU, du PAYS DE THONGUE, et les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4179 du 24 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés : retrait du SITOM du littoral et de la commune de Béziers

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES FINANCES –
INTERCOMMUNALITE
AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° : 2009-1-4179

OBJET : Syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés : retrait du SITOM du littoral et de la commune de Béziers

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice LATRON, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 16 avril 2009 par laquelle le comité syndical du SITOM du Littoral sollicite son retrait du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des déchets ménagers et assimilés émet un avis favorable sur la demande de retrait formulée par le SITOM du Littoral ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat Centre Hérault (22/09/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (13/10/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne (29/07/2009), le comité syndical du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb

(15/09/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Chinianais (25/09/2009), le comité syndical du SITOM du Littoral (01/09/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes du Faugères (27/07/2009) et le conseil municipal de Béziers (21/09/2009) émettent un avis favorable sur la demande de retrait formulée par le SITOM du Littoral ;

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Jaur (22/09/2009) s'abstient d'émettre un avis sur la demande de retrait formulée par le SITOM du Littoral ;

CONSIDERANT l'avis réputé défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes CANAL-LIROU qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-19 du C. G.C.T. ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des ordures ménagères sur la demande de retrait formulée par le SITOM du Littoral, exprimé dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du C.G.C.T. ;

VU la délibération du 27 avril 2009 par laquelle le conseil municipal de Béziers sollicite le retrait de la commune du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 31 décembre 2009 ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des déchets ménagers et assimilés émet un avis favorable à la demande de retrait formulée par la commune de Béziers ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat Centre Hérault (22/09/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (13/10/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne (29/07/2009), le conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Chinianais (25/09/2009), le comité syndical du SITOM du Littoral (01/09/2009) et le conseil communautaire de la communauté de communes du Faugères (27/07/2009) émettent un avis favorable sur la demande de retrait formulée par la commune de Béziers ;

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Jaur (22/09/2009) s'abstient d'émettre un avis sur la demande de retrait formulée par la commune de Béziers ;

CONSIDERANT l'avis réputé défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes CANAL-LIROU et du comité syndical de la Haute Vallée de l'Orb qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-19 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des ordures ménagères à la demande de retrait formulée par la commune de Béziers, exprimé dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du C.G.C.T. ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés les retraits du SITOM du Littoral et de la commune de Béziers du syndicat mixte Ouest Hérault pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I - Les syndicats suivants (dont le siège se situe dans l'arrondissement de Lodève) :

- Syndicat CENTRE-HERAULT
- SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

II - Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de Béziers) :

- communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc
- communauté de communes « Orb et Jaur »
- communauté de communes du Saint-Chinianais
- communauté de communes du Faugères
- communauté de communes « la Domitienne »
- communauté de communes Canal-Lirou.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS, LODEVE et CASTRES, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général du Tarn, le Président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Maire de BEZIERS et les Présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 24 décembre 2009

La Préfète du Tarn
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Eric MAIRE

signé :Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4204 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition **du syndicat mixte Entre Pic et Etang**

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4204

Modification de la composition
du syndicat mixte Entre Pic et Etang

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2940 du 14 octobre 1991, modifié, portant création du syndicat de syndicats "Entre Pic et Etang", devenu syndicat mixte "Entre Pic et Etang" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, portant sur les incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte "Entre Pic et Etang" ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte "Entre Pic et Etang" est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Communauté de communes Ceps et Sylves,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Pays de Sommières,
- Communauté de communes Terre de Camargue,
- Communauté de communes Rhône, Vistre, Vidourle.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président du syndicat mixte "Entre Pic et Etang", les présidents des communautés de communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
le Sous-Préfet d'Alès**

**Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Philippe PORTAL

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4205 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4205

Modification de la composition
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT
PIC SAINT-LOUP - HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3009 du 13 décembre 2006, portant création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628 du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communautés de communes du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Communauté de communes Ceps et Sylves,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat est celui du schéma de cohérence territoriale qui couvre le territoire des deux communautés de communes membres.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4206 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4206

**Modification de la composition
du syndicat mixte
Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 du 13 juillet 2007, portant création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte Lez Mosson Etangs Palavasiens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte Lez Mosson Etangs Palavasiens est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Département de l'Hérault,
Communauté d'agglomération de Montpellier,
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
Communauté de communes du Pays de l'Or,
Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Lez Mosson Etangs Palavasiens, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4207 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4207

**Modification de la composition
du syndicat mixte du
bassin du fleuve Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes Séranne Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Département de l'Hérault

Département du Gard

Communauté d'agglomération Hérault - Méditerranée

Communauté de communes du Pays de Thongue

Communauté de communes Coteaux et Châteaux

Communauté de communes du Clermontois

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Communauté de communes Lodévois et Larzac
Communauté de communes du Grand Pic St-Loup
SIVU de Ganges et Le Vigan.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils généraux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4208 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition **du syndicat mixte du bassin de l'Or**

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4208

**Modification de la composition
du syndicat mixte du
bassin de l'Or**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes du Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte du bassin de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du bassin de l'Or est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Département de l'Hérault,
- Communauté d'agglomération de Montpellier,
- Communauté de communes du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4209 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup

direction des relations avec les collectivités locales

bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4209

**Modification de la composition
du syndicat mixte des eaux et de
l'assainissement de la région du
Pic Saint-Loup**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint-Loup, devenu syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628, du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes du Pic Saint-Loup et aux communes de CAUSSE DE LA SELLE, MAS DE LONDRES, NOTRE DAME DE LONDRES, ROUET, SAINT MARTIN DE LONDRES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT au sein du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, pour la compétence assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de CAUSSE DE LA SELLE, MAS DE LONDRES, NOTRE DAME DE LONDRES, ROUET, SAINT MARTIN DE LONDRES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT, au sein du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, pour la compétence eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable et assainissement non collectif) ;
communauté de communes Vallée de l'Hérault (pour la compétence assainissement non collectif) ;
communes d'ARGELLIERS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, MONTARNAUD, SAINT GELY DU FESC, SAINT PAUL ET VALMALLE, VAILHAUQUES.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-4210 du 28 décembre 2009
(DRCL)

Modification de la composition du syndicat Garrigues – Campagne

direction des relations avec les collectivités locales
bureau des FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-4210

**Modification de la composition
du syndicat Garrigues - Campagne**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4176, du 24 décembre 2009, prenant acte de la modification de la composition du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne, qui devient mixte au 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4203, du 28 décembre 2009, prenant acte des incidences de la fusion des communautés de communes précitées sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes d'ASSAS, FONTANES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, TEYRAN, au sein du syndicat Garrigues-Campagne, pour la compétence eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat Garrigues-Campagne est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- la communauté d'agglomération de Montpellier (pour la compétence eau potable),
- la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (pour la compétence eau potable),
- les communes d'ASSAS, BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAUSSINES, TEYRAN.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Garrigues-Campagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Patrice LATRON

DECORATIONS

MEDAILLE DE BRONZE

Arrêté N° 2009-I-4103 du 18 décembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Eric GOUVERNET, **Sapeur Pompier Professionnel**. Monsieur Jérôme PERRIN, **Sapeur Pompier Professionnel**

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE :

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Eric GOUVERNET**, Sapeur Pompier Professionnel.
- **Monsieur Jérôme PERRIN**, Sapeur Pompier Professionnel.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 décembre

2009

Claude BALAND

Le Préfet,

MEDAILLE D'HONNEUR**Arrêté N° 2009-I-4107 du 18 décembre 2009*****(Cabinet)*****Promotion du 1^{er} janvier 2010**

ARRETE N° : 09 – I - 4107

A R R E T E

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale
et Communale

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2010;

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du MériteVU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale,VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**Médaille ARGENT**

- **Monsieur CALMEL BERNARD**
Adjoint au maire de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN
- **Monsieur DECOR ROLAND**
Adjoint au maire de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN
- **Monsieur OBIOLS MARCEL**
Adjoint au maire de LES AIRES
demeurant à LES AIRES

- **Monsieur SISQUES ROBERT**
Adjoint au maire de SAINT CHINIAN
demeurant à SAINT CHINIAN

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ACCARIES MARIE HELENE née SEVE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ADREY EMMANUELLE née FACQ**
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle AIDA KAIRA**
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE
- **Monsieur ALBANO STEPHEN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE
- **Monsieur ALLA CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT MATHIEU DE TREVIERS
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS
- **Monsieur ALLINGRY JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à ASPIRAN
- **Monsieur ALMES BERNARD**
AGENT DE MAITRISE PPAL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à POUZOLLES
- **Monsieur AMADO MARTINEZ JEAN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LAVERUNE
demeurant à LAVERUNE

- **Monsieur ANDREAZ CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur ANGLES PIERRE**
DIRECTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur ARCUCCI RAYMOND**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ARDIN ELISABETH**
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ARQUILLIERE JEAN LOUIS**
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Mademoiselle ASSANTE DI CAPILLO NATHALIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., SIVOM LES SABLIERES de VENDRES
demeurant à VENDRES

- **Madame ASTIER MARIE JOSE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de VENDARGUES
demeurant à VENDARGUES

- **Madame AUBAGNAC MARIE JOSE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAGALAS

- **Monsieur AUDRAN TONY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame BARBERON MARTINE née DOQUOY**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Mademoiselle BARRAU CHRISTINE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LESPIGNAN

- **Monsieur BARTHAS ALAIN**
TECHNICIEN SUPERIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BARTHELEMY BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame BEGUIN PATRICIA née MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur BELIZERE PAUL**
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de COMBAILLAUX
demeurant à COMBAILLAUX

- **Monsieur BERGOUGNON GERARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Monsieur BERTOMEU RAYMOND**
INFIRMIER CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur BERTRAND FRANCK**
TECHNICIEN SUPERIEUR PPAL., MAIRIE de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- **Madame BLANCHET FRANCOISE née ABRIC**
EDUCATRICE CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BLAZQUEZ GEORGES**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTBLANC

- **Madame BLO VALERIE née DUVANT**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOISSET MARIE LAURE**
REDACTEUR, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur BONNAL SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame BONNEMOY MYRIAM née BRIAIRE**
INFIRMIERE BLOC OPERATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- **Mademoiselle BONNIER SYLVIE**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- **Madame BORG CORINE née DANIAUD**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à LUNEL

- **Monsieur BORT REMY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame BOSC MARYLINE née VITRAC**
ATTACHE, MAIRIE de SAINT MATHIEU DE TREVIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BOSSE CHRISTIAN**
INGENIEUR EN CHEF, C.N.F.P.T. de PARIS
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur BOURDEL ALAIN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PUISSESGUIER
demeurant à PUISSESGUIER

- **Madame BOURRAS ELIANE née NICOLAS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BOUZY JEAN PIERRE**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur BRUGUIERE JEAN MARIE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VIOLS LE FORT

- **Madame CALMETTE ANDREE née CROS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST VINCENT DE
BARBEYRARGUES
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES

- **Madame CANDILLE HELENE née MIALHE**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à OLONZAC

- **Madame CANTIER NATHALIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle CARABELLI COLETTE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à POILHES

- **Madame CARAMIGEAS MADELEINE**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CARAUD JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., S.I.C.T.O.M. HAUTE VALLEE DE L'ORB de
LUNAS
demeurant à LUNAS

- **Madame CARRASSUS MONIQUE née LAVAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL VIEL

- **Monsieur CARRERAS JEAN FRANCOIS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à AGDE

- **Monsieur CASTANO PASCAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LA BOISSIERE

- **Madame CASTELLA SYLVETTE née ROUS**
SECRETAIRE MEDICALE CL. NORMALE., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à CREISSAN

- **Madame CAUSSE DOMINIQUE née MENDEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CAYROL JEAN PIERRE**
ATTACHE, MAIRIE de LES AIRES
demeurant à LES AIRES

- **Madame CAZES CHANTAL née COULON**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE de VAILHAUQUES
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur CENNAMO YVES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Monsieur CHARLES PHILIPPE**
MANIPULATEUR RADIO - CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER
de BEZIERS
demeurant à COLOMBIERS

- **Madame CHERIF NORA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CILIA CHRISTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame CLAUX BEATRICE**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame CLAVEL PATRICIA née HILLAIRE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL VIEL

- **Monsieur COLAS JEAN FRANCOIS**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- **Madame CONDETTE ANNETTE née LEROUX**
AIDE SOIGNANTE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame COROIR MARTINE née LIGNON**
AGENT DE MATRISE PPAL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- **Mademoiselle COURTES MONIQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SAINT NAZAIRE DE
LADAREZ
demeurant à SAINT NAZAIRE DE LADAREZ

- **Monsieur DAGNELIE JEAN PAUL**
INGENIEUR PPAL, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame DANGLA VERONIQUE née LEJOUR**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de BESSAN
demeurant à BESSAN

- **Monsieur DEBSKI LEON**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES

- **Madame DELAGE MARIE GERMAINE née GALANO**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de VILLENEUVE LES
MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame DELAPORTE CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de VIC LA GARDIOLE
demeurant à VIC LA GARDIOLE

- **Monsieur DESCOUTS GERALD**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame DESPRETZ NADINE née ROQUERE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE
PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame DIAZ FRANCA née VALLAR**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de COURNONTERRAL
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame DJORDJEVIC MARIE HELENE née NAVARRO**
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DOMENECH LYDIA née CARIVEN**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DORIKIAN COLETTE née PRADIER**
CADRE DE SANTE INFIRMIER, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Madame ERWIN CATHERINE née MARTY**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

- **Madame ESNEE CECILE née TROUCHAUD**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ESTEVE ELISABETH née ROUQUETTE**
AGENT SOCIAL 1° CL., EHPAD "L'ECUREUIL" de LODEVE
demeurant à LODEVE
- **Madame FAYET YOLANDE née MEJANE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ASSAS
demeurant à ASSAS
- **Madame FERNANDEZ PATRICIA née DARRACQ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FERRANDIS LAURENT**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de VIAS
demeurant à BESSAN
- **Madame FERRER MONIQUE née VIEUX**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LES MATELLES
- **Madame FIRMIN LAURENCE née BEL**
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de ESPONDEILHAN
demeurant à ESPONDEILHAN
- **Monsieur FLOTTE ALAIN**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
- **Monsieur FOURNIER LAURENT**
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Madame GABANOU HELENE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de BESSAN
demeurant à BESSAN
- **Madame GABAS MARIE-FRANCOISE née PEYRICHOU**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LAURENS
- **Madame GACHARD CHRISTINE née SAVY**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à TOURBES
- **Monsieur GARCIA GERARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- **Monsieur GAU JEAN PAUL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur GAY CHRISTIAN**
INGENIEUR CHEF CL. NORMALE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN

- **Madame GEHIN MAGALI née ASSENAT**
ERGOTHERAPEUTE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LE CRES

- **Monsieur GELLY REGIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur GELY PHILIPPE**
EDUCATEUR APS HORS CLASSE, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame GIANNITRAPANI MICHELLE née JORRY**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de COMBAILLAUX
demeurant à COMBAILLAUX

- **Madame GIBERT DANIELE**
REDACTEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GILLES JACQUES**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à PEROLS

- **Monsieur GINESTIER XAVIER**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CAZILHAC
demeurant à CAZILHAC

- **Monsieur GOMEZ ERIC**
INGENIEUR CHEF CL. NORMALE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GOMEZ PASCALE née DUISABOU**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTBLANC

- **Madame GONZALVE MARYVONNE née DAVID**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Madame GOUSTY LYANE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame GRIMA CECILE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GROS CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC de LODEVE
demeurant à SOUBES

- **Madame GUICHARD MONIQUE née HAVEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LE ROI
demeurant à MAGALAS

- **Monsieur GUIGNERY YANN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame GUIMARES SYLVIE née RENAUD**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame HERVY DANIELLE**
AGENT SOCIAL 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame HUND GERALDINE née TOUBEE**
PREPARATRICE PHARMACIE HOSPITALIERE CL. SUP., CENTRE
HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CORNEILHAN

- **Madame IRLES MARIE FRANCE née DOUZIECH**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JAMMES BEATRIX**
AGENT SOCIAL 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame JAUMES SYLVIE**
ATTACHE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur JEAN ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES
MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame JOURDAN CHRISTINE née GINESTIE**
ATTACHEE, MAIRIE de CAZILHAC
demeurant à LATTES

- **Madame KAID MARIE LAURE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLO. EVRY
CENTRE ESSONNE de EVRY
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LABRADO JOSIANE née PLANTIN**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS de
CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Mademoiselle LACOMBE VALERIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ASSAS
demeurant à ASSAS

- **Madame LAFFITTE DE PETIT SYLVIE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAFON VERONIQUE née PROUCHET**
AGENT SOCIAL 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Madame LAGUNA JOSIANE née QUET**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAMIREL MAGALIE née RUAS**
ATSEM, MAIRIE de MURVIEL LES MONTPELLIER
demeurant à ARGELLIERS

- **Monsieur LANGLOIS DANIEL**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LARRIEU GERARD**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à AGDE

- **Monsieur LASSERRE DIDIER**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de
VENDARGUES
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame LEAL FABIENNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de SAUSSAN
demeurant à SAUSSAN

- **Madame LEBRUN CLAIRE née CHALAMET**
INFIRMIERE - CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Madame LEECH MARIE THERESE née BENEZECH**
ATSEM PPAL 2° CL., MAIRIE de LOUPIAN
demeurant à MEZE

- **Madame LEGRAND JOELLE née PRESSOIR**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., MAIRIE de VIC LA GARDIOLE
demeurant à VIC LA GARDIOLE

- **Monsieur LELIARD THIERRY**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de LAVERUNE
demeurant à LAVERUNE

- **Monsieur LIMATA BERNARD**
EDUCATEUR APS 1° CL, MAIRIE de PIGNAN
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur LOPEZ DOMINGO**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame LOT VIOLETTE née TURIAN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur LOUVRIER PASCAL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur MAFIOLY SERGE**
ATTACHE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MALAFOSSE ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL, COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à LEZIGNAN LA CEBE

- **Madame MARLIN MICHELE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTINE ODILE née INNA**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARTINEZ FERNAND**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARTINEZ FRANCIS**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à NEBIAN

- **Madame MARTINEZ JOELLE née EYMAS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MAS DENIS**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Madame MASSERAN DOMINIQUE née ROUQUAIROL**
SECRETAIRE MEDICALE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Monsieur MASSON GERALD**
MAITRE OUVRIER, HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame MATENCIO SABINE née RECH**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Monsieur MATHIEU JEAN**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MATHIEU REGINE née PAUTARD**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MAUREL VIOLETTE née MARTY**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de
MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur MAZAUDIER THIERRY**
AGENT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- **Monsieur MEALLET ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- **Monsieur MENNELLA ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MOLINIER SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de PEZENAS
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- **Madame MOMBOISSE SIMONE née LABRO**
AGENT SOCIAL 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MONLLOR MARIE ANTOINETTE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MURVIEL LES BEZIERS
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- **Madame MONTEL ROSELYNE**
BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur MORALES DENIS**
AGENT DE MATRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MORENO CHRISTINE née DELCELLIER**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame MOULIERES DOMINIQUE**
SECRETAIRE DE MAIRIE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
LA VALLEE DE L'HERAULT de CAZOULS D'HERAULT
demeurant à ADISSAN

- **Madame MOURAILLE ELISABETH née DUFFAUD**
EDUCATRICE PPAL. JEUNES ENFANTS, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur MULERO JEAN MARC**
EDUCATEUR DES APS 1° CL., MAIRIE de GIGNAC
demeurant à CANET

- **Monsieur NAVARRO DANIEL**
AGENT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CEYRAS
demeurant à CEYRAS

- **Madame NORMAND FRANCOISE née SAURY**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Madame NORTES ELIANE née MARECAT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VAILHAUQUES
demeurant à LAROQUE

- **Monsieur OBEDA GEORGES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame OCHOA MYRIAM**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur OLCINA GILLES**
TECHNICIEN SUPERIEUR, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAPESTANG

- **Madame PAGES MARIE JOSE née JORDAN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PALAU HENRI**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ESPONDEILHAN
demeurant à ESPONDEILHAN

- **Monsieur PALET DIDIER**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTBAZIN

- **Monsieur PARA PATRICK**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame PAREDERO WANDA**
INFIRMIERE D.E. CL. SUP., ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE
MARSEILLE de MARSEILLE
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PARIZEL ERIC**
EDUCATEUR A.P.S. HORS CL., MAIRIE de NIMES
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame PECHIN ANNE LISE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PEGUEYRAL FRANK**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PETIT SABINE née BOUZAC**
EMPLOYEE A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE, MAIRIE de SAINT
NAZAIRE DE LADAREZ
demeurant à SAINT NAZAIRE DE LADAREZ

- **Madame PICARD ALEXANDRA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SAINT MATHIEU DE
TREVIERIS
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- **Monsieur PICCIOLI LUCIEN**
MANIPULATEUR ELECTRO CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PLAISANT PASCAL**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur PLANCADE CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., SIVOM LES SABLIERES de VENDRES
demeurant à VENDRES

- **Madame PRADO ARAZELLI née GARCIA**
ATSEM 1° CL, MAIRIE de MONTARNAUD
demeurant à LA BOISSIERE

- **Mademoiselle PRADO MARIE ROSE**
ATSEM 1° CL, MAIRIE de MONTARNAUD
demeurant à ANIANE

- **Mademoiselle RAMAJO DELPHINE**
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CAPESTANG

- **Monsieur RAMONDEC MICHEL**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à ESPONDEILHAN

- **Monsieur REMOLA ROBERT**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur REYNE JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur RICHARD ALAIN**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LODEVE

- **Madame RICHE GUILHAUMON BRUNE née MARSAL**
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur RIGEADE PAUL**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF - DIRECTEUR DES S.T., MAIRIE de
MARGUERITTES
demeurant à SATURARGUES

- **Madame RIVIERE FLORENCE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Monsieur RIZO DIEGO**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de ASSAS
demeurant à ASSAS

- **Madame ROCHE MARTINE née MAYEN**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de VILLENEUVE LES
MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur ROCHER ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de LIGNAN SUR ORB
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur RODRIGUEZ LAURENT**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame ROMERA SYLVIE née CASANOVA**
ATSEM 2° CL., MAIRIE de LA BOISSIERE
demeurant à LA BOISSIERE

- **Monsieur ROMERO DAVID**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à VERARGUES

- **Monsieur ROSSIGNOL JEAN MARIE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de BESSAN
demeurant à BESSAN

- **Madame ROSSIGNOL VALERIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- **Madame ROUMEGAS BRIGITTE née RAISSIGUIER**
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PUISSEGUIER

- **Monsieur ROUSSET PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MURVIEL LES BEZIERS
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

- **Madame RUIZ CHANTAL née SEBERT**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RUOT JEAN LOUIS**
AGENT DE MAITRISE PPAL., S.I.C.T.O.M. DE LA REGION DE PEZENAS
de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur SABLAIROLES THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à VAILHAUQUES

- **Monsieur SALANQUEDA HENRI**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SALENO RAYMONDE née FERNANDEZ**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame SALVIGNOL ISABELLE née GARGUIL CABANEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à CORNEILHAN

- **Mademoiselle SAMUEL REGINE**
ERGOTHERAPEUTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à FONTES

- **Monsieur SAN JUAN CARLOS**
TECHNICIEN SUPERIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SANCHEZ ELISEE**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SANCHEZ MICHEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame SANCHEZ VERONIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à ASSAS

- **Madame SANT JACQUELINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur SANZ FREDERIC**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame SARTORY FATIMATA née DIOUM**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT SERIES

- **Madame SAVANIER MARTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur SCHUMACHER JEAN YVES**
TECHNICIEN SUPERIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur SERIEYS MICHEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SERIEYS PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE de LODEVE
demeurant à PEGAIROLLES DE L ESCALETTE

- **Monsieur SERRET FRANCOIS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE
- **Monsieur SERVIDIO MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT MATHIEU DE TREVIERS
demeurant à BEZIERS
- **Madame SERVIERE CORINNE née LACAS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LAVERUNE
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur SIRVEN MICHEL**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT AUNES
- **Monsieur SOUQUET PHILIPPE**
CONDUCTEUR AMBULANCIER HORS CATEGORIE, CENTRE
HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS
- **Madame SOUYRIS FRANCOISE**
A.S.H. QUALIFIE, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX
- **Monsieur SUBIRATS HERVE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de BALARUC LE VIEUX
demeurant à BALARUC LE VIEUX
- **Monsieur SURIRAY LAURENT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame TAILHADES MARIE HELENE née RASCOL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à CAUSSES ET VEYRAN
- **Madame TALBOT MAGALI**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame TERRIER LAURENCE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur TEULE JEROME**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur THIEBAUT PATRICE**
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame TIRAT BRIGITTE née CAUSSE**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame TORAL MARTINEZ BEATRICE née DELORT**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de PUISSEGUIER
demeurant à PUISSEGUIER

- **Monsieur TORRES MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de VIC LA GARDIOLE
demeurant à VIC LA GARDIOLE

- **Monsieur TORTOSA ANDRE**
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de QUARANTE
demeurant à QUARANTE

- **Monsieur TRAUCHESSEC GILLES**
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de LODEVE
demeurant à CANDILLARGUES

- **Madame VALLIER CHRISTINE née VALLAT**
REDACTEUR, MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame VELAY ODILE née BEDOS**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de ASSAS
demeurant à TEYRAN

- **Madame VIGROUX CHRISTINE**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VILLARET DANIELLE née VIARD (En retraite)**
ATSEM, MAIRIE de CEYRAS
demeurant à CEYRAS

- **Monsieur VIVES ALAIN**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur WEISHAAR HENRI**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame ZETZLMANN CHRISTINE née WILMOUTH**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ACCARIES DENIS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame AZEMA MONIQUE**
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL, MAIRIE de AIGUES VIVES
demeurant à AIGUES VIVES
- **Madame AZIMONT MARIE LOUISE**
REDACTEUR, MAIRIE de SAINT-BRES
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame BALAS REGINE née CAUQUIL**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS
- **Madame BAREGE BRIGITTE née TERAUBE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BAUME BERNARD**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur BAUMEISTER ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BENEDE LYDIA née GUY**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
- **Monsieur BENOMARI MOHAMMED**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BERTHET BONDET MONIQUE**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BESSAT AGNES née HERMET**
ATTACHEE, MAIRIE de CEYRAS
demeurant à LE POUGET

- **Madame BOISSIERE MARIE CHRISTINE née BOIXEDA**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BONICEL CHRISTINE née QUINTON**
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BOURDAROT JACQUES**
CADRE DE SANTE REEDUCATEUR, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOUSQUET HELENE née DEDIEU**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame BRION MARIE NOELLE née CONDETTE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de PEZENAS
demeurant à NEZIGNAN L EVEQUE

- **Madame BRUEL MARILYNE née BASTIDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur BURGALAT JEAN LOUIS**
CONTROLEUR DE TRAVAUX, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame CARALP ANNIE née MESTRE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à COLOMBIERS

- **Monsieur CASTANIER THIERRY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur CAVAIGNAC MICHEL CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame CHARBONNIER CHRISTIANE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL

- **Mademoiselle CHEYMOL GENEVIEVE**
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur CLEMENT HENRI**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur DARCET ROLAND**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame DEHU GISELE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DEMURU CLAUDINE née NOGUES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT-BRES
demeurant à SAINT BRES

- **Monsieur DIAZ ARTHUR**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame DONCARLI MARIE CHRISTINE née MIRAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur DOUMERGUE ALAIN**
CONTROLEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur DURAND DIDIER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Madame DURAND FRANCETTE née SENATORE**
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MAIRIE de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- **Madame FABRE JACQUELINE née HECKER**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- **Monsieur FERRANDEZ DIDIER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL° 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BOISSERON

- **Monsieur FERRARA ROLLAND**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur FLAVIER ALAIN**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame FORNES PATRICIA née MOLLA**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOULQUIER MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur FOULQUIER PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GACHES DANIEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GARCIA BERNARD**
EDUCATEUR DES A.P.S. HORS CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CEYRAS

- **Monsieur GASPERINI ROGER**
EDUCATEUR APS 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GAUSSENS HELENE née SERRES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame GAYRAUD SIMONE née PASCAL**
SECRETAIRE MEDICALE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à ABEILHAN

- **Madame GERUS BERNADETTE née GIMENEZ**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GIRAUT REGINE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GIRONA GINETTE née BONIFAZI**
SECRETAIRE MEDICALE CL. NORMALE, HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Monsieur GOMEZ RAYMOND**
AIDE SOIGNANT, HOPITAL LOCAL de BEDARIEUX
demeurant à BEDARIEUX

- **Monsieur GONZALES ROBERT**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE CL. NORMALE, MAIRIE de LODEVE
demeurant à LODEVE

- **Monsieur GRANET ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame GUERIN ANGELE née TRONCOSO**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur GUIZARD MICHEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame HAROT MARIANNE**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame HERRAN REGINE née PELISSIER**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame IGOUNINC MYRIAM**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur JOUY FRANCIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur JULIA ROGER**
INFIRMIER - CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur KAPPELL YVES**
INGENIEUR EN CHEF CL. EXCEPT., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame KRETCHNER VIVIANE née FONTENEAU**
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LACOSTE DANIEL**
MANIPULATEUR ELECTRO. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame LACROUX FRANCOISE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAFFONT YOLANDE née MORELLI**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur LAPORTE MICHEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VIOLS LE FORT

- **Monsieur LAUGIER BERNARD**
INGENIEUR CHEF CL. EXCEPT., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAURENT MARIE FRANCOISE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle LE GUEN MARIE FRANCOISE**
INFIRMIERE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MANES MARIE THERESE née PEPPY**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LESPIGNAN

- **Monsieur MARTIN GUY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT CHRISTOL

- **Madame MASCOU SIMONE née ZENATI**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur MATEO FERNAND**
AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame MAUREL MYRIAM née VERA**
REDACTEUR CHEF, C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MAURIAUCOURT FRANCOISE**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MERCIER MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame MEYER VERONIQUE née LEVY**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame MILHAU CATHERINE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame MILHAVET MARTINE née BREGON**
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame MINARRO MARIE CHRISTINE née SEMENE**
ATTACHE, MAIRIE de PUISSERGUIER
demeurant à PUISSERGUIER

- **Madame MONIS ANNE MARIE née MAS**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur MORESO SALVADOR**
AGENT DE MAITRISE PPAL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à SETE

- **Monsieur NAVARRO MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NAVARRO PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN

- **Monsieur NAVARRO ROBERT**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à PEZENAS

- **Madame NOEL PATRICIA née MONORY**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame NOUALS SOLANGE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame OLIVIER MONIQUE**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur OLLIER JEAN LOUIS**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- **Monsieur ORTOLA JACKY**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à COLOMBIERS

- **Monsieur PARDAILLE ALAIN**
INGENIEUR PPAL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame PEREZ AGNES née BORDEAU**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à ANIANE

- **Madame PIGEYRE HELENE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Monsieur PLANCHON MICHEL**
MAITRE OUVRIER PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Mademoiselle POISSON SYLVIE**
SECRETAIRE MEDICALE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame POURSINES FRANCOISE née STUTTER**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur RABIN JEAN BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur RIPOLL MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur ROQUES JOSEPH**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame ROQUES MICAELA née MARTINEZ**
BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur SAGNER SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur SANZ JULIEN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur SENTEIN PIERRE**
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT
MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à VIAS

- **Monsieur SEVERAC GUY**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SOSPEDRA ALBERT**
AGENT DE MAITRISE PPAL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CLERMONTAIS de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CAMPAGNAN

- **Madame SOUQUET YVETTE née SASTRE**
INFIRMIERE CADRE SUP. DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame SUBIRATS PATRICIA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BALARUC LE VIEUX
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame THEROND FRANCOISE née CAIZERGUES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SAINT BAUZILLE DE
PUTOIS
demeurant à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

- **Mademoiselle TONELLO CHRISTINE**
INFIRMIERE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VALRAS PLAGE

- **Madame TORQUEBIAU MARTINE née VAREA**
ASEM 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TRAVIER GUY**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame VENTRESQUE MELINA née SBARRA**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame VERDIER ANNE MARIE née MULA**
ATTACHE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS de
CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame VIALA MONIQUE née FORTUNATO**
ADJOINT DES CADRES CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame VORS DENISE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

Médaille OR

- **Monsieur ALCOVERE JEAN MARIE**
TECHNICIEN SUP. CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COMBAILLAUX

- **Monsieur BARREAU ROBERT**
CONTROLEUR DE TRAVAUX EN CHEF, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à PEROLS

- **Madame BONNET JEANNINE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BOSC CLAUDE**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MARSEILLAN
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur BUNEL PAUL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- **Madame BURGOS SUZANNE née CHARBONNIER**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° C L., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame CAMEL MONIQUE**
REDACTEUR, MAIRIE de PIGNAN
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur CLEMENT JEAN FRANCOIS**
INFIRMIER CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Madame CRESPO JOELLE née LAROZE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de CASTELNAU LE LEZ
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame CROS JULIETTE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CROZE PHILIPPE**
INGENIEUR CHEF CL. EXCEPT., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame CUCARELLA REGINE née OULLIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de SAINT PARGOIRE
demeurant à SAINT PARGOIRE

- **Madame DAMBRINE VIVIANE née COSTE**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur DAUMAS HENRI**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DAUMAS ROSELINE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DE GIRARD JEAN**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame FOECHTERLE BERNADETTE née BONTHOUX**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur GAUDINOT SERGE**
ATTACHE, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur GAVEN BRUNO**
TECHNICIEN CHEF, EID MEDITERRANEE de MONTPELLIER
demeurant à BALARUC LES BAINS

- **Madame JOHERA MARIE CARMEN née BOSCH**
ATTACHEE PPAL., MAIRIE de VAILHAUQUES
demeurant à CANET

- **Monsieur LAHOZ SERGE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LAPEYRE ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à POUSSAN

- **Monsieur LAPEYRE RICHARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame LEBRUN JOELLE née PEREZ**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- **Madame MADEVAT NICOLE née REFREGERS**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MALBEC SERGE**
PREPARATEUR EN PHARMACIE - CADRE DE SANTE, CENTRE
HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MARCON DANIEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARTINEZ GERARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL., COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE de SAINT THIBERY
demeurant à CAUX

- **Monsieur MATHIEU MARCEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à CAUSSE DE LA SELLE

- **Monsieur MELAC ALAIN**
TECHNICIEN, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Madame MICHEL FRANCOISE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur MILLOT SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame NGUYEN MYRIAM née LACOMBE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame NICOLAS ANDREE née CUQ**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur PAGES JEAN**
AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame PARRA MARIE JOSEE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PIERI MONIQUE née MENERAT**
REDACTEUR PPAL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PORTAL JOCELYNE née DONNADIEU**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle PUECH CLAUDINE**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER de
BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Monsieur RIDEL JACQUES**
AGENT DE MAITRISE PPAL, CENTRE HOSPITALIER de BEZIERS
demeurant à VENDRES

- **Madame ROCHE MARIE**
EDUCATRICE CHEF DES JEUNES ENFANTS, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur RODIERE CHRISTIAN**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur SINA GIOVANNI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur VIGUIER RICHARD**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.C.A.S. de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- **Monsieur VIODE GERARD**
TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur WALTER PHILIPPE**
INGENIEUR, MAIRIE de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18/12/2009
Le Préfet

Claude BALAND

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 1^{er} décembre 2009

(direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

**portant délégation de signature
pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

VU l'article 118 de la loi de Finances pour l'année 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989,

VU l'article 14 de la loi n° 94-112 du 9 décembre 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU l'article 50 de la loi de Finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 modifiant l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L 255A du livre des procédures fiscales en application duquel les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585A et 1599 octies du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement et précisant que ce dernier peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU la circulaire n° 99-10 UHC/DU/2 du 11 février 1999 relative aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault.

VU la décision du 5 juillet 1999 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,

VU les mouvements de personnel intervenus,

DECIDE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Yves GAVALDA, directeur délégué départemental ,
- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service Politique Territoriale (SPT) par intérim,
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité Animation et Coordination des Politiques Territoriales du SPT par intérim,

- Mme Marie-Annick SERRAT, chargée de l'Animation ADS, unité ACPT du SPT,

et

- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement du Territoire Est (SAT Est),

- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est,

- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est,

- Mme Carole DECOR, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,

- M. François FLORISTAN, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,

- Melle Carole VOTTERO, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,

- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SAT Ouest),

- M. Philippe GALAND, responsable de l'unité cadre de vie/littoral canal du SAT Ouest,

- M. Paul-Claude ARNAUD, responsable de l'unité cadre de vie/hauts cantons du SAT Ouest, par intérim

- M. Jean-Jacques GLEIZES, responsable ADS, unité cadre de vie/hauts cantons (SAT Ouest),

- M. Jean-Pierre PEREZ, responsable ADS, unité cadre de vie/littoral canal (SAT Ouest),

- Mme Sophie HEBRARD responsable ADS, unité cadre de vie/littoral canal (SAT Ouest)

- M. Bertrand FLORIN, chef du pôle cadre de vie du SAT Nord

- M. Bernard APPOLIS, responsable ADS, pôle cadre de vie au SAT Nord

- M. Thierry BONNAFE, responsable ADS pôle cadre de vie au SAT Nord

dans le ressort de leur service ou ceux dont ils sont chargés par intérim.

Article 2

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 15 juin 2009 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur régional et départemental,

SIGNE : G. VALERE

G. VALERE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 1^{er} décembre 2009

(direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, Directeur délégué départemental,

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Décision

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués des :

- 1) 21 Décembre 1982 : Budget urbanisme, logement et transports
Budget de l'éducation nationale
Budget de l'environnement
- 1) 30 Décembre 1982 : Budget temps libre, jeunesse et sports, tourisme
- 30 Décembre 1982 : Budget justice

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerces "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU les arrêtés portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Sécurité et Circulation Routières (SCR), Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité (UPEB), Développement et Amélioration de

l'Offre de Logement (DAOL), Conduite et Pilotage des Politiques de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (CPPEEDDAT), Infrastructures et Services de Transports (IST), Opérations Industrielles et Commerciales des DDE (CC), Prévention des risques (PR) et du BOP de Bassin Rhône Méditerranée, CAS Radars, Entretien des Bâtiments de l'Etat (EBE), Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI), Sécurité et Affaires Maritimes (SAM) ;

DECIDE

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, et à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accord-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GAVALDA, délégation de signature est donnée à M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée et à M. Alain DANIEL, chargé de mission du pôle Ressources Humaines

Article 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Pour le compte de commerce 908, à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

- . M. Christian GOBIN, chef du Parc (SERT/PARC)
- . M. Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise au SERT (SERT/SRGC)

- Pour le « Fonds Barnier », à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

- . M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT
- . Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)

à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux responsables désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

1) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

. M. ALIMI Patrick, chef du CSI et secrétaire général,

. Mme BOTTERO Marie-Pierre, Secrétaire Générale Déléguée

. Mme ANDRE-DOUCET Agathe, chef du Service d'Aménagement Territorial Est (SAT Est)

. M. SERVET Jean-Paul, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SAT Ouest)

. M. LESSOILE Guy, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)

. Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service des Politiques Territoriales (SPT) par intérim

. M. CLARET Henri, chef du Service Construction Habitat (SVH)

2) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 € H.T.

. Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité animation et coordination des Politiques Territoriales, par intérim

. M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT

. M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise (SERT/SRGC)

. M. ODORICO Hervé, chef de l'unité Transport Environnement Eco-Mobilité (SERT/TEEM)

. Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)

. Mme CHAZAL Annie, Déléguée permis de conduire et à la sécurité routière au SERT (SERT/CDER)

. Mme DRIGET Marie-Pierre, chargée du pôle GRH

. Mme COLSON Marion, chef du bureau SG/UGRHF

. M. RIBES Philippe, chef de l'unité Moyens Généraux et Patrimoine (SG/MGP)

. Mme CAFFIAUX Delphine, adjointe au chef du SAT Est, responsable unité Conseil en Aménagement

. Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est

. M. GALAND Philippe, responsable de l'unité Cadre de vie/Littoral Canal du SAT Ouest

. M. BACCOU Laurent, responsable de l'unité action territoriale IAT au SAT Ouest

. M. ARNAUD Paul-Claude, Responsable de l'unité cadre de vie Hauts Cantons au SAT OUEST, par intérim

. M. ARNAUD Paul-Claude, adjoint au responsable de l'unité AT du SAT Ouest

. M. GUIRAUDIE Jean-Louis, responsable de l'unité EPE au SAT Ouest

. M. CHAULET Julien, chef de l'unité Cellule Interministérielle pour l'Accès au Logement (SVH/CIAL)

. M. DANIEL Alain, secrétaire général adjoint, chargé de mission Ressources Humaines (SG/RH)

. M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)

4) Sur proposition des subdélégués visés aux articles 2 et 3 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée et dans les limites des montants fixés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),

- les affectations d'Autorisations d'Engagement,

- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,

- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à Véronique ALMERAS et Alain DUROYON, chefs d'unités comptables à la comptabilité centrale, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

Article 6

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le ..."*.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

SIGNE : G. VALERE

G. VALERE

Arrêté du 24 novembre 2009

Subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône

PREFECTURE de L'HERAULT
DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE
34-2009-11-12

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS,
directeur du service navigation Rhône-Saône**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2009-I-2989 du 9 novembre 2009 portant délégation de signature de M. Claude BALAND, préfet du département de l'Hérault à M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- 2) M. Eric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement
- 2) Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau
- 3) M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service
- 4) M. Yves LEME, chef du Pôle Méditerranée
- 5) M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-

Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. François-Xavier FABRE, subdivisionnaire de Frontignan
- M. Jean-Paul FAUDOT, subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation
- M. Jean-Yves BEGUIER, Subdivisionnaire de Grands Travaux
- M. Mathias PIBAROT, Adjoint au subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Robert MAS, Adjoint au subdivisionnaire de Frontignan

pour les avis à la batellerie par :

- M. François-Xavier FABRE, subdivisionnaire de Frontignan
- M. Jean-Paul FAUDOT, subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Jean-Yves BEGUIER, Subdivisionnaire de Grands Travaux
- M. Mathias PIBAROT, Adjoint au subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Robert MAS, Adjoint au subdivisionnaire de Frontignan
- M. Jean-François FERRER, Technicien supérieur Principal des TPE
- M. Georges BARITOU, Contrôleur principal des TPE
- M. Jean-Paul FAVAS, Contrôleur des TPE
- M. Jean-Luc GAUDILLERE, Contrôleur des TPE
- M. Philippe SCHNEIDER, Contrôleur des TPE
- M. Sébastien GILLET, Contrôleur des TP

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur du service navigation Rhône-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

Le 24 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du service navigation Rhône-Saône

SIGNE

Dominique LOUIS.

EAU

Arrêté n° 09-III-064 du 27 octobre 2009.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Salasc : Source de la Gloriette, implantée sur la commune de Salasc

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 09-III-064

OBJET : **Commune de Salasc**
Source de la Gloriette, implantée sur la commune de Salasc

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux
de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration du 19 décembre 2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 février 2008 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 avril 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-17 du 22 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juillet 2009;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 septembre 2009;

VU le rapport du DDASS en date du 8 octobre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève

CONSIDERANT

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du Sous – Préfet de LODEVE,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Salasc, ci-après dénommée le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Gloriette sis sur la commune de Salasc.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source la Gloriette, code BSS : 09895X0002.

Le captage est situé sur la commune de Salasc, sur la parcelle cadastrée section B, n° 68.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont :

X = 679,226

Y = 1846,44

Z = 209 mNGF

Le captage exploite un aquifère karstique renfermé au sein des dolomies de l'Hettangien, et constitue l'exutoire pérenne principal de l'extrémité occidentale du bassin de Mourèze.

La source comprend deux ouvrages :

une chambre de captage constituée d'une grande vasque drainant le massif dolomitique,

une bêche de reprise alimentée gravitairement, à 2 étages :

un niveau supérieur permettant la manipulation à pieds secs des vannes et l'accès à l'armoire électrique,

un niveau inférieur d'environ 15 m³ faisant office de bac de décantation, équipé de 2 pompes de reprise fonctionnant alternativement .

De la chambre de captage, part une canalisation (crépine en fond de vasque) alimentant gravitairement la bêche.

De la bêche de reprise, partent :

une canalisation de refoulement vers le réservoir,

une canalisation de trop-plein de la bêche, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant le ruisseau de la Frille en contrebas,

une canalisation d'alimentation permanente des fontaines du village.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants :

la chambre de captage est coffrée par un abri bétonné étanche et fermé par une porte métallique, son aménagement permet d'éviter toute intrusion d'eau extérieure à la source et inversement toute fuite d'eau directement vers l'extérieur,

des cunettes béton placées sur une largeur de 1 mètre autour de la chambre de captage,

détournent les eaux météoriques et de ruissellement, et les orientent vers le ruisseau de la Frille.

Un turbidimètre est implanté sur la conduite de liaison entre la chambre de captage et la bêche de reprise. Il permet de mesurer la turbidité de l'eau y compris lorsque l'eau n'est pas envoyée vers le réservoir.

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
un débit de prélèvement maximum horaire de 4,2 m³/h en période hivernale et 12,5 m³/h en période estivale (pointe de consommation),
un prélèvement maximum journalier de 100 m³/j en période hivernale et 300 m³/j en période estivale (pointe de consommation),
un prélèvement maximum annuel de 42 700 m³/an,

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

: Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bêche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :

tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,

l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,

toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté.

: Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 61 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Salasc.

L'extension de ce périmètre s'explique par la nature du magasin, très vulnérable aux pollutions.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

les carrières, qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités, les décharges qui génèrent des lixiviats constitués de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement pouvant ainsi polluer les eaux souterraines,

les déchetteries, qui conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et générer des transports de produits polluants augmentant le risque de pollutions accidentelles,

toute activité d'élevage, à l'exception de l'élevage extensif, qui produit des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines,

tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (bâtiments d'élevage et équipements annexes tels que fumières, aire d'ensilage, aires de détente des animaux ...),
les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
les unités de traitement d'eaux usées, qui nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants représentant ainsi un danger pour les eaux souterraines,
le stockage de matières polluantes, d'une capacité supérieure à 2 m³, qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport,
la construction de nouvelles maisons d'habitation qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
les campings et parc de loisirs qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui génèrent des rejets ou utilisent des substances toxiques.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

la réalisation de forages : ceux-ci constituent des « regards » sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées, directement vers l'aquifère. Pour limiter ce risque, les têtes de forage doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur avec notamment un pré tubage mis en place jusqu'au niveau de l'aquifère sur au moins 12 mètres avec une cimentation sous pression à l'extrados. Ces équipements minimisent les risques mais ne mettent pas à l'abri d'une malveillance,
les éventuels forages existants, potentiellement vecteurs de pollution, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. S'ils ne sont pas ou plus utilisés, ils sont rebouchés avec des matériaux sains,
les éventuels assainissements autonomes, générateurs de pollution, sont, à la charge des propriétaires, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
les constructions d'habitation, seule l'extension des bâtiments existants est autorisée dans la mesure où elle ne provoque pas d'augmentation des rejets de fluides pollués vers le milieu naturel,
le stockage de matières polluantes : ne sont admis que les stockages d'hydrocarbures ne dépassant pas 2 m³ et sous réserve que les cuves de stockage respectent les règles d'aménagement en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004),

Prescription particulière relative à la route départementale 148 :

le fossé en bordure de la route surplombant le captage est rendu étanche sur une cinquantaine de mètres en amont (à partir de l'aval du pont) et 10 mètres en aval du bâti du captage. Ces travaux sont intégrés après obtention de la DUP dans la programmation des travaux du service des routes du conseil général de l'Hérault,
en cas d'agrandissement de cette voie, les travaux doivent être suivis par un hydrogéologue afin que soient contrôlées la qualité des matériaux qui pourraient être utilisés en remblai et la réalisation des zones de déblai. Sur ces dernières, il sera nécessaire de veiller à ne pas favoriser la pénétration des eaux superficielles vers le karst,
le dispositif d'assainissement autonome du Mas Granier (parcelle cadastrée section B n°21) doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et l'arrêté

préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

: Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 160 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Salasc et Mourèze.

Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à des prescriptions particulières,

en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,

en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Dispositions particulières :

dans le cas d'une éventuelle modification ultérieure de la voirie, il conviendra d'étudier le détournement du rejet du fossé en bordure de la RD908, vers le Sud par un passage sous la RD148 (rejet actuellement fait à proximité du carrefour avec la RD148 vers le bassin versant du ruisseau de Frille).

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

l'eau provient de la source Gloriette,

elle est dirigée vers une bêche de reprise, équipée d'un trop plein alimentant la fontaine du village,

l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,

l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,

l'eau est distribuée gravitairement à l'exception du Mas Garnier alimenté grâce à un surpresseur, les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

: Traitement de l'eau

: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'opportunité de la mise en place d'un complément de filière visant à prendre en compte le risque sanitaire lié à la présence éventuelle de parasites sera étudiée à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire, préalable à la réalisation, dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

: VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.

La capacité de stockage d'eau potable est augmentée pour porter l'autonomie de l'alimentation en eau potable à 24H le jour moyen de la semaine de pointe sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,

ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,

caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,

canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange, by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement, dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute, exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux, orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un panneau fixe avec l'indication « eau non potable » ou un pictogramme explicite est apposé sur les fontaines alimentées par le trop-plein de la bache de reprise (eau non désinfectée).

: Livraison et achat d'eau

La totalité des habitants du hameau d'Ariège, situé sur la commune d'Octon, est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de Salasc.

Deux habitations isolées de Salasc, situées à l'ouest de la commune sont directement alimentées par le réseau d'eau potable de la commune de Mérifons.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau par la personne RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'Etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, un suivi renforcé est réalisé sur les paramètres « Zinc » et « hydrocarbures dissous ». La fréquence et la durée du suivi est adaptée par l'autorité sanitaire en fonction des valeurs mesurées.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la canalisation de liaison entre la chambre de captage et la bêche de reprise,

un robinet de prise d'échantillon représentatif de l'eau envoyée vers le réseau de distribution est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
le flambage du robinet,
l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur :
la conduite de liaison chambre de captage et bêche de reprise,
le départ vers les fontaines,
le départ vers le réservoir ou le départ du trop-plein vers le ruisseau,
les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

Les installations de surveillance :

Un système de télégestion permet l'acquisition des données suivantes : temps de pompage, mesure de turbidité en continu de l'eau brute.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais. Des alarmes télétransmises permettent de signaler un défaut de chloration, un défaut de pompage et un niveau de turbidité élevé.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,
soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès,
sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
adressé aux maires des communes concernées,
adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :
à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Lodève,
Le Maire de la commune de Mourèze ,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

PPI, PPR, PPE,
Etat parcellaire

Fait à Lodève, le 27 Octobre 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Arrêté n° 09-III-77 du 23 novembre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Saint Etienne de Gourgas Source de la Bronzinadouïre, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 09-III-77

**OBJET : Commune de Saint Etienne de Gourgas
Source de la Bronzinadouïre, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux
de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 28 février 2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 24 novembre 2008 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 6 novembre 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-III-21 du 12 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2009 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2009;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 octobre 2009;
- VU** le rapport du DDASS en date du 9 novembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

CONSIDERANT

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Etienne de Gourgas, ci-après dénommée le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Bronzinadouïre, sis sur la commune de Saint Etienne de Gourgas,

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est constitué de la source de la Bronzinadouïre, code BSS : 09626X0014.

La source est située sur la commune de Saint Etienne de Gourgas, sur la parcelle cadastrée section B, n°114, appartenant à l'ONF.

L'exutoire de la source de la Bronzinadouïre et l'ouvrage de décantation se situent respectivement sur les parcelles cadastrées section B n°86 et 88 et B n°85 de la commune de Saint Etienne de Gourgas.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'exutoire de la source sont :

X = 683,798

Y = 1865,233

Z = 370 mNGF.

La source est alimentée par l'aquifère karstique du Causse du Larzac dont le magasin est exclusivement constitué de roches carbonatées d'âge jurassique.

Le captage comprend les ouvrages suivants :

une chambre de captage constituée d'une vasque naturelle, recevant les eaux captées sous la falaise par une crépine,

un ouvrage de mise en charge alimenté gravitairement, composé de 3 compartiments visitables :

un bac de décantation des eaux,

un bac de mise en charge avant écoulement gravitaire dans la conduite d'adduction vers le réservoir principal,

un compartiment permettant la manœuvre des vannes.

De la chambre de captage, partent

une canalisation (crépine en fond de vasque) alimentant gravitairement l'ouvrage de mise en charge,

un fossé de trop plein de la source rejoignant un petit ruisseau situé en bordure de la parcelle.

Aucune autre prise d'eau n'est autorisée dans la chambre de captage.

De l'ouvrage de mise en charge, partent :

une canalisation à écoulement gravitaire vers le réservoir principal,

une canalisation de trop-plein, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant un petit ruisseau situé

en bordure de la parcelle.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement de l'ouvrage de mise en charge, respecte les principes suivants :

équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau directement vers le milieu (surélévation des regards et accès à l'ouvrage de mise en charge à au moins 20 cm au-dessus de la surface de la dalle de couverture, capots étanches avec ventilations munies de grilles pare insectes,...),
canalisation de trop plein munie de clapet anti-retour.

Le captage est équipé d'un compteur permettant de comptabiliser les volumes dirigés vers le réservoir.

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les **débits maxima** d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit **horaire** : **23,5 m³/h**,
débit **journalier** : **300 m³/jour**,
débit **annuel** : **109 500 m³/an**.

Cette source constitue la ressource principale de la commune pour son alimentation en eau potable.

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

: **Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie globale d'environ 160 m², le périmètre de protection immédiate est composé :
d'un périmètre principal (autour de l'exutoire de la source) concernant une partie des parcelles cadastrées section B n°86 et 88 de la commune de Saint Etienne de Gourgas, superficie d'environ 70 m²,
d'un périmètre satellite (autour de l'ouvrage de mise en charge) concernant une partie de la parcelle cadastrée section B n°85 de la commune de Saint Etienne de Gourgas, superficie d'environ 90 m².

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre : en pleine propriété et établit une convention de gestion avec l'ONF, propriétaire de la parcelle cadastrée section B, n°114, concernée par la chambre de captage.

L'accès à ces périmètres s'effectue par la route de Gourgas, par un chemin forestier ONF et par une propriété privée.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé pour :
le périmètre principal par une clôture à mailles larges (10mmx10mm) de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé à l'exception de la partie nord-ouest, qui est limitée par l'abrupt de la falaise. La clôture vient s'ancrer sur la falaise.

le périmètre satellite par le même type de clôture sur tout son pourtour. Les limites de ce périmètre sont établies en tous points à trois mètres des bords de l'ouvrage de collecte et de décantation pour permettre un accès facile aux installations et respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Ces clôtures sont maintenues en bon état.

la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,

l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,

la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

la prise d'eau brute privée située dans l'émergence de la source est supprimée **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de DUP. Elle est remplacée par un piquage hors du périmètre de protection immédiate, sur la conduite communale d'amenée des eaux brutes vers le décanteur. Le principe d'alimentation par de l'eau brute est maintenu avec l'accord des propriétaires qui n'occupent cette construction que de façon très temporaire ; par contre, toute extension de cette habitation est subordonnée à son alimentation par de l'eau traitée.

: Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 63 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Etienne de Gourgas et Soubès.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

occupation des sols et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):
les ICPE,

les constructions induisant la production d'eaux usées, qu'elle qu'en soit leur nature hormis celles règlementées au paragraphe « activités existantes ou futures règlementées »,
l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
les aires de stationnement de véhicules automobiles.

eaux résiduaires, déchets, recyclages, stockages:

les dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature,
les installations et constructions susceptibles de rejeter directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel,
les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories ou d'ordures ménagères,
les dépôts de matières réputées inertes (gravats de démolition, encombrants...) vu l'impossibilité pratique d'en contrôler l'innocuité vis-à-vis des eaux souterraines,
les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier).

épandages superficiels, enfouissements, affouillements :

l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,
la mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport de ces produits, l'extraction de sables, graviers ou roches,
la réalisation de fouilles, fossés, terrassements ou excavations ;

activités agricoles et forestières :

tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles concernées par ce mode d'affectation car ce mode d'occupation est favorable à la protection des eaux souterraines,
les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements sur ces parcelles,
les bâtiments d'exploitation agricole y compris les hangars, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...),
toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,
toute pratique ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telle que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux,...).

Sur ces parcelles, **sont règlementées** les activités suivantes :

occupation du sol :

l'extension des logements existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral est autorisée, dans des limites n'excédant pas 50% de leur surface hors d'oeuvre nette (SHON),

la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) est autorisée sans limitation de surface à condition de ne pas constituer un abri pour les animaux.

activités agricoles et forestières :

les coupes d'arbres sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion du patrimoine forestier.

: Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 8400 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne 10 communes : Saint Etienne de Gourgas, Soubès, Pégairolles de l'Escalette, Saint Félix de l'Héras, le Caylar, le Cros, Saint Michel, Saint Pierre de la Fage, la Vacquerie et Saint Martin de Castries, Saint Maurice de Navacelles.

Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

dispositions générales :

en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

zones boisées :

les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère,

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

l'eau provient de la source de la Bronzinadouïre,

l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
le réseau comporte ensuite un surpresseur permettant de distribuer l'eau sur la totalité du réseau d'alimentation en eau potable de St Etienne de Gourgas,
les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

: Traitement de l'eau

: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une filtration sur sable et une désinfection par injection d'eau de javel, selon les étapes de traitement suivantes :
les eaux sont filtrées sur un filtre à sable,
les eaux sont désinfectées par injection de chlore liquide,
le réservoir de tête permet d'assurer un temps de contact suffisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection.

L'étape de filtration visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionnée et mise en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière devra être transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation, dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un turbidimètre, placé sur la conduite en provenance de la source Bronzinadouïre, permet de contrôler l'eau prélevée et de diriger vers la filtration les eaux dont la turbidité n'excède pas la capacité de traitement du filtre à sable. Les eaux trop turbides sont mises en décharge par une canalisation de rejet.

La turbidité de l'eau est contrôlée en continu qu'elle soit dirigée vers le traitement ou non.

Le lavage des filtres est fonction de leur encrassement. Il est réalisé à partir d'eau filtrée et désinfectée.

Le point d'injection du chlore liquide est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

: REJET DES EAUX de lavage et autres sous-produits

: vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

: rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Le dispositif retenu in fine pour l'élimination des eaux de lavage des filtres, une fois le complément de filière de traitement défini, fera l'objet d'une déclaration au service de la Police de l'eau.

Les eaux de lavage des filtres sont éliminées dans le respect des prescriptions fixées par la Police de l'eau.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,

ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,

caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,

canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange, by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,

dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,

exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,

orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée de la ressource.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à la DDASS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection est régulièrement entretenu et contrôlé,
dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau par la personne RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution et s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'Etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval de la filtration, avant désinfection,
un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
le flambage du robinet,
l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

Les installations de surveillance :

un analyseur en continu de chlore sur le départ distribution en sortie du réservoir de Molenty,
un turbidimètre sur la conduite d'amenée de l'eau vers le réservoir Molenty, en amont de l'installation de traitement,
tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire porte à la connaissance des abonnés, par un courrier dédié, les risques inhérents à la présence de canalisation en plomb à l'intérieur des habitations. Il rappelle dans cette note les préconisations sanitaires d'usage proposées par le ministère de la santé en cas de suspicion de plomb dans les réseaux d'alimentation en eau potable.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques, les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant, l'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est par les soins du sous-préfet de LODEVE :
publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire, transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, adressé aux maires des communes concernées, adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** : à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Soubès, Pégairolles de l'Escalette, Saint Félix de l'Héras, le Caylar, le Cros, Saint Michel, Saint Pierre de la Fage, la Vacquerie et Saint Martin de Castries, Saint Maurice de Navacelles,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :
PPI, PPR, PPE
Etat parcellaire

Fait à Lodève, le 23 Novembre 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Arrêté n° 09-III-78 du 23 novembre 2009.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Saint Etienne de Gourgas Source de la Bourbounelle, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 09-III-78

**OBJET : Commune de Saint Etienne de Gourgas
Source de la Bourbounelle, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux
de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration du 28 février 2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 décembre 2004 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection ;

la délibération du bénéficiaire en date du 24 novembre 2008 approuvant le projet;

le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-22 du 12 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2009;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2009;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 octobre 2009;

VU le rapport du DDASS en date du 9 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

: : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Etienne de Gourgas, ci-après dénommée le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Bourbounelle, sis sur la commune de Saint Etienne de Gourgas.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est constitué de la source de la Bourbounelle, code BSS : 09626X0036.

Le captage est situé sur la commune de Saint Etienne de Gourgas, sur les parcelles cadastrées section D1 n°155 et 156, propriété de l'ONF.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont:

X = 685,179

Y = 1863,043

Z = 480 mNGF.

Il exploite un aquifère karstique.

Le captage comprend :

une galerie drainante, recevant les eaux captées par plusieurs drains,

un ouvrage de mise en charge alimenté gravitairement, composé de 3 compartiments visitables :

un bac de décantation des eaux,

un bac de mise en charge avant écoulement gravitaire dans la conduite vers la « Gloriette », ouvrage de jonction des eaux des sources de la Bourbounelle et du Champ du Lac,

un compartiment permettant la manœuvre des vannes.

De l'ouvrage de mise en charge, partent :

une canalisation à écoulement gravitaire munie de crépine, située en fond de bac de mise en charge,

une canalisation de trop-plein, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant un petit ruisseau.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage, respecte les principes suivants :

dimensions suffisantes et accès pieds secs pour permettre la visite en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,

accès à l'ouvrage de mise en charge sur le compartiment permettant la manœuvre des vannes, dépassant d'au moins 50 cm le niveau des plus hautes eaux connues,

équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau directement vers le milieu (capots étanches et ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,...).

Le captage est équipé d'un compteur permettant de comptabiliser les volumes dirigés vers la « Gloriette ».

Afin d'assurer la protection sanitaire des eaux captées, l'aménagement de la « Gloriette », (parcelle cadastrée D n°161, propriété communale, située hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée) respecte les principes suivants:
équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau directement vers le milieu,
regards avec capots étanches situés à au moins 20cm au-dessus du niveau du sol,
enclos grillagé de 2 mètres de haut autour des ouvrages de la « Gloriette ».

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : **4,17 m³/h**,
débit journalier : **100 m³/jour**,
débit annuel : **36 500 m³/an**.

Cette source et la source du Champ du Lac constituent les ressources de secours de la commune.

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

: **Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 90 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section D1 n°155 et n°156 de la commune de Saint Etienne de Gourgas.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la D25 puis par un chemin forestier.

Une convention de gestion est établie entre le bénéficiaire et l'ONF. Elle demeurera en vigueur tant que la commune exploitera la source.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,

l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,

toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage, la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux, la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate, aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

: **Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 69 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Saint Etienne de Gourgas.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

occupation des sols et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

les ICPE,

l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

les aires de stationnement de véhicules automobiles.

eaux résiduaires, déchets, recyclages, stockages:

les dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature,

les installations et constructions susceptibles de rejeter directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel,

les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories ou d'ordures ménagères,

les dépôts de matières réputées inertes (gravats de démolition, encombrants...) vu l'impossibilité pratique d'en contrôler l'innocuité vis-à-vis des eaux souterraines,

les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les

hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre

produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier).

épandages superficiels, enfouissements, affouillements :

l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

la mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport de ces produits, l'extraction de sables, graviers ou roches,

la réalisation de fouilles, fossés, terrassements ou excavations.

activités agricoles et forestières :

tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles concernées par ce mode

d'affectation car ce mode d'occupation est favorable à la protection des eaux souterraines,

les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements sur ces parcelles,

les bâtiments d'exploitation agricole y compris les hangars, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...),

toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,

toute pratique ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telle que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux,...).

Sur ces parcelles, **sont réglementées** les activités suivantes :

activités agricoles et forestières :

les coupes d'arbres sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion du patrimoine forestier.

: Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 190 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Etienne de Gourgas, Saint Pierre de la Fage et Saint Privat.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

dispositions générales :

en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

les zones boisées :

les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: Traitement et distribution

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée.

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations, le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

La personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau par la personne RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'état

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

: MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

La mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,

2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et ,

la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est par les soins du sous-préfet :

publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,

inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire, transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, adressé aux maires des communes concernées, adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** : à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des

citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève
Les Maires des communes de Saint Pierre de la Fage et Saint Privat. ,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

PPI, PPR, PPE
Etat parcellaire

Fait à Lodève, le 23 novembre 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO

Récepissé de déclaration du 7 décembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Béziers : lotissement Les Jardins de La Barthe



Guichet Unique :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau et Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS – 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

RECEPISSE DE DECLARATION

annule et remplace le précédent récépissé

CONCERNANT

le projet de lotissement Les Jardins de La Barthe

Demandeur Monsieur Jacques MONNIN

COMMUNE DE BEZIERS

Dossier n° MISE : 34-2009-00064

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2009 et complété le 7 octobre 2009, présenté par Monsieur Jacques MONNIN, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00064 et relatif au projet de lotissement Les Jardins de La Barthe sur la commune de Béziers;

donne récépissé à :

Monsieur Jacques MONNIN

de sa déclaration concernant

Projet de lotissement Les Jardins de La Barthe

dont la réalisation est prévue sur la commune de BEZIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BEZIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BEZIERS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 7 décembre 2009,

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service Eau et Environnement par intérim

Eric MUTIN

Récepissé de déclaration du 2 décembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Saint Felix de Lodez : la valorisation agricole par épandage des boues issues de la station d'épuration

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service Eau - Environnement

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION
COMMUNE DE SAINT FELIX DE LODEZ

Dossier n° 34-2009-00110

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-168 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêt, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant Subdélégation de signature aux chefs de service

de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

VU la circulaire interministérielle du 7 juillet 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues en agriculture ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la COMMUNE DE SAINT FELIX DE LODEZ dénommé ci-après « déclarant » reçue par la MISE le 07 octobre 2009 ;

Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 12 octobre 2009.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 07 octobre 2009.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Montpellier, le **02 décembre 2009**

**Pour la Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de
l'Environnement
Chef du service Eau Environnement par intérim**

Eric MUTIN

Annexe au récépissé n°34-

2009-00110

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE SAINT FELIX DE LODEZ

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 17 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Forme : boues liquide avoisinant une siccité moyenne de 2 %

Modalités de l'épandage

Transport : par rotations successives d'une tonne à lisier de 3 m³ de capacité jusqu'à la parcelle à épandre.

Stockage : pas de stockage

Épandage : épandage par dispositif « queue de carpe »

Enfouissement : Immédiat par un matériel approprié

Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Aptitude	0	1A	1B	2	Total
Doses (T MS/ha)	0	1	2	3	
Surface potentielle d'épandage (SPE - ha)	4,23	0	8,22	0,53	12,98
Potentiel d'écoulement en TMS	0	0	16,44	1,59	18,03

Période d'épandage : intervention prévue en période estivale.

Périmètre et superficie du plan d'épandage

Propriétaire	Commune	Sec t.	n°	Lieu-dit	Cultur e	Surfa ce	Surfa ce exclu e	Remarqu es ou cause exclusion	SPE (ha)
SARL JEANJEAN	St-Félix-de-Lodez	D	466	Lou Riou	Prairie	2,08	0,9	habitations	1,18
M. RODRIGUEZ	St-Félix-de-Lodez	D	426	Las guilhaumas	Orge	0,52	0	-	0,52
	St-Félix-de-Lodez	D	427	Las guilhaumas	Orge	0,3	0	-	0,3
	St-Félix-de-Lodez	D	428	Las guilhaumas	Orge	0,73	0	-	0,73
	St-Félix-de-Lodez	D	429	Las guilhaumas	Orge	0,23	0	-	0,23
M.MORA	St-Félix-de-Lodez	D	47	Lous cugnechs	Prairie	0,02	0	-	0,02
	St-Félix-de-Lodez	D	48	Lous cugnechs	Prairie	0,16	0	-	0,16
	St-Félix-de-Lodez	D	418	Lous cugnechs	Prairie	0,18	0	-	0,18
	St-Félix-de-Lodez	D	420	Lous cugnechs	Prairie	0,17	0	-	0,17
	St-Jean de la Blaquière	C	815	Toure baume	Blé	1,12	0	-	1,12
	St-Jean de la Blaquière	C	839	Toure baume	Blé	1,15	0,41	ruisseau	0,74
	St-Jean de la Blaquière	C	550	Toure baume	Blé	1,05	0,55	ruisseau	0,5
	St-Jean de la Blaquière	C	551	Toure baume	Blé	1,16	0,55	ruisseau et PPR	0,61
St-Jean de la Blaquière	C	552	Toure baume	Blé	0,75	0,06	PPR	0,69	
St-Jean de la Blaquière	C	571	Toure baume	Blé	1,69	1,69	PPR	0	
Commune de St- Félix-de-Lodez	St-Félix-de-Lodez	D	422	Frigoulet	Prairie	1,67	0,07	puits	1,6
TOTAL						12,98	4,23		8,75

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	Exploitant	X	Y
SAINT FELIX DE LODEZ	D426	M. RODRIGUEZ	691 282	1 851 2
	D466	M. JEAN JEAN	690 866	1 851 4

SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	C551	M. MORA	689 307	1 855 4
-------------------------------	------	---------	---------	---------

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues As, B	4	8	12	16	20	24	36	48
éléments-traces	-	-	-	1	1	2	2	3
composés organiques	2	4	8	12	18	24	36	48
	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Arrêté N° 2009-I-4014 du 15 décembre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°

OBJET : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc
Station de traitement de l'Olivet, implantée sur la commune de Pignan

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2605 du 30 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique du captage de l'Olivet situé sur la commune de Pignan ;

VU le dossier de demande d'autorisation de traiter et de distribuer l'eau issue du captage de l'Olivet en date du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: MODALités de distribution

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Olivet implanté sur la commune de Pignan dans le respect des modalités suivantes :

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2 ;

Le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;

: Traitement de l'eau

: **Caractéristiques de la filière de traitement**

L'unité de potabilisation a une capacité de 300 m³/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :
traitement par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes moyenne pression ;
désinfection finale au chlore gazeux

La nécessité d'un traitement de décarbonatation et de diminution du potentiel de dissolution du plomb est évaluée au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau du captage est refoulée vers une bache d'équilibre intermédiaire puis s'écoule vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir du Touat ;
l'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux ;
le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés en ligne sur la canalisation d'amenée, en amont du réservoir du Touat ;
l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu ;
un turbidimètre en continu placé au niveau du captage permet d'adapter l'exploitation du captage ;
en cas de turbidité supérieure à 1 NFU, l'arrêt des pompes d'exhaure du forage et la mise en décharge des eaux en amont du dispositif de rayonnement ultra violet vers le ruisseau Vertoublane sont automatiques ;
un protocole de remise en service assure le respect des exigences de qualité applicables à la turbidité avant envoi en distribution ;
l'eau traitée est stockée dans le réservoir du Touat puis refoulée vers le réseau syndical.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :
- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés ;
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes ;
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;

- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement ;
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux ;
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

: Réseaux

A partir du réservoir du Touat, l'eau traitée est envoyée en distribution au moyen de deux pompes de reprise d'un débit de 300m³/h.

Le point de connexion au réseau syndical permet le mélange avec les eaux du réseau haut service du syndicat en amont de tout abonné.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

En cas de turbidité supérieure à 1 NFU, l'arrêt des pompes d'exhaure du forage et la mise en décharge des eaux en amont du dispositif de rayonnement ultra violet vers le ruisseau Vertoublane sont automatiques.

La remise en service du captage ne peut intervenir que lorsque la turbidité de l'eau pompée est inférieure à 1 NFU et après vidange de la bache d'équilibre et des canalisations d'adduction.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau : elle procède notamment, par la réalisation d'analyses d'autocontrôle, à la surveillance des pesticides. La durée de ce contrôle est fonction de la présence constatée et des démarches de prévention engagées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'Etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation ;

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, LA SURVEILLANCE et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station ;

un robinet de prise d'échantillon de l'eau est installé en aval du dispositif de désinfection par rayonnement ultra violet ;

un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement ;

un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :

- un compteur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

Les installations de surveillance :

Un système de télésurveillance est mis en place au niveau du forage et de la station de traitement ;

- les alarmes installées permettent de prévenir en temps réel des éventuels défauts de fonctionnement des équipements notamment en cas d'arrêt des électro-pompes, de défaillance électrique, de défaut de pression ou de puissance insuffisante des lampes UV ;

Le turbidimètre est connecté au système de télégestion, une alerte est envoyée dès que le seuil de turbidité atteint 0,5 NFU et l'arrêt du pompage est automatique dès que la turbidité dépasse 1 NFU.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que ci-dessous.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques ;

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité ;

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés ;

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées ci-dessous, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté :

fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4087 du 17 décembre 2009**Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg »**

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE CEINTURE DU BOURG »

COMMUNE DE FLORENSAC

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1775 en date du 19 juillet 2006 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT

que l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1775 du 19 juillet 2006,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de FLORENSAC au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » appartient à la commune de Florensac et à un propriétaire privé dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires. Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34001 qui est compris entre l'avenue des Vendanges (Nord du bourg) et l'avenue Mioch (D32) au Sud. L'ouvrage est situé en rive gauche de l'Hérault. Sa longueur est de 1820 m. Il est formé essentiellement d'un mur en maçonnerie avec talus enherbé et perré en pierre et d'une route revêtue en crête.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 mars 2010** puis tous les ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 mars 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Une revue de sûreté de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 mars 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-I-1775 du 19 juillet 2006

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FLORENSAC pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue et la copie des courriers d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de FLORENSAC :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de FLORENSAC,

Le chef du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FLORENSAC.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4083 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue des campanelles »

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DES CAMPANELLES »

COMMUNE DE FABREGUES

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 en date du 18 juillet 2007 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de FABREGUES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue des Campanelles » appartient à la commune de Fabrègues et à un propriétaire privé dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires. Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues n°34046 et 340006. L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau des Combes, en rive gauche du ruisseau du Coulazou et en rive gauche d'un bras de décharge du ruisseau du Coulazou. Sa longueur est d'environ 1000m. Il est formé d'un talus enherbé sur toute sa longueur. Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue des Campanelles » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 mars 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue des Campanelles » est à réaliser avant le **31 mars 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue des Campanelles » est à produire avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-I-1492 du 18 juillet 2007

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5°: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FABREGUES pour affichage et à la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Lez-Mosson-Etangs palavasiens pour information.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue et la copie des courriers d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de FABREGUES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de FABREGUES,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FABREGUES.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4084 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de la plantade »

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE LA PLANTADE »

COMMUNE DE FABREGUES

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 en date du 18 juillet 2007 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de FABREGUES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de La Plantade » appartient à la commune de Fabrègues et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues n°34005, 34006 et 34007. L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau du Coulazou de part et d'autre du pont de la RD 27. Sa longueur est d'environ 1050 m. Il est formé d'un talus enherbé sur 600 m et de murs et murets en maçonnerie sur 450 m.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de « La Plantade » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 mars 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;
transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 mars 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue de La Plantade » est à réaliser avant le **31 mars 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de La Plantade » est à produire avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-I-1492 du 18 juillet 2007

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FABREGUES pour affichage et à la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Lez-Mosson-Etangs palavasiens pour information.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue et la copie des courriers d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de FABREGUES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de FABREGUES,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FABREGUES.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4085 du 17 décembre 2009**Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg »**

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE CEINTURE DU BOURG »

COMMUNE D'USCLAS D'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-393 daté du 8 février 2005 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2005-01-393 daté du 8 février 2005 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune d'USCLAS D'HERAULT au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » est la propriété de la commune d'Usclas d'Hérault. Elle est constituée du tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34018.

L'ouvrage est situé en rive droite de l'Hérault. Sa longueur est de 815 m. Il est formé d'un talus en terre renforcé par un parement aval bétonné sur 700 ml et d'un talus en terre intégral sur 115 ml.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 mars 2010;

constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 mars 2010;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2010;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le 30 juin 2010 (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mars 2010 puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à réaliser avant le 31 mars 2010.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à produire avant le 31 décembre 2014 et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2005-01-393 daté du 8 février 2005

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

L'arrêté sera notifié à la commune d'USCLAS D'HERAULT, propriétaire de la digue, et la copie du courrier d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire d'USCLAS D'HERAULT :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune d'USCLAS D'HERAULT,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'USCLAS D'HERAULT.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4084 du 17 décembre 2009

Prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue de ceinture du bourg »

ARRETE PREFECTORAL N°

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE CEINTURE DU BOURG »

COMMUNE DE CAZOULS D'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-392 daté du 8 février 2005 reconnaissant l'existence de cette digue et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT

que l'existence de l'ouvrage a été régulièrement reconnue par l'arrêté préfectoral n° 2005-01-392 daté du 8 février 2005 ;

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de CAZOULS D'HERAULT au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » est la propriété de la commune de Cazouls d'Hérault.

Elle est constituée du tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34010.

L'ouvrage est situé au confluent de deux cours d'eau : en rive droite de l'Hérault et en rive gauche du ruisseau de La Boyne. Sa longueur est de 1890 ml. Il est formé d'un talus en terre enherbé renforcé par un parement aval bétonné sur 1680 ml et renforcé par un parement aval vertical en pierre maçonnerie sur 210 ml.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de ceinture du bourg » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 mars 2010;

constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 mars 2010;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant 31 mars 2010;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le 30 juin 2010 (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mars 2010 puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à réaliser avant le 31 mars 2010.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de ceinture du bourg » est à produire avant le 31 décembre 2014 et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2005-01-392 daté du 8 février 2005

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5° : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

L'arrêté sera notifié à la commune de CAZOULS D'HERAULT, propriétaire de la digue, et la copie du courrier d'envoi sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDAF.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de CAZOULS D'HERAULT :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de CAZOULS D'HERAULT,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CAZOULS D'HERAULT.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4231 du 29 décembre 2009

(Direction régionale de l'équipement)

Communauté d'agglomération de Montpellier Système d'assainissement de Montpellier Maéra

ARRETE n°2009-01-4231

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTPELLIER MAERA

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, L. 5216-5 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la I^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez – Mosson – Etangs palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965 portant création du district de l'agglomération de Montpellier, modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 relatif à la compétence assainissement
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 portant délimitation au sens de l'assainissement de l'agglomération de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district de l'agglomération de Montpellier en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5379 du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 modifiant le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en autorisant le retrait de certaines communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 autorisant l'extension, l'amélioration et l'exploitation du système d'assainissement de la Céreirède : collecte, traitement et rejet des effluents par émissaire en mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006-1-1843 et 2006-1-1844 mettant en demeure la communauté d'agglomération de Montpellier de raccorder respectivement les communes de Jacou, Le Crès , Vendargues et la commune de Pérols ;
- VU** le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération de Montpellier approuvé le 21 décembre 2004 ;
- VU** la convention signée entre la communauté d'agglomération de Montpellier et le syndicat du Salaison ;
- VU** le dossier de la communauté d'agglomération de Montpellier portant à la connaissance du préfet de l'Hérault la demande de modification du périmètre de collecte raccordé à la station d'épuration de Maéra ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault du 26 novembre 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 sus-visé, au périmètre d'assainissement de Montpellier Maéra (ex station d'épuration de la Céreirède) :

il est ajouté les communes de Jacou, le Crès, Vendargues, Castries, Pérols, Assas, Teyran, et Saint Aunès ;

il est retiré les communes de Saint Clément de Rivière et Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2

L'article 3.3 – capacité de traitement, de l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 sus-visé est complété par :

Le débit de référence tel que défini à l'article 2 - I - 2. e) de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement est fixé à 120 000 m³/j.

ARTICLE 3

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux l'articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,

inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

notifié à la communauté d'agglomération de Montpellier,

adressé aux maires de Montpellier, Villeneuve les Maguelone, Saint Clément de Rivière, Lattes, Palavas les Flots, Jacou, le Crès, Vendargues, Castries, Pérols, Assas, Teyran et Saint Aunès en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,

adressé au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens, au Directeur Régional de l'Environnement, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et des Forêts, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ELECTION

ELECTION BAUX RURAUX

Arrêté 2009/01/4106 du 18 décembre 2009.

(DRLP)

Institution de la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
ET DES ELECTIONS Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-I-4106

OBJET : Institution de la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives.

VU le code rural et notamment l'article R. 492-18 ;

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU la circulaire ministérielle n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU les désignations faites conformément à l'article R. 492-18 du code rural susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Conformément à l'article R. 492-18, une commission départementale d'organisation des élections est instituée dans le département de l'Hérault pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux de janvier 2010 ;

Cette commission est compétente pour vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires, assurer la diffusion des documents électoraux des candidats aux électeurs, organiser la réception des votes, organiser le dépouillement et le recensement des votes et proclamer les résultats.

ARTICLE 2 Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Bernard GINESTY, Chef de bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault,

Membres : Tribunal paritaire des baux ruraux de Béziers
M. Jean-Pascal PELAGATTI, conseiller municipal de la mairie de Béziers

Tribunal paritaire des baux ruraux de Montpellier

Mme Claudie BUCHACA-GUYARD, responsable du service population à la mairie de Montpellier

Tribunal paritaire des baux ruraux de Sète

M. Antoine DE RINALDO, adjoint au maire de Sète

M. Bernard PANIS, fonctionnaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

M. Paul DU MANOIR, représentant des bailleurs désigné par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault

M. Pierre CHALLIEZ, représentant des preneurs désigné par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault

Secrétaire :

Mme Jacqueline GUIGUI, Adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 3 Les deux membres désignés par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault participeront avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 La commission siège à la préfecture de l'Hérault. Elle se réunira le jeudi 4 février 2010 à 9h30, salle du COD (niveau -1) pour organiser le dépouillement, le recensement des votes et proclamer les résultats.

ARTICLE 5 Les candidats doivent remettre à la commission d'organisation des élections leurs bulletins de vote et leurs circulaires avant le 5 janvier 2010.

Conformément à l'article R. 38 du code électoral susvisé, la commission n'est pas tenue d'assurer la diffusion des documents électoraux remis postérieurement à cette date.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ELECTION BOUZIGUES

Arrêté 2009/01/4138 du 21 décembre 2009.

(DRLP)

Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues pour les élections municipales complémentaires du 17 janvier 2010.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et des élections Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-I-4138

**OBJET : Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues
pour les élections municipales complémentaires du 17 janvier 2010.**

VU le code électoral et les articles L. 247 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ; ensemble, le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral (textes codifiés sous les articles L.O.227-1 à L.O. 227-5, L.O. 228-1, L.O. 230-2, R-117-2 et R-117-3 du code électoral) ;

Considérant qu'à la suite du décès de M. HIGOUNET Louis, maire de la commune de Bouzigues, il doit être procédé à des élections complémentaires en vue de pourvoir la vacance existante au sein du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Bouzigues sont convoqués le dimanche 17 janvier 2010 en vue d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 **Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.**

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 24 janvier 2010 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le samedi 2 janvier 2010. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le jeudi 31 décembre 2009 dans la commune de Bouzigues partout où besoin sera.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'adjoint faisant fonction de maire de la commune de Bouzigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 Décembre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

ENVIRONNEMENT

ESPECES PROTEGEES

Arrêté 2009/01/4155 du 22 décembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*).

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE N°2009-I-

Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*).

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.411-3 ouvrant possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n°96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention « AEWa », annexe

III « plan d'actions ») permettant notamment de prendre les mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 décembre 2009 ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine », ainsi que le rapport ONCFS du 11 juillet 2006 intitulé « l'expansion de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sur le département de l'Aude » ;

CONSIDERANT la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 mars 2006 au préfet de l'Hérault rappelant l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 22 novembre 2005 et demandant de mettre en place les mesures nécessaires et suffisantes pour procéder à la destruction des populations d'ibis sacrés ;

CONSIDERANT que les Threskiornithidés, dont l'Ibis sacré, sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et de migration des espèces et ne concerne pas les populations introduites ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'éradication de l'Ibis sacré est autorisée dans l'Hérault du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs.

L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux notamment sur les sites de nidification.

ARTICLE 4 :

L'accord du propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

ARTICLE 5 :

Un rapport de cette opération sera transmis à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 15 mars 2011.

ARTICLE 6 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le

Le Préfet,

NATURA 2000

Arrêté 2009/01/3740 du 3 janvier 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 3740

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens » transmise à la commission européenne le 15 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 910 1410 « Etangs Palavasiens »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR9101410 « Etangs Palavasiens », notamment ses réunions du 21 mars 2007, 8 novembre 2007, 16 octobre 2008, 28 avril 2009 et 12 octobre 2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification de périmètre lors du comité de pilotage du 12 octobre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101410 « Etangs Palavasiens » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Frontignan

Vic la Gardiole

Mireval

Lattes

Villeneuve les Maguelone

Palavas les Flots

Pérols

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101410 « Etangs Palavasiens » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03/01/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/3741 du 3 décembre 2009.
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 3741

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol» en date du 3 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 911 0042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol et Etang de l'Estagnol »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 911 0042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol », notamment ses réunions du 21 mars 2007, 8 novembre 2007, 16 octobre 2008, 28 avril 2009 et 12 octobre 2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 12 octobre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Frontignan
Vic la Gardiole
Mireval
Lattes
Villeneuve les Maguelone
Palavas les Flots
Pérols

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03/12/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/4079 du 17 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101433 « La Grande Maire »

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 4079**Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101433 « La Grande Maire »**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 de désignation du site n°FR 9101433 « la Grande Maire » en zone spéciale de conservation ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101433 « la Grande Maire »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101433 « la Grande Maire », notamment ses réunions du 6 décembre 2007, 11 décembre 2008 et 12 novembre 2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 12 novembre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101433 « la Grande Maire » est approuvé.
Ce document concerne les communes de :
Portiragnes
Sérignan

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101433 « la Grande Maire » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 17/12/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/4080 du 17 décembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9102005
« Aqueduc de Pézenas »**

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 4080

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas »

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » transmise à la commission européenne le 13 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas », notamment ses réunions du 6 décembre 2007, le 4 décembre 2008 et le 5 novembre 2009

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs et du périmètre modifié lors du comité de pilotage du 5 novembre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » est approuvé. Ce document concerne la commune de Pézenas.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » est tenu à la disposition du public à la mairie de Pézenas, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le maire de la commune de Pézenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 17/12/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

arrêté n°2009-I-101158 du 30 octobre 2009

Autorisation de transformation du service expérimental SAPPA (service d'adaptation pour personnes aveugles et gravement malvoyantes) en SAMSAH de 15 places sur le département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général de l'Hérault Préfecture de L'Hérault

Pôle Départemental de la Solidarité Direction Départementale des
Hôtel du Département Affaires Sanitaires et Sociales
1000 rue d'Alco 28- Parc Club du Millénaire
34087 MONTPELLIER CEDEX 1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.07

Pôle départemental de la solidarité
Direction des personnes handicapées

Service médico-social
Etablissements personnes handicapées

arrêté n° 2009-I- 101158

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

vu les arrêtés du président du conseil général des 5 décembre 2002 et 16 janvier 2008 autorisant le service sous forme expérimentale jusqu'au 31 décembre 2009,

Vu la demande de pérennisation sous la forme d'un SAMSAH présentée par l'association le 16 mars 2009;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
15 septembre 2009;

Considérant que le projet répond à un besoin certain et qu'il s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental 2005-2009,

Considérant l'inscription du projet au PRIAC 2009-2013;

Considérant que l'opération présente les garanties techniques et financières requises,

Considérant que le promoteur apporte l'expérience nécessaire pour la gestion d'un SAMSAH,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

A R R E T E N T

Article 1 : Le projet présenté par l'association Union des Aveugles et des Handicapés de la Vue (UAHV) pour l'autorisation de transformation du service expérimental SAPPA (service d'adaptation pour personnes aveugles et gravement malvoyantes) en SAMSAH de 15 places sur le département de l'Hérault, est autorisé.

Le financement de la médicalisation des 15 places du SAMSAH fait l'objet d'une mise en oeuvre

progressive et à effet différé, dès notification par la CNSA des crédits d'assurance – maladie correspondants, soit :

10 places en 2010

05 places en 2011

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

numéro d'identification : en cours

Capacité : **15** places

Discipline équipement : **510** accompagnement médico social pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : **320** – déficiences visuelles

Article 4: Cette autorisation vaut habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes handicapées aveugles ou malvoyantes, vivant à domicile, des deux sexes, dans la limite de la capacité autorisée, et après décision d'orientation par la commission compétente .

Article 5 : Le présent arrêté peut être susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé , et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, outre les recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 30 octobre 2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

arrêté n°2009-I-101166 du 2 décembre 2009

L'extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud » géré par l'ADAGES n'est pas autorisée par défaut de financement.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Service médico-social

Personnes Handicapées

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et
Sociales**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008I/100856 du 26 septembre 2008 autorisant l'ADAGES à gérer un service d'accompagnement pour adultes handicapés cérébro-lésés de 25 places « Les Vents du Sud » à Montpellier ;

VU l'arrêté n°2009-I-101036 du 22 octobre 2009 autorisant l'extension de 15 places du SAMSAH Les Vents du Sud à Montpellier, sous réserve de financement ;

Considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l' article L 314-3 , au titre de l'année 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2009-I-101036 du 22 octobre 2009 est modifié comme suit :

L'extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud »géré par l'ADAGES n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation fixée par l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2006-I-010240 du 19 avril 2006 reste inchangée.

Si, dans un délai de 3 ans , l'opération projetée se révèle , en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L314-3, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340016419

Discipline équipement : **510** – accompagnement médico-social pour adultes
Handicapés

Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : **438** Cérébro lésés

Capacité : **25** places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 02 décembre 2009

Le Préfet,

arrêté n°090805 du 2 décembre 2009*(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)***Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° :090805

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090637 en date du 12 octobre 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-181 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée**FORMATION PLENIERE**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex</p>	<p>Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>

48005 Mende cedex	
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-

(AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard	Mme Annie Debruyère

Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès
---	--

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca

34090 Montpellier

66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2
---	---

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado	

Route de Mazac 30340 Salindres	
-----------------------------------	--

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2009
 P/ Le Préfet,
 Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

arrêté n°090806 du 2 décembre 2009

(direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 090806

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
 Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
 Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090636 en date du 12 octobre 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
 Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-182 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de	M. Denis Bertrand Maire de

34160 Saint Gervais sur Mare	48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil

34240 Lamalou les Bains

48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta

	30100 Alès
--	------------

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi	M. Hervé Baro

Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

6, rue du Mail 30906 Nîmes	14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Embolelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association

des caisses du Languedoc-Roussillon
(AROMSA) - maison de l'agriculture
34262 Montpellier cedex 2

régionale des caisses du Languedoc-
Roussillon (AROMSA)
(même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Lo0uis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue

34980 Saint Clément de Rivière

30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)
---	--

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS

<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond</p>

	11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

--	--

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collègue personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)
---	---

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale	Ou son représentant

de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9

Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville	

120 rue du Mas de Prunet
34070 Montpellier

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5

30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons
--	---

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT

Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex
--	---

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2009

P/ Le Préfet,

Signé

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

arrêté n°2009-I- 101241 du 22 décembre 2009.

Extension de 2 places du FAM de la Bruyère à Saint Christol géré par l'APAJH

Direction Générale
Relations Sociales, de la Famille,
des Services

Ministère du Travail, des
de la Solidarité et de la Ville

Pôle départemental de la solidarité
Direction des personnes handicapées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,

arrêté n° 2009-I-101241

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 15 mai 2006 concernant le dossier d'extension du foyer d'accueil médicalisé la Bruyère à Saint-Christol, géré par l'APAJH Comité de l'Hérault portant la capacité à 44 places dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°2007-I-100806 du 23 octobre 2007 autorisant l'extension de 8 places sur les 34 places demandées (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places pour externes), du foyer d'accueil médicalisé la Bruyère à Saint-Christol ;

Vu l'arrêté n°2008-I - 100855 du 26 septembre 2008 autorisant l'extension de 34 places et portant à 42 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour) la capacité du foyer d'accueil médicalisé la Bruyère à Saint-Christol géré par l'APAJH Comité de l'Hérault.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

a r r ê t e

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2008.I -100855 du 26 septembre 2008 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'APAJH Comité Hérault portant la capacité totale du foyer d'accueil médicalisé la Bruyère à Saint-Christol à 44 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour) est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2007 .

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

. N° finess :	340797513
. Discipline équipement : handicapés	939 – accueil médicalisé pour adultes
. Mode de fonctionnement :	11 - internat
. Catégorie de clientèle : places)	600 - Troubles psychopathologiques (41
. Discipline équipement : handicapés	939 – accueil médicalisé pour adultes
. Mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
. Catégorie de clientèle : places)	600 - Troubles psychopathologiques (2
. Discipline équipement : handicapés	658 – accueil temporaire pour adultes
. Mode de fonctionnement :	11 - internat
. Catégorie de clientèle : place)	600 - Troubles psychopathologiques (1

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

2009

Montpellier le 22 décembre

Le Président du Conseil Général**Le Préfet,**

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009**

arrêté n°ARH/DDASS 34-2009-N°127 du 27 novembre 2009
(ARH)

Centre hospitalier de Béziers**ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 n° 127**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009
du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE**DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du
décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de
santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale
et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des
établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et
odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 02 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de septembre 2009 s'élève à : **6.426.004,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 27 novembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
L'Inspecteur

Signé par Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/11/2009, 11:55
Date de validation par la région : mardi 03/11/2009, 15:35
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	49 759 706,56	49 759 706,56	44 304 546,60	5 455 159,96	5 455 159,96
IVG	0,00	104 214,98	104 214,98	89 297,32	14 917,66	14 917,66
DMI	0,00	1 101 934,70	1 101 934,70	970 005,31	131 929,39	131 929,39
Mon patient	0,00	1 888 681,59	1 888 681,59	1 667 500,02	221 181,57	221 181,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	650 463,78	650 463,78	582 157,23	68 306,55	68 306,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	33 857,43	33 857,43	28 594,72	5 262,71	5 262,71
ACE	10 494,08	4 784 197,02	4 794 691,10	4 265 444,18	529 246,92	529 246,92
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 494,08	58 323 056,06	58 333 550,14	51 907 545,38	6 426 004,76	6 426 004,76

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2009**
arrêté n°ARH/DDASS 34-2009-N°143 du 21 décembre 2009
(ARH)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 143

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

DMI	0,00	753 816,17	753 816,17	740 251,36	13 564,81	13 564,81
Mon patient	0,00	391 004,52	391 004,52	321 501,81	69 502,71	69 502,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	4 069,49	4 069,49	3 859,27	210,22	210,22
SE	0,00	96 257,75	96 257,75	85 160,75	11 097,00	11 097,00
ACE	0,00	1 551 975,12	1 551 975,12	1 392 100,50	159 874,62	159 874,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	21 196 787,02	21 196 787,02	18 859 196,19	2 337 590,83	2 337 590,83

arrêté n° ARH/DDASS 34-2009-N°144 du 21 décembre 2009
(ARH)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 144

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois d'octobre 2009** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2009**, le 18 novembre 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'octobre 2009** s'élève à : **550 490,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 décembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 18/11/2009, 15:01
Date de validation par la région : lundi 30/11/2009, 11:49
Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 721 902,93	5 721 902,93	5 190 946,58	530 956,35	530 956,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	369 733,69	369 733,69	350 306,18	19 427,51	19 427,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 433,67	1 433,67	1 326,94	106,73	106,73
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 093 070,29	6 093 070,29	5 542 579,70	550 490,59	550 490,59

arrêté n°ARH/DDASS 34-2009-N°145 du 21 décembre 2009
(ARH)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 145

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois d'octobre 2009** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2009**, le 27 novembre 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois **d'octobre 2009** s'élève à : **102 209,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 décembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 27/11/2009, 09:48
Date de validation par la région : mardi 01/12/2009, 17:11

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	757 677,00	657 508,21	100 168,79	100 168,79
Molécules onéreuses	7 277,12	5 236,79	2 040,33	2 040,33
Total	764 954,12	662 745,00	102 209,12	102 209,12

arrêté n°ARH/DDASS 34-2009-N°146 du 21 décembre 2009
(ARH)

Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 n° 146

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois d'octobre 2009** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2009**, le 04 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'**octobre 2009** s'élève à : **6 658 033,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 décembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/12/2009, 11:06

Date de validation par la région : vendredi 04/12/2009, 12:08

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	55 444 316,89	55 444 316,89	49 759 706,56	5 684 610,33	5 684 610,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	117 411,56	117 411,56	104 214,98	13 196,58	13 196,58
DMI	0,00	1 281 654,97	1 281 654,97	1 101 934,70	179 720,27	179 720,27
Mon patient	0,00	2 070 322,20	2 070 322,20	1 888 681,59	181 640,61	181 640,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	714 529,30	714 529,30	650 463,78	64 065,52	64 065,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	37 968,32	37 968,32	33 857,43	4 110,89	4 110,89
ACE	0,00	5 314 886,04	5 325 380,13	4 794 691,10	530 689,03	530 689,03
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	64 981 089,28	64 991 583,37	58 333 550,14	6 658 033,23	6 658 033,23

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3960 du 11 décembre 2009
(DRHM)

Modification de l'organigramme de la préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DU BUDGET ET DES RESSOURCES HUMAINES

Montpellier, le 11 décembre 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR :

G-M LEBRUN

☎ : 04 67 61 62 02

FAX : 04 67 61 68 30

N° 2009/01/3960

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral numéro 97/1/1725 du 30 juin 1997 et ses modifications,

Vu ensemble les avis du Comité Technique Paritaire de la préfecture dans ses séances du 2 juin et du 6 juillet 2009

ARRETE

Article premier :

L'annexe à l'arrêté modifié du 30 juin 1997 est modifiée ainsi qu'il suit :

LE SECRETARIAT GENERAL COMPORTE QUATRE DIRECTIONS :

- la direction des ressources humaines et des moyens
- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction de l'immigration et de l'intégration
- la direction des relations avec les collectivités locales

IL INTEGRE EGALEMENT :

-- une cellule de coordination interministérielle chargée de réaliser la coordination administrative des directions départementales interministérielles assurant le contrôle de gestion et le suivi du programme immobilier et les mutualisations ainsi qu'un correspondant départemental pour les ressources humaines.

L'organisation de chaque direction est la suivante :

La direction des ressources humaines et des moyens comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau du budget du courrier et des moyens et de la logistique ;
- le bureau des finances de l'État plate-forme CHORUS ;
- le service départemental d'action sociale ;
- le service départemental des systèmes d'information et de communication.

La direction de la réglementation et des libertés publiques comprend :

- le bureau des usagers de la route ;
- le bureau de l'état civil ;
- le bureau de la réglementation et des élections.

La direction de l'immigration et de l'intégration comprend :

- le bureau du séjour ;
- le bureau du contentieux de l'éloignement ;
- le bureau de l'intégration et des naturalisations.

La direction des relations avec les collectivités locales comprend :

- le bureau des finances locales et des chambres consulaires ;
- le bureau du contrôle de la légalité ;
- le bureau de l'environnement ;
- le bureau de l'urbanisme et du tourisme ;
- le pôle juridique interministériel.

LE CABINET DU PREFET EST COMPOSE :

- des bureaux du cabinet ;
- du service interministériel de défense et de protection ;
- le bureau de la communication interministérielle ;

il comporte également :

- le chargé de mission pour la prévention de la délinquance ;
- le chargé de mission sécurité.

Les bureaux du cabinet comportent :

- le pôle sécurité intérieure et intervention ;
- le pôle prévention de la délinquance ;
- la section Protocole et décorations ;
- les huissiers ;
- le garage ;
- le personnel des résidences.

Le service interministériel de défense et de protection comporte :

- le bureau de défense planification et gestion de crise ;
- le bureau de la prévention ;
- le bureau des relations avec le SDIS et les associations agréées de sécurité civile.

Article deux :

Ces modifications prendront effet au 1er janvier 2010.

Article trois :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Claude BALAND

HONORARIAT**MAIRE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-4262 du 31 décembre 2009**

(Cabinet)

Monsieur Francis CAMBON, ancien maire de la commune de Saint Bauzille de Putois.

Cabinet
FB/6122
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

arrête n°

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Francis CAMBON, ancien maire de Saint Bauzille de Putois dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Francis CAMBON, ancien maire de la commune de Saint Bauzille de Putois.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4263 du 31 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Yves COURTIEU, ancien maire de la commune de Guzargues.

Cabinet
FB/6122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

arrête n° 2009

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Yves COURTIEU, ancien maire de Guzargues dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Yves COURTIEU, ancien maire de la commune de Guzargues.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-683 du 10 décembre 2009 ***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 09-XVI-683

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L. 6212- 5, R6211-25, R6212-12 à R6212-89 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 en date du 28 avril 2009 concernant la création du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT GELY DU FESC - 48, impasse des trois pointes exploité en SCP et dirigé par Mme Elisabeth PICOU, docteur en médecine directeur du laboratoire et M. Claude POUX, docteur en pharmacie directeur adjoint ;

VU le contrat de travail en date du 01 octobre 2009 concernant la nomination de M. Yann OLEJNIK, pharmacien biologiste, en qualité de directeur adjoint au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT GELY DU FESC - 48 impasse des trois pointes en remplacement de M. Claude POUX ;

VU le changement de numérotation effectué par la mairie ;

VU l'avis du Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 01 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél:04 67 07 20 07 - Fax:04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 - 12h ; 13h -16h30 - le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-XVI-089 du 28 avril 2009 est modifié comme suit :

LABM 41, impasse des trois pointes - 34980 St Gély
du Fesc

DIRECTEUR ADJOINT : M. Yann OLEJNIK docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

décembre 2009
par délégation

Fait à MONTPELLIER, le 10
P. LE PREFET de l'Hérault et

l'Hérault,

P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaire et Sociales de
LA Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-695 du 11 décembre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N°09-XVI-695

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, R6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-521 du 30 septembre 2009 nommant Madame Adeline BOUTET-DUBOIS, pharmacien biologiste, directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier- 271, allée du Bon Accueil ;

VU le dossier présenté par Mme Edith GAL-RASCOL, médecin biologiste, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de Melle Charlotte DE BEAUVOIR, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 271, allée du Bon Accueil, en remplacement de Mme Adeline BOUTET-DUBOIS.

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des Pharmaciens en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°09-XVI-521 du 30 septembre 2009, autorisant le fonctionnement du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier - 271, allée du Bon Accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle Charlotte DE BEAUVOIR, Pharmacien biologiste.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2009
par délégation
des
Sociales

Fait à MONTPELLIER, le 11 décembre
P. Le Préfet et

P.Le Directeur Départemental
Affaires Sanitaires et
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-717 du 28 décembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 09-XVI-717

Portant modification de l'autorisation

De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L. 6212- 5,R6211-25,R6212-72 à R6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 autorisant le fonctionnement de la SELARL dénommée « BIO DIAG » dont le siège social est situé à LUNEL 73, rue Max Dormoy ;

VU l'arrêté n° 2009-316-3 du 12 novembre 2009 du Préfet du Gard autorisant le fonctionnement sous forme de SELAS dénommée « BIODIAGS » du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au GRAU DU ROI – 38, quai du 19 mars 1962 et dirigé par Mme Evelyne DUVAL , pharmacien biologiste ;

VU la fusion absorption du laboratoire d'analyses de biologie médicale CAYLA-BURGUIERE sis à LUNEL – 23, boulevard Diderot exploité en SCP par la SELARL « BIO DIAG » ;

VU l'avis du conseil central de la section G du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08- XVI-360 du 16 septembre 2008 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « BIO DIAG » enregistrée sous le n° 34-SEL-011 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 73, rue Max Dormoy- Directeur M. Bernard HUGUET et M. Georges RUIZ pharmaciens biologistes ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEAUCAIRE 2, quai du Général de Gaulle – Directeur M. WIDEMANN médecin biologiste ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 23, Boulevard Diderot - Directeur Mme Brigitte CAYLA médecin biologiste – Mme Sylvie BURGUIERE pharmacien biologiste ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - Directeur M. Philippe DUVAL, médecin biologiste ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à AIGUES MORTES 15, avenue Frédéric Mistral - Directeur M. BARTHES, médecin biologiste ;

Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy à LUNEL 34400.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2009

P. le Préfet de l'Hérault et par délégation

Fait à MONTPELLIER, le 28 décembre

P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-708 du 21 décembre 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

retrait de l'autorisation de Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses De biologie médicale.

Ministère de la Santé et des Sports

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N°09-XVI-708

Portant retrait de l'autorisation de

Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
De biologie médicale.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-XVI-494 en date du 29 septembre 1998 modifié par l'arrêté n° 02-XVI-202 en date du 22 avril 2002 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 296, avenue de la justice et dirigé par Mmes BONNES TAUREL et DELAGE MOREAU – pharmaciennes biologistes ;

VU le dossier en date du 07 septembre 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 296, avenue de la justice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

- 2 -

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis– 296, avenue de la Justice
34000 - MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-161

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2009

Fait à MONTPELLIER, le 21 décembre

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-709 du 21 décembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Portant modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire

Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

POLE SANTE :Service Offre de Soins
Bureau Professions de Santé

ARRETE N°09-XVI-709

Portant modification de fonctionnement d'une
Société civile professionnelle de directeur de laboratoire

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9,, R 6211-1 à R 6211-13, D 6221-1 à D 6221-4 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-338 du 26 juin 2001 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale CAZABAN-COOPER / RAMON, pharmaciens biologistes, sis à Montpellier – 68, avenue de la Justice de Castelnau ;

VU le changement de numérotation modifié par la Mairie du laboratoire CAZABAN-COOPER / RAMON du 68, avenue de la Justice de Castelnau à Montpellier au 62, avenue de la Justice de Castelnau à Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-202 du 22 avril 2002 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale BONNES -TAOUREL / MOREAU, pharmaciens biologistes, sis à Montpellier 296, avenue de la Justice de Castelnau ;

VU le dossier en date du 07 septembre 2009 concernant la fusion absorption par la SCP CAZABAN-COOPER / RAMON de la SCP BONNES-TAOUREL /MOREAU ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

- 2 -

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-338 du 26 juin 2001 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 68, avenue de la Justice de Castelnau - enregistré sous le n° 34-232 est modifié comme suit :

SCP CAZABAN-COOPER /RAMON-CASTELLON / BONNES-TAOUREL / DELAGE-MOREAU
62, avenue de la Justice de Castelnau
34000 – MONTPELLIER

Le laboratoire est exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-92-002 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault .

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Mesdames COOPER /RAMON-CASTELLON / BONNES-TAOUREL / DELAGE co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Catégories d'analyses pratiquées :

Bactériologie et virologie cliniques
Hématologie
Immunologie générale
Biochimie
Parasitologie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, le 21 décembre 2009

P. Le Préfet de l'Hérault et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

LOI SUR L'EAU

COMPOSITION DE LA CLE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4164 du 23 décembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin du fleuve hérault composition de la commission locale de l'eau (clé)

Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt

Service EAU ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN DU FLEUVE HERAULT
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-1 et R212-29 à R212-34,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux , modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007,

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le Bassin du Fleuve Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1506 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

CONSIDERANT le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la CLE suite aux élections municipales et cantonales du printemps 2008,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2005-1-1506 portant création de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration d'un SAGE pour le bassin du Fleuve Hérault est abrogé.

ARTICLE 2

Une nouvelle Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin du Fleuve Hérault est créée.

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin du Fleuve Hérault :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	
Les représentants de la Région ou du Département	
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON	Béatrice NEGRIER Eliane BAUDUIN
DEPARTEMENT DU GARD	William TOULOUSE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	Alain CAZORLA Jacques RIGAUD Michel GAUDY Francis BOUTES
Les communes du Gard	
LE VIGAN	Jean Marie MISS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	André ROUANET
Les communes de l'Hérault	
GANGES	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	Ludovic CROS
GIGNAC	René GOMEZ
CLERMONT L'HERAULT	Henri SOBELLA
PEZENAS	Michel MAS

AGDE	Yves MANGIN
Les représentants des établissements publics locaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES de SERANNE PIC ST-LOUP	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	Joseph FABRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de l'HERAULT	Jacques DONNADIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	Bernard FOULQUIER-GAZAGNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX et CHATEAUX	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	Régis VIDAL
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	Jacques GARRIGA Véronique SALGAS
SIVU GANGES LE VIGAN	Catherine POINSOT
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE du SCOT du PIC ST-LOUP	Alain GUILBOT
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR d'HERAULT	Bernard SOTO
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	Pierre GUIRAUD
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de l'ASTIEN	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	Jérôme LUGAGNE
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	Jean BOULET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU du BAS LANGUEDOC	Georges DEBAILLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de l'HERAULT	Jean-Claude PONCE

B/ Représentants de la Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des Associations

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations	
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	Bruno MAZARS
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Jean-Pierre VAILHE
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	Nicolas ESCAND
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Michel SAGNIER
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	Jean-Michel GRYNFELTT
ASA du CANAL de GIGNAC	Jean-Claude BLANC
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	René BERNADOU
COOPERATIVE d'ELECTRICITE de ST-MARTIN DE LONDRES	Dominique PONCE
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE- KAYAK	Michel PITMAN
BRL EXPLOITATION	Éric BELLUAU
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Dominique MEYRAN
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	Bernard MOURGUES
CONSERVATOIRE de l'ESPACE LITTORAL et des RIVAGES LACUSTRES	Daniel CREPIN
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de l'HERAULT	Gilles DELERUE
UFC QUE CHOISIR	Daniel GARCIA

C/ Représentants du Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Collège de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet de l'Hérault ou son représentant la chef de MISE 34

M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon qui sera représentée jusqu'au premier janvier 2010 par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon ou son représentant

Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé qui sera représenté jusqu'au premier janvier 2010 par Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, ou son représentant

Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

Le Directeur régional de l'ONEMA ou son représentant

Le Délégué régional de l'AGENCE de l'EAU ou son représentant

Le Président du conseil d'administration du Parc National des Cévennes ou son représentant

ARTICLE 4

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le
Le Préfet

MER

Arrêté préfectoral N° 179/2009 du 3 décembre 2009.

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de la lagune de Thau



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 3 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 179 / 2009

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET ENGINS DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES DE LA LAGUNE DE THAU

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1492 du 22 juin 2004 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau,

VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

VU la demande de la section régionale conchylicole de Méditerranée en date du 19 novembre 2009,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles de la lagune de Thau,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et engins sont interdits de 18 h 00 à 5 h 00 dans les zones conchylicoles de la lagune de Thau concédées conformément aux dispositions de l'arrêté 2004-01-1492 susvisé.

Cette interdiction prend effet à compter du 3 décembre 2009 et reste applicable jusqu'au 11 janvier 2010 inclus.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 180/2009 du 7 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Tommy"



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 7 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 180 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Tommy"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 29 octobre 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Tommy**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 181/2009 du 7 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "m/y ice"



Toulon, le 7 décembre 2009

DIVISION « ACTION DE
L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Ice"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Sunstone Group Limited" en date du 2 novembre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "**M/Y Ice**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 182/2009 du 7 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Octopus"



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 7 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Octopus"**

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" reçue le 21 octobre 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Octopus**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 183/2009 du 7 décembre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y Tatoosh"



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 7 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 183 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Tatoosh"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" reçue le 21 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Tatoosh**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 184/2009 du 10 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à la baignade autour l'épave du chalutier "sam boat", au droit du littoral de la commune de Palavas-Les-Flots (Hérault)



Toulon, le 10 décembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ETAT
EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 184 / 2009

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA
NAVIGATION, AU MOUILLAGE, A LA PLONGEE SOUS-
MARINE ET A LA BAIGNADE AUTOUR L'EPAVE DU
CHALUTIER "SAM BOAT", AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS (HERAULT)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau situé autour de l'épave du chalutier "*Sam Boat*",

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à la baignade, délimitée par un cercle de 500 mètres de diamètre centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84) :

Point A : 43° 24, 83 N – 003° 58, 35 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 185/2009 du 15 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN
MER "*M/Y Kogo*"**



) DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 15 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 185 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Kogo"Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" en date du 3 novembre 2009,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "M/Y *Kogo*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.E.A.A.*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- M. le directeur régional des affaires maritimes Corse
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône
M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
Mme la directrice départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes
M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse
M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
M. le directeur du CROSS La Garde
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
M. le président du CICAM
M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex
M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
M. le délégué à l'aviation civile de Corse - BP.60951 -20700 Ajaccio cedex 09
M. le procureur de la République, près les TGI de Marseille
M. le procureur de la République, près les TGI de Toulon
BAN de Hyères
Société Heli Riviéra
DESTINATAIRES :
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
M. le directeur départemental de l'équipement du Gard
M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Var
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Corse du Sud
M. le chef du SOUS CROSS Corse
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
M. le délégué à l'aviation civile de Corse - BP.60951 -20700 Ajaccio cedex 09
M. le procureur de la République, près les TGI de Perpignan
M. le procureur de la République, près les TGI de Carcassonne
M. le procureur de la République, près les TGI de Narbonne
M. le procureur de la République, près les TGI de Béziers
M. le procureur de la République, près les TGI de Montpellier
M. le procureur de la République, près les TGI de Nîmes
M. le procureur de la République, près les TGI de Tarascon
M. le procureur de la République, près les TGI d'Aix-en-Provence
M. le procureur de la République, près les TGI de Draguignan
M. le procureur de la République, près les TGI de Grasse
M. le procureur de la République, près les TGI de Nice
M. le procureur de la République, près les TGI de Bastia
M. le procureur de la République, près les TGI de Ajaccio
CCMAR MED (bureau aérocaé)
BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)

FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)

AEM/RM7

CHRONO

ARCHIVES/SC

Arrêté préfectoral N° 187/2009 du 18 décembre 2009.

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN
MER "M/Y Sarafsa"**



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 18 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 187 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Sarafsa"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch en date du 5 novembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sarafsa*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 188/2009 du 23 décembre 2009.
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN
MER "M/Y Lady Marina"**



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 188 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Lady Marina"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "The Aircraft Finance Corporation" en date du 26 novembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Marina*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,
Le nom du navire,
La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
La destination,
Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoind au préfet maritime par suppléance

Signé : Balmitgère

Arrêté préfectoral N° 189/2009 du 23 décembre 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Golden Shadow"



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE
A PROXIMITE DU NAVIRE "M/Y Golden Shadow"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,
 - VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
 - VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera reçue le 19 novembre 2009

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "*M/Y Golden Shadow*", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991). *Il conviendra notamment au titre du SAR (Search And Rescue), de mentionner dans le plan de vol (case 18 : observation) le point de destination finale en coordonnées géographiques et en complément de la mention ZZZZ en case "aérodrome de destination".*

aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986.

Rappels :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ; à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Nice/Côte d'Azur, et à moins de 18,5 km de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

4-4 Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), une heure et trente minutes avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,
La provenance,

4-5 Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (PAF SUD Marseille tél. : 04.91.53.60.90) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère
adjoint au préfet maritime par suppléance

Signé : Balmitgère

PECHE ET MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 2009-I-4076 du 17 décembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service Eau -Environnement

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Hérault.**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 62 ;

vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

vu le décret 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

vu les avis, du chef du Service Départemental de l'ONEMA et du Délégué Régional de l'ONEMA, les 26 et 30 novembre 2009,

vu l'avis du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 octobre 2009 ;

vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N° 2008-I-3279 du 18 décembre 2008 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 17, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

I-1 – TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Anguille Jaune : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} juillet
du 1^{er} septembre au 3^{ème} dimanche de septembre

La pêche à l'anguille de nuit (jusqu'à minuit) n'est pas autorisée.

Anguille Argentée : pêche interdite

Civelle : pêche interdite

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Anguille Jaune : du 1^{er} mars au 1^{er} juillet
du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre

La pêche à l'anguille de nuit (jusqu'à minuit) n'est pas autorisée.

Anguille Argentée : pêche interdite

Civelle : pêche interdite

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus

Saumon de fontaine : } du 2^{ème} samedi de mars

Cristivomer : } au

Truite fario : } 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.

- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval

- sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses

- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre les deux buses – linéaire de 900m environ)

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

20 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm

50 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie

40 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie

30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie

35 centimètres pour le cristivomer

30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose

20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autre que l'ombre commun autorisé par pêcheur est fixé à 10. Pour l'ombre commun le nombre de capture est limité à 1 par jour sauf sur l'Orb entre le barrage d'Avène en amont et la confluence du Vernazobre à l'aval où la pêche de cette espèce est interdite.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Ravière,
- le lac d'Avène,
- le lac du Bouloc,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

un carrelot d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.

à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur les plans d'eau « Savignac » (commune de Cazouls les Béziers) la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, durant la période comprise entre le dernier lundi de janvier et le 2^{ème} samedi de juin, tout black-bass capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2010**.

ARTICLE 20 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 21 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déléguée,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Techniciens de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Montpellier, le
LE PREFET,

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté N° 2009-I-3708 du 3 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'entreprise dénommée «FUNELIA»,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 habilitant pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «FUNELIA», exploitée sous l'enseigne «LOST FUNERAIRE» par MM. NOGUIER et PEREZ à PEROLS et celui du 3 décembre 2008 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
 - VU** en date du 1^{er} décembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «FUNELIA», représentée par MM. Thierry NOGUIER et Adrien PEREZ co-gérants de la société, exploitée sous l'enseigne «LOST FUNERAIRE», dont le siège social est situé 34 avenue des Levades à PEROLS (34470), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-370**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 décembre 2009

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-3923 du 10 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan : «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL»

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, modifié, habilitant pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Vincent GIRARDOT et celui du 19

décembre 2008 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», exploitée par son gérant M. Vincent GIRARDOT, dont le siège social est situé Zac du Félibres, avenue Rhin et Danube, La Peyrade à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-372**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-3935 du 10 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'entreprise de pompes funèbres dénommée «RM FUNERAIRE»,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2009-01- **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**

OBJET : HABILITATION DANS LE **Préfet de l'Hérault**
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ALLIANCE CREMATION», exploitée par M. Romain MARTINEZ à LAROQUE et celui du 12 décembre 2008 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU la déclaration du gérant de la société relative à la nouvelle raison sociale de l'entreprise devenue « RM FUNERAIRE » et l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés, accompagnée de la demande de renouvellement de cette habilitation ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de pompes funèbres dénommée «RM FUNERAIRE», exploitée par M. Romain MARTINEZ, dont le siège social est situé 350 rue Carrière Obscure à LAROQUE (34190) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-371**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 décembre 2009

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-4044 du 16 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'entreprise dénommée «CASTRO»,

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-340 du 17 février 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Antoine CASTRO ;

VU en date du 4 décembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CASTRO», exploitée par son gérant M. Antoine CASTRO, dont le siège social est situé 13 rue du Général Pouget à SAINT-THIBERY (34630), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-66**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-4069 du 17 décembre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'entreprise exploitée par M. Joël BRUN,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Roussillon

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01-575 du 9 mars 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Joël BRUN à ROUJAN ;
- VU** en date du 7 décembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Joël BRUN, dont le siège est situé 48 rue de la Montagne à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-87**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-4070 du 17 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'établissement secondaire de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBES SALAZARD»,

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Roussillon

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales;

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1313 du 2 juin 2004, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la société dénommée "LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBRES SALAZARD", exploitée par Mme Sandrine SALAZARD et M. Bruno SALAZARD dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL ;
- VU** en date du 11 décembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés relatifs à la déclaration des co-gérants concernant le transfert de l'établissement principal et la création d'un établissement secondaire au siège de la société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBES SALAZARD», exploité sous l'enseigne "ROC-ECLERC", par Mme Sandrine SALAZARD et M. Bruno SALAZARD, situé 413-443 avenue de Mauguio à LUNEL (34400), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
- l'organisation des obsèques.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-305**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-4073 du 17 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'établissement principal de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBRES SALAZARD»,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault**ARRETE n° 2009-01-****OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Sandrine SALAZARD et M. Bruno SALAZARD, co-gérants de la société dénommée "LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBRES SALAZARD", dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL, pour son établissement principal situé Espace Les Fournels 2, Lot Beauregard à LUNEL, exploité sous l'enseigne "ROC-ECLERC" ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement principal de la société dénommée «LUNEL FUNERAIRE/POMPES FUNEBRES SALAZARD», situé Espace Les Fournels 2, Lot Beauregard à LUNEL (34400), exploité sous l'enseigne "ROC-ECLERC" par Mme Sandrine SALAZARD et M. Bruno SALAZARD, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **09-34-389**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-4135 du 21 décembre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***L'entreprise dénommée «CASTAN ET FILS», exploitée par son gérant M. Philippe CASTAN**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos
Préfet de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3585 du 14 octobre 2003 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "CASTAN ET FILS" exploitée par M. Josian CASTAN à AGDE ;

VU la déclaration de M. Philippe CASTAN relative à sa nomination en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Josian CASTAN accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

VU en date du 4 décembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le nouveau responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CASTAN ET FILS», exploitée par son gérant M. Philippe CASTAN, dont le siège social est situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

L'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-300.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 décembre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-4264 du 31 décembre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***L'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. » exploité par M. Gilbert SAINTE-MARIE sous l'enseigne "P.F.G./POMPES FUNEBRES GENERALES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
GENERALE ET DES ELECTIONS Préfet de l'Hérault
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-337 du 17 février 2004, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 685 rue de Puech Villa à MONTPELLIER, exploité par M. Gilbert SAINTE-MARIE, sous l'enseigne "PFG/POMPES FUNEBRES GENERALES" ;

VU en date du 4 novembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le directeur général de la société "O.G.F". dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. », situé 685 rue de Puech Villa à MONTPELLIER (34090), exploité par M. Gilbert SAINTE-MARIE sous l'enseigne "P.F.G./POMPES FUNEBRES GENERALES", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard et de voiture de deuil,

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../...

-2-

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-115.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 décembre 2009

Le Préfet,

EXTENSION

Arrêté N° 2009-I-4219 du 29 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

l'établissement secondaire de la société « AXYS »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-3206 du 12 novembre 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-367, l'établissement secondaire de la société dénommée « AXYS », situé 48 grand rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES exploité par M. Dan ARDELEAN, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire sise route d'Artenac à SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

VU en date du 18 décembre 2009 le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire aux prescriptions des articles D2223-80 à D-2223-87 du code susvisé établi par le BUREAU VERITAS de MONTPELLIER ;

VU en date du 28 décembre 2009 la demande de M. Dan ARDELEAN, gérant de la société, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située route d'Artenac à St-Pons-de-Thomières ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 2009 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société « AXYS », situé 48 Grand-rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE» par M. Dan ARDELEAN, est ajoutée l'activité funéraire suivante :
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 29 décembre 2009

Le Préfet

RETRAIT

Arrêté N° 2009-I-4136 du 21 décembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

l'entreprise dénommée « EURL COUDERC », exploitée par M. Guy COUDERC

GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-232 du 4 février 2008, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n°08-34-15, l'entreprise dénommée "EURL COUDERC", exploitée par son gérant M. Guy COUDERC à ROUJAN, pour les activités suivantes :

L'organisation des obsèques,

La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

VU la demande de retrait de cette habilitation formulée le 7 décembre 2009 par cet exploitant, à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à son départ à la retraite ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée « EURL COUDERC », exploitée par M. Guy COUDERC, donc le siège social est situé Zone Artisanale, route de Pézénas à ROUJAN (34320).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 21 décembre 2009

Le Préfet

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1142 du 11 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENAS : Secteur sauvegardé – Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la Ville -Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1142

Commune de PEZENAS

Secteur sauvegardé – Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue

Four de la Ville

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

- VU** le Code de l'urbanisme;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** **la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 13 mars 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la ville;**
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-547 en date du 23 juin 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le secteur sauvegardé concernant l'immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la Ville à PEZENAS;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-Préfecture de BEZIERS le 18 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le secteur sauvegardé concernant l'immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la Ville à PEZENAS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de PEZENAS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de PEZENAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 11 décembre
2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4108 du 18 décembre 2009
(Direction Régionale de l'Équipement)

Etat.A75 – Section Millau / Béziers – Aires de la Marguerite Périmètre d'étude des aires de la Marguerite.

Arrêté n° :

Etat.

**A75 – Section Millau / Béziers – Aires de la Marguerite
Périmètre d'étude des aires de la Marguerite.**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111 p 10, L.121-10, R.121-13, R.123-19

VU l'avis du Directeur Régional de l'Équipement de l'Hérault,

VU la décision Ministérielle du 29 août 1989 approuvant le synoptique des aires de l'A75 dans sa section Millau-Béziers,

VU la décision Ministérielle du 3 octobre 2006 approuvant la séparation des flux de circulation autoroutier et local,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le principe de l'étude relative à la création des aires de la Marguerite sur l'axe de l'A75 au niveau de la commune « Le Bosc » est retenu.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude correspondante relève de la responsabilité de l'Etat (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer). Les aménagements s'effectueront à l'intérieur de la nouvelle zone d'étude portée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Est décidée la prise en considération de l'étude de cet ouvrage d'intérêt national pour être portée aux Plans Local d'Urbanisme de la commune « Le Bosc » avec inscription de la zone mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs ainsi que dans deux journaux locaux (Midi Libre et l'Hérault du Jour) diffusés dans tout le département de l'Hérault.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune « Le Bosc »,
Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Montpellier, le 19 novembre 2009

Le Préfet

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-3834 du 7 décembre 2009****DRCL)****Conseil Général : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire Mise à 2X2 voies de la RD 13 entre Bessan et Pézenas**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
2009

Montpellier le, 7 décembre

Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer CG/34 RD13

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-3834**Conseil Général :****Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire
Mise à 2X2 voies de la RD 13 entre Bessan et Pézenas**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2009 par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer

notamment sur les propriétés privées sur les communes de Bessan et de Pézenas, afin de procéder aux travaux de mise à deux fois deux voies de la RD 13 entre Bessan et Pézenas;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des reconnaissances de terrain, des sondages préliminaires et des levés topographiques et hydrauliques nécessaires aux travaux ainsi que différentes études d'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Bessan et de Pézenas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain dans le cadre des travaux de mise à deux fois deux voies de la RD 13 entre Bessan et Pézenas.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Bessan et de Pézenas, ainsi qu'au Conseil Général.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général, les maires de Bessan et de Pézenas, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la

constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au Conseil Général ainsi que dans les mairies de Bessan et de Pézenas. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général ainsi qu'aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires de Bessan et de Pézenas, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

CESSIBILITE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3909 du 9 décembre 2009
(DRCL)

Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -EDC
Tel. : 04.67.61.61.61
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1
Cessibilité

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté n° 2007-I-1185 en date du 18 juin 2007 de Monsieur le Préfet de la Région
Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault déclarant l'utilité publique du projet de 3^{ème} ligne et
d'extension ouest de la 1^{ère} ligne du tramway de l'Agglomération de Montpellier ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier n°7599 en
date du 16 mai 2007 demandant la déclaration de l'urgence en application de l'article R 15-2 du
Code de l'expropriation ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-01-2825 du 19 décembre 2007 et 2009-01-536 du 19
février 2009 prononçant la cessibilité et l'urgence ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en
vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers soumis à l'enquête parcellaire entre le 2 et le 24 octobre 2007, et les pièces
constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, au profit de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à
l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération
susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans
les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un
délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 09 décembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3952 du 11 décembre 2009 **(DRCL)**

Conseil Général RD 908: Aménagement de la déviation de Bédarieux Cessibilité Urgente des parcelles nécessaires

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Cessibilité RD 908 déviation Bédarieux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I-3952

Conseil Général RD 908:
Aménagement de la déviation de Bédarieux
Cessibilité Urgente des parcelles nécessaires

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31, R 13.15 et R.15.2;

VU la délibération du Conseil Général du 21 mai 2007 valant Déclaration de projet ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la déviation de Bédarieux prononcée par arrêté préfectoral n°2007-I-1850 du 10 septembre 2007 suite à l'enquête de DUP et de mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bédarieux;

VU la demande du Conseil Général de prononcer la cessibilité urgente des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête;

VU le rapport déposé le 8 décembre 2009 par le commissaire enquêteur après l'enquête publique, comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- *A R R E T E* -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit du Conseil Général, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de la déviation de Bédarieux.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis*

d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire de Bédarieux et le maire d'Hérépian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 décembre 2009

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1156 du 15 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1156

**Commune d'AGDE
Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal**

- VU le Code Général des Collectivités;
- VU le Code de l'Expropriation;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Agde du 28 octobre 2008, demandant l'autorisation préfectorale d'extension du cimetière communal;
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête commodo-incommodo;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 07 septembre 2009 au 23 septembre 2009 inclus;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 28 septembre 2009;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 novembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1

La commune d'AGDE est autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal.

ARTICLE 2

L'autorisation de la réalisation de l'agrandissement du cimetière d'Agde est soumise à prescriptions particulières :

- 1/ Interdiction d'utilisation des eaux souterraines à des fins d'alimentation humaine dans un rayon de 150 m autour des limites de l'extension projetée.
- 2/ Mise en place d'une haie végétale haute (à feuillage persistant) bordant le mur de clôture existant situé rue Louis Valière et qui devra être prolongée en fonction de la mise en œuvre des travaux d'extension.
- 3/ Modification du règlement municipal des pompes funèbres d'AGDE afin de limiter la hauteur des chapelles à 2mètres.
- 4/ Mise en place d'un réseau de collecte des eaux de surface qui seront rejetées dans le réseau pluvial.
- 5/ Maintien d'une légère pente (environ 3 %) sur l'ensemble de la parcelle pour favoriser le ruissellement vers les fossés de collecte et limiter ainsi les infiltrations.
- 6/ Reconstitution d'une épaisseur de terre d'au moins 1,40 m. ou recours à des caveaux étanches appelés « autonomes ».

ARTICLE 3

L'autorisation de la réalisation de cet agrandissement est également soumise à prescriptions générales : Conformément à l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales et à la circulaire du 10 mai 1978, nul ne peut, sans autorisation municipale, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des cimetières situés à plus de 35 mètres des communes urbaines (agglomération de plus de 2000 habitants). Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation municipale.

ARTICLE 4

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire d'AGDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
Béziers, le 15 décembre 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1164 du 18 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE Elargissement du chemin du camping

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1164

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin du camping

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-23 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du camping sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-565 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du camping sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 16 décembre 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-565 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIQNE

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1163 du 18 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1163

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-25 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-566 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 16 décembre 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-566 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1165 du 18 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE Elargissement du chemin de la roselière

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1165

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin de la roselière

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-24 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la roselière sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-567 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la roselière sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 16 décembre 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-567 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1000 du 2 novembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière.

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1000

PRI « Centre Ville » de la commune de BEZIERS
Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière.

- VU** le Code de l'urbanisme;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** **la délibération N° 278-25 du conseil municipal de Béziers en date du 21 juillet 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet;**
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E09000270/34 en date du 07 août 2009 désignant M. Bernard COMAS, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2706 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville- de l'immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet.**

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard COMAS, ingénieur en chef des TPE à la retraite, demeurant 9, rue Alain Gerbault, PEROLS (34470).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques-Rampe de la 96^e d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **19 jours** consécutifs, du **16 novembre 2009 au 04 décembre 2009 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Le 16 novembre 2009 de 9H00 à 12H00**
- **Le 26 novembre 2009 de 9H00 à 12H00**
- **Le 04 décembre 2009 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de BEZIERS,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 2 novembre
2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-3991 du 14 décembre 2009
(DRCL)

**CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du Collège à Fabrègues par
Convention d'aménagement confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement
Territoire 34 *Déclaration d'utilité publique de l'aménagement**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – DUP ZAC collège Fabrègues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
ARRETE n°2009-I-3991

CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du Collège à Fabrègues par
Convention d'aménagement confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire
34
*Déclaration d'utilité publique de l'aménagement

VU le code de l'Environnement, article R.123-4-II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation, articles R.11-14.1 et suivants;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de la voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fabrègues du 15 novembre 2006 émettant un avis favorable aux objectifs poursuivis par le projet d'aménagement initié par le Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général du 24 septembre 2007 résiliant la concession d'aménagement signée avec Hérault Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Général du 4 octobre 2007 prenant l'initiative de la création de la ZAC du collège de Fabrègues;

VU la délibération du Conseil Général du 10 décembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC du collège de Fabrègues ;

VU la délibération du Conseil Général du 11 février 2008 décidant de créer une société Publique Locale d'aménagement; dénommée Territoire 34, conformément aux dispositions de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil Général du 14 avril 2008 approuvant le contenu du dossier d'enquête de Déclaration d'Utilité Publique pour l'ouverture de l'enquête de DUP ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-1899 du 4 juillet 2008 créant la Zone d'Aménagement Concerté du Collège de Fabrègues ;

VU la délibération du Conseil Général du 22 septembre 2008 désignant la société Territoire 34 en qualité d'aménageur et lui confiant la réalisation de la ZAC du Collège sur la commune de Fabrègues ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de DUP du Conseil Général, valant pour les travaux de voiries de la ZAC sur la commune de Fabrègues;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans son rapport déposé le 8 juillet 2009;

VU la délibération du Conseil Général du 23 novembre 2009 approuvant la déclaration de projet annexé au dossier relatif à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du collège ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement de la ZAC du Collège de Fabrègues par le Conseil Général confié par Convention d'aménagement à la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34, est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général et la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34, maîtres d'ouvrages sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, maître d'ouvrage, le maire de la commune de Fabrègues, le directeur de la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34, concessionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 14 décembre 2009

Pr. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1161 du 17 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

VAILHAN Source et Forage de Font Grellade

Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2009-II-1161 du 17 décembre 2009

Objet : Commune de VAILHAN

Source et Forage de Font Grellade

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation :

- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté préfectoral N° 2009-II-1182 du 29 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS : PRI "Centre Ville" - Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région

Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1182

Commune de BEZIERS
PRI "Centre Ville" - Immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet
Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération N° 278-25 du conseil municipal de Béziers en date du 21 juillet 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1000 en date du 02 novembre 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet à BEZIERS;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 18 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 202, sis 16 rue des Docteurs Bourguet à BEZIERS

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 29 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

PROJET D'INTERET GENERAL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-4101 du 18 décembre 2009
(DRCL)

renouvelant l'arrêté ayant qualifié de projet d'intérêt général (PIG), le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
D.R.C.L./3 - LD – ARRETE PIG

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de le Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-I-4101

**RENOUVELANT L'ARRETE AYANT QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG),
LE PROJET DIT « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC ROUSSILLON »
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, **R. 121.4**, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU le décret n° 92.355 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU la décision ministérielle du 9 mai 1995 approuvant le dossier d'avant projet sommaire de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre SAINT BRES et LE PERTHUS ;

VU la lettre du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 mars 2000 qui précise les conditions de réalisation de ce projet et qui souligne notamment l'intérêt de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) entre MONTPELLIER (SAINT BRES) et PERPIGNAN (LE SOLER) le projet de ligne nouvelle approuvé en 1995 ;

VU l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant le projet d'Intérêt Général le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'Hérault et renouvelé par arrêtés n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003 et n° 2006-I- 3123 du 22 décembre 2006, joints en pièces annexes au présent arrêté;

VU le décret du 16 mai 2005 pris en Conseil d'Etat déclarant d'Utilité Publique le projet de Réseau Ferré de France, dont les effets vont se substituer à ceux du PIG du 29 décembre 2000 renouvelé le 29 décembre 2003, pour les communes de Baillargues, Manguio, Mudaison, Saint-Brès et Valergues ;

CONSIDERANT la demande de Réseau Ferré de France du 15 décembre 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, renouvelé par arrêtés n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003 et n° 2006-I-3123 du 22 décembre 2006, sont renouvelées pour trois ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et les maires de BESSAN, LATTES, LOUPIAN, MONTBLANC, MONTPELLIER, NISSAN-lès-ENSERUNE, SAUVIAN, SAINT-THIBERY, VILLENEUVE-lès-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux locaux : «MIDI LIBRE » et « l'HERAULT du JOUR » et affichés dans les mairies citées ci-dessus, aux endroits prévus à cet effet.

Fait à MONTPELLIER, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON

RECRUTEMENT

Avis de recrutement sans concours

Recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2010 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2010 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	MARDI 05 JANVIER 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : une lettre de candidature un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 05 MARS 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2109 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Nombre de postes ouverts au C.H.R.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :**30.**

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
jouir de ses droits civiques
avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
être en position régulière au regard du code du service national
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.S.H.

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

TEXTES DE REFERENCE

Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret N° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignant et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Décret N° 2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005

Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 2 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

LIEURAN-CABRIERES : RENFORCEMENT POSTE LIEURAN CABRIERES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090610
Dossier Hérault Energies No 2008CM98

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/08/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LIEURAN-	10/09/2009
CABRIERES	15/09/2009
A.D PEZENAS	Pas de réponse
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	Pas de réponse
EDF Site de	
Béziers	
D.D.A.F.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT énergies à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

SIRAN ALIMENTATION HTA/S LOTISSEMENT L'ESQUIROL I&II

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090616

Dossier distributeur No 036691

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/09/2009 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SIRAN	Pas de réponse
A D OLONZAC	29/09/2009
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**LE BOSC CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSE DOUBLE DP
BERBEROU – ALIMENTATION BT DES COMMERCES CENTRE
COMMERCIAL INTERMARCHÉ LE BOSC 8TJ – 13TB – 1 PRODUCTEUR**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090621
Dossier distributeur No 043000

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE BOSC	15/09/2009
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	Pas de réponse
HERAULT	
ENERGIES	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés

ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

BEZIERS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION – ZAC LA COURONDELLE – 3° TRANCHE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090623

Dossier distributeur No 021722

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS 24/09/2009

A.D BEZIERS 15/09/2009

FRANCE Pas de réponse

TELECOM

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER RENOUVELLEMENT CABLE HTA/S ENTRE BEAU SOLEIL
ET MUTUALISTE , MUTUALISTE ET BDF , BDF ET LIBERTE, FORGUES ET
LAUNES – PLATEFORME TRAMWAY LIGNE 3**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090624
Dossier distributeur No 047080

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse

FRANCE Pas de réponse

TELECOM URR 10/09/2009

L.R

G.D.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER EXTENSION HTA POSTE SOURCE SAUMADE DEPART
LIRONDE -CREATION POSTE DP AMIRAL -EXTENSION BTA/S DES POSTES
AMIRAL ET GRANIER ZAC JACQUES COEUR**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090625
Dossier distributeur No 009733

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse

FRANCE TELECOM URR L.R Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**CEYRAS REMPLACEMENT POSTE H61 CIGALES PAR UN POSTE UP 3UF ET
RENFORCEMENT DES RESEAUX BTAS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090629

Dossier H.E. No 2009CM37

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/09/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CEYRAS	02/10/2009
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse
EDF	
MONTPELLIER- HERAULT	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d' HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 décembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**BAILLARGUES INSERTION POSTE DP PSSA JACOURNASSY AVEC
EXTENSION HTA/A 54 ALIM + HTA/S 95 ALU – EXTENSION BTA/S 240 ALU
POUR TJ MICRO PHYT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090681

Dossier distributeur. No 035486

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/12/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

BAILLARGUES Pas de réponse

A.D de LUNEL 26/10/2009

FRANCE Pas de réponse

TELECOM

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**VIC LA GARDIOLE CREATION DES POSTES DE TRANSFORMATION
HTA/BT CAPELAN ET MARAICHER –SORTIES BT DE CES POSTES POUR
AMENAGEMENT DU CHEMIN DES MARAICHERS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090709
Dossier distributeur. No 021983

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

A.D AGDE	16/10/2009
FRANCE	14/10/2009
TELECOM	Pas de réponse
VIC	LA 12/10/2009
GARDIOLE	
S.M.E.E.D.H.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 17 décembre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

AGONES RENFORCEMENT BT LE VILLAGE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090711

Dossier HERAULT ENERGIES. No 2008ON102

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/10/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

AGONES	19/10/2009
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM	14/10/2009
ERDF	Gard Pas de réponse
Cévennes	
D.D.A.F.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**ABEILHAN EXTENSION RESEAU HTA 95 POUR CREATION POSTE COUP DU
CHATEAU ALIMENTATION BTS 2406150695 LOTISSEMENT LE COUP DU
CHATEAU**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090714
Dossier distributeur No 018211

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE	21/10/2009
TELECOM	Pas de réponse
ABEILHAN	13/10/2009
S.M.E.E.D.H.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**ABEILHAN EXTENSION RESEAU HTA 95 POUR CREATION POSTE COUP DU
CHATEAU ALIMENTATION BTS 2406150695 LOTISSEMENT LE COUP DU
CHATEAU**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090714
Dossier distributeur No 018211

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/01/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R

17/11/2009

USCLAS DU BOSC

03/11/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 14 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**USCLAS DU BOSC CREATION POSTE PSSA LAS PAROS ALIMENTATION
HTA/S & BTA/S DU PVR LAS PAROS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090758
Dossier distributeur No 044318

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/01/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE 17/11/2009

TELECOM URR 03/11/2009

L.R

USCLAS DU

BOSC

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**CASTRIES RACCORDEMENT POSTE PRODUCTEUR BOSCO ZA
COUSTELIERS – 388 AV. DE LA ROYALE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090760

Dossier distributeur No 043701

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 26/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

CASTRIES	Pas de réponse
FRANCE	17/11/2009
TELECOM	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 21 décembre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER EXTENSION HTA ISSUE DU POSTE BAGNERES CREATION
DU POSTE HTA-BT PROVISoire DP CONSTRUCTIONS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090785
Dossier distributeur No 019462
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 28/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux

sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse

FRANCE 16/12/2009

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**SETE CREATION DE 2 POSTES DP RAMASSIS P211 ET CAILLOU P2112
RACCORDEMENT HTAS ALIMENTATION BT LES MARCHES DU SOLEIL**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090793

Dossier distributeur No 73536

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/10/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE 20/12/2009
FRANCE 23/11/2009
TELECOM URR
L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**SETE CREATION DE 2 POSTES DP RAMASSIS P211 ET CAILLOU P2112
RACCORDEMENT HTAS ALIMENTATION BT LES MARCHES DU SOLEIL**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090793
Dossier distributeur No 73536
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 09/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;
Vu les avis des services intéressés :

FRANCE 07/12/2009
TELECOM 22/12/2009

BEZIERS

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 30 décembre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**BEZIERS RACCORDEMENT PRODUCTEUR EPERON BITERROIS DEPOSE H61
ET CREATION POSTE 3UF RAYSSIGUIER**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090804
Dossier distributeur No 039014

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE 07/12/2009

TELECOM 22/12/2009

BEZIERS

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

SANTE

N/Réf. : SdC/TR – n° 375/2009 du 20 novembre 2009
(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 033/2009

Mission Régionale de Santé

Docteur Philippe HEUZE
Président de l'association AMGR
Maison médicale de garde de
Montpellier-Ouest
4 rue des Barrys
34 660 COURNONSEC

N/Réf. : SdC/TR – n° 375/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N° 033/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande complémentaire de financement relative à la « Maison médicale de garde de Montpellier-Ouest », portée par l'Association Médicale de Garde Rurale. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 22 octobre 2009, un avis sur ce dossier.

Vous sollicitez un complément financier pour la Maison Médicale de Garde (MMG) située à Fabrègues, concernant le mobilier d'équipement en 2009 et le loyer pour les années 2009, 2010 et 2011. De plus, face à une éventuelle situation épidémique, vous souhaitez un accord préalable pour un renfort médical par une astreinte supplémentaire les week-ends et jours fériés.

Cette neuvième MMG de la région a ouvert ses portes le 11 mai 2009. Nous avons notamment relevé sur les données d'activité 2009, (portant de mai à début septembre), que :

1 049 patients ont été pris en charge à la MMG sur environ 4 mois d'activité. Environ 48% des patients sont adressés sur régulation du Centre 15. On peut donc constater que l'activité a correctement débuté.

76% des actes sont réalisés le week end.

L'activité de pédiatrie, comme dans les autres MMG, représente 36,5%.

Concernant les crédits nécessaires pour la prise en charge du loyer, seule la Mairie de Fabrègues a tenu son engagement financier et versé la somme de 4 400 euros. Les autres communes, dont la quote part avait été calculée au prorata du nombre d'habitants, se sont désengagées. Ainsi, les cofinancements qui devaient être assurés par les mairies des communes concernées par le projet n'ont pas été versés et vous mettent désormais en difficulté.

Nous tenons à vous assurer que lorsque la recherche de co-financements a échoué dans d'autres territoires, le FIQCS a pris le relais et financé le complément nécessaire au bon fonctionnement de la MMG.

Concernant un accord préalable pour un renforcement médical par une astreinte supplémentaire les week-ends et jours fériés, le dispositif budgétaire est souple en cas de hausse d'activité due à la grippe. Le Directeur de la MRS peut prendre la décision pour le renfort en médecin en cas de crise épidémique ou de surcharge d'activité. Il en informe officiellement ensuite la CPAM du département auquel la MMG est rattachée.

Nous vous invitons à prévenir l'URCAM par mail en cas de hausse significative d'activité (avec des données d'activité jointes) et la MRS sera en mesure d'adapter très rapidement le dispositif budgétaire si cela s'avérait utile. Il vous appartient d'effectuer les renforts jugés nécessaires dans les périodes de pré-pandémie et de pandémie grippale.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments, nous décidons de financer une partie de l'équipement mobilier de 2009 et le loyer la MMG Montpellier-Ouest pour les 3 prochaines années. Le montant total accordé est de 409 788 euros pour les années 2009, 2010 et 2011.

Un avenant à la convention de financement vous sera adressé pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux Dr Alain Corvez

Directeur par intérim de l'URCAM LR Directeur de l'ARH LR

Directeur de la Mission Régionale de Santé

N/Réf. : SdC/TR – n° 388/2009 du 20 novembre 2009
(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 037/2009

Mission Régionale de Santé

Le 20 novembre 2009

Docteur Thierry DUNAND
Président de l'association COMERBI
Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS cedex

N/Réf. : SdC/TR – n° 388/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N° 037/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement du réseau Croque Santé pour les années 2010, 2011 et 2012. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 22 octobre 2009, un avis sur ce dossier.

Depuis le mois d'avril 2009, le réseau Obésité Infantile Biterrois est porté par l'association COMERBI (Collège des Médecins de la Région Biterroise). Il a démarré en juin 2006 et a donc 3 ans et demi d'ancienneté. Nous ne disposons pas actuellement de rapport d'évaluation externe pour le renouvellement : ce dernier est budgétisé et prévu pour la fin de l'année 2009.

Sur le bilan d'activité de septembre 2009, nous avons pris note des éléments suivants :

Au 31/07/2009, 57 nouveaux enfants ont été inclus. Depuis sa création, le réseau assure le suivi de 425 enfants et 95 médecins participent au dispositif.

La coordination entre le dépistage et la prise en charge s'appuie sur des rencontres entre les deux organes de coordination, la cellule Croque santé et le chef de projet du Service Communal de Santé Publique de la ville de Béziers.

Au niveau de l'organisation de la prise en charge, il existe un plan personnalisé de santé (PPS) pour chaque enfant. Au-delà de 6 mois de prise en charge, si les objectifs d'IMC (indices de masse corporelle) ne sont pas atteints, la cellule de coordination organise une réunion pluridisciplinaire. Le PPS est alors renforcé par les propositions ciblées des différents ateliers thérapeutiques du réseau. Une réévaluation du PPS a lieu tous les 6 mois.

De nombreuses consultations de diététicienne ont été réalisées, notamment des suivis diététiques. Sur les 350 enfants ayant consulté au moins deux fois la diététicienne, 91,71% d'enfants suivis ont un z-score en diminution ou stabilisé. 8,29% ont un Z-score qui augmente.

7 enfants et leur famille ont bénéficié des ateliers thérapeutiques depuis le début de l'année.

Cependant :

Il perdure un très grand écart entre le nombre d'enfants bénéficiant d'un dépistage du surpoids et de l'obésité sur le territoire d'intervention, par rapport au nombre d'enfants inclus dans le réseau.

Les éléments de recadrage du fonctionnement du réseau discutés lors de la rencontre de juin 2009 semblent ne pas avoir été pris en compte : refondation d'un certain nombre de partenariats, clarification de l'engagement de ces partenaires, développement de stratégies associant les familles, territoire d'intervention moins étendu, stratégie vers les familles les plus démunies, stratégies d'éducation à la santé peu développées,...

En moyenne, chaque médecin participant au réseau, prend en charge 4 enfants par an : cet indicateur devrait être plus élevé.

Il subsiste une interrogation sur la plus value de la prise en charge apportée par le réseau en matière d'évolution du surpoids des enfants inclus comparée à celle constatée sur des territoires qui ne bénéficient pas des actions de prévention et dépistage d'EPODE, ni d'une prise en charge coordonnée par un réseau de santé.

L'extension du périmètre géographique n'est pas opportune : vous devez rester centré sur la zone géographique définie initialement pour consolider vos prises en charge actuelles et plus généralement votre fonctionnement.

Le bilan des formations 2009 n'a pas été communiqué.

Compte tenu de ces éléments, nous décidons de reporter la décision de renouvellement de financement du réseau. Le renouvellement est conditionné à la remise du rapport d'évaluation externe 2009. Afin de vous permettre de retravailler votre projet en prenant en compte toutes les observations formulées ci-dessous, les frais de fonctionnement et les salaires sont accordés pour les trois premiers mois de l'année 2010, pour un montant total de 38 838 euros.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui devront être retravaillés :

Refonder le projet en répondant aux remarques discutées suite à la rencontre de juin 2009 et être en conformité avec le cahier des charges Obésité Infantile DDR 2006.

Si besoin, prendre appui sur les instances régionales existantes, comme la Commission Nutrition Santé (CRNS, responsable du programme enfants jeunes).

Mobiliser de nouveaux partenaires, notamment vers les structures à vocation régionale comme le CRES, le CHU et les établissements spécialisés dans l'obésité.

Préciser les domaines de coopération entre les différents partenaires localement. Ils peuvent notamment porter sur :

l'articulation des stratégies de dépistage et de prise en charge au sein du réseau, avec l'Education Nationale notamment,

les stratégies en direction des familles les plus fragiles,

le soutien et l'accompagnement des soignants et professionnels de l'enfance,

la continuité et les synergies entre la prise en charge au domicile et l'hôpital,

la mobilisation des acteurs œuvrant dans le champ de la promotion de l'activité sportive,

la définition de la place de certaines associations,

le partage de certaines ressources, d'outils de suivi ou d'évaluation,

les mises en commun en matière de formation ou d'évaluation, ...

De plus, il vous est demandé de rembourser les trop perçus relatifs aux prestations dérogatoires (2007 et 2008) dans l'attente de la confirmation des sommes par l'audit comptable 2009.

Une convention d'attribution de l'aide pour les trois premiers mois de l'année 2010 vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux Dr Alain Corvez
Directeur par intérim de l'URCAM LR Directeur de l'ARH LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

N/Réf. : VD/SdC/438/2009 du 28 décembre 2009
(URCAM / ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 049/2009

Mission Régionale de Santé

Le 28 décembre 2009

Docteur Anne NAILI
Association des professionnels de santé du Bousquet d'Orb
12, allée Jean Bringer
34260 Le Bousquet d'Orb

N/Réf. : VD/SdC/438-2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N°049/2009

Docteur,

Nous avons examiné votre demande de financement relative à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire dans l'Hérault, sur la commune du Bousquet d'Orb. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 12 novembre 2009, un avis sur ce dossier.

Vous proposez la création d'une maison de santé sur le Bousquet d'Orb permettant d'améliorer l'accès aux soins de la population, de renforcer les pratiques coopératives entre professionnels de santé intégrant le projet et d'améliorer les conditions d'exercice de ces professionnels. Votre projet s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux d'organisation des soins et répond aux critères du référentiel défini par la Cnamts ; il avait d'ores et déjà fait l'objet d'un accord de principe de la MRS l'an dernier.

Cette maison de santé, dont l'ouverture est prévue en septembre 2010, bénéficie d'un large soutien des collectivités territoriales et a déjà fait l'objet de plusieurs cofinancements. Son organisation en matière de continuité et de permanence des soins est décrite.

Cependant, en matière de soins, trois principes méritent d'être rappelés :

- D'une part, l'obligation pour les professionnels intégrant la maison de santé d'exercer en secteur conventionné sans pratiquer de majoration de soins ;
- D'autre part, la nécessité de fournir un suivi d'activité régulier et un rapport d'activité annuel durant la période de financement du FIQCS ;

- Enfin, l'engagement des professionnels de santé adhérant à la maison de santé doit figurer de façon précise dans votre dossier avec leur signature individuelle.

De plus, il conviendra de nous apporter des précisions sur les points suivants :

- les statuts de l'association des professionnels de santé du Bousquet d'Orb doivent nous être adressés signés des principaux responsables,
- le projet de santé devra nous être communiqué et accompagné d'une charte de la MSP. Ce document a valeur d'engagement de coopération entre les professionnels de la structure. A ce titre, il est soumis à l'avis des conseils de l'ordre concernés,
- l'organisation de la permanence des soins, notamment concernant l'accueil à la MSP,
- la coordination avec les structures de soins et médico-sociales du secteur,
- le montage juridique et financier du projet (points d'avancements),
- l'utilisation envisagée pour les crédits sollicités au titre de la coordination.

En conclusion, sous réserve de la fourniture des éléments et précisions cités précédemment, nous décidons **de financer la MSP pour un montant total de 100 000 euros**, répartie sur les 3 années à venir. Les modalités de versement seront définies par convention après réception des documents attendus.

Vous devez mettre en place une comptabilité analytique pour le suivi de la subvention FIQCS et remettre un rapport annuel d'activité le 15 février de chaque année. Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Docteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Gérard VALETTE
Secrétaire général de l'ARH LR
P/ le Directeur de l'ARH LR

TRANSPORTS SANITAIRES

Arrêté N° 09-XVI-710 du 22 décembre 2009

(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)

composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1er semestre 2010

ARRETE N° 09-XVI-710
Portant composition du tour de garde départemental
des transports sanitaires pour le 1er semestre 2010

LE PREFET
de la Région Languedoc - Roussillon
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 , L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010507 du 1^{er} juillet 2004 portant sectorisation des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010508 du 1^{er} juillet 2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département (nuits de 20 heures à 8 heures, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2010.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2010 à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 DEC. 2009
P/LE PREFET et par

délégation,

Le Directeur Départemental

des

Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé Jean-Paul AUBRUN

SECTEUR 1												
AVRIL 2010				MAI 2010				JUN 2010				
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATE S		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
				1	SAM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE				
				1	SAM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE				
				2	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE				

4	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	2	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE					
4	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP										
5	LUN	JOUR	34250008/9	ESTOUP						6	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE
5	LUN	NUIT	34250008/9	ESTOUP						6	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE
					8	SAM	JOUR	34250008/9	ESTOUP					
					8	SAM	NUIT	34250008/9	ESTOUP					
					9	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP					
11	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	9	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP					
11	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE						13	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP
										13	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP
					13	JEU	JOUR	34250008/9	ESTOUP					
					13	JEU	NUIT	34250008/9	ESTOUP					
18	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP	16	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP					
18	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	16	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP	20	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE
										20	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE
25	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	23	DIM	JOUR	34250137/6	MINERVOISE					
25	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	23	DIM	NUIT	34250137/6	MINERVOISE	27	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP
					24	LUN	JOUR	34250137/6	MINERVOISE	27	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP
					24	LUN	NUIT	34250137/6	MINERVOISE					
	VEN			ESTOUP					ESTOUP					
									ESTOUP					
									ESTOUP					

					30	DIM	JOUR	34250008/9	ESTOUP										
					30	DIM	NUIT	34250008/9	ESTOUP										
								34250008/9	ESTOUP										

SECTEUR 2																				
JANVIER 2010				FEVRIER 2010				MARS 2010												
DATES	J / N	IDENTIFIANTS	AMBULANCIERS	DATES	J / N	IDENTIFIANTS	AMBULANCIERS	DATE S	J / N	IDENTIFIANTS	AMBULANCIERS	DATE S	J / N	IDENTIFIANTS	AMBULANCIERS					
1	VEN	JOUR		1	LUN		34250258/0	HT CANTONS	1	LUN		34250258/0	HT CANTONS							
1	VEN	NUIT		2	MAR		34250258/0	HT CANTONS	2	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE							
2	SAM		34250258/0	HT CANTONS	3	MER		34250314/1	DU JAUR	3	MER		34250314/1	DU JAUR						
3	DIM	JOUR		4	JEU		34250244/0	CHRISTOPHE	4	JEU		34250258/0	HT CANTONS							
3	DIM	NUIT		5	VEN		34250258/0	HT CANTONS	5	VEN		34250258/0	HT CANTONS							
4	LUN		34250258/0	HT CANTONS	6	SAM		34250314/1	DU JAUR	6	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE						
5	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE	7	DIM	JOUR			7	DIM	JOUR								
6	MER		34250314/1	DU JAUR	7	DIM	NUIT			7	DIM	NUIT								
7	JEU		34250258/0	HT CANTONS	8	LUN		34250258/0	HT CANTONS	8	LUN		34250258/0	HT CANTONS						
8	VEN		34250258/0	HT CANTONS	9	MAR		34250258/0	HT CANTONS	9	MAR		34250258/0	HT CANTONS						
9	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	10	MER		34250314/1	DU JAUR	10	MER		34250244/0	CHRISTOPHE						
10	DIM	JOUR		11	JEU		34250244/0	CHRISTOPHE	11	JEU		34250314/1	DU JAUR							
10		NUIT		12	VEN		34250258/0	HT CANTONS	12	VEN		34250258/0	HT CANTONS							
11	LUN		34250258/0	HT CANTONS	13	SAM		34250258/0	HT CANTONS	13	SAM		34250314/1	CHRISTOPHE						
12	MAR		34250258/0	HT CANTONS	14	DIM	JOUR			14	DIM	JOUR								
13	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	14	DIM	NUIT			14	DIM	NUIT								
14	JEU		34250314/1	DU JAUR	15	LUN		34250258/0	HT CANTONS	15	LUN		34250258/0	HT CANTONS						
15	VEN		34250258/0	HT CANTONS	16	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE	16	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE						
16	SAM		34250258/0	HT CANTONS	17	MER		34250314/1	DU JAUR	17	MER		34250314/1	DU JAUR						
17	DIM	JOUR		18	JEU		34250258/0	HT CANTONS	18	JEU		34250258/0	HT CANTONS							
17	DIM	NUIT		19	VEN		34250244/0	CHRISTOPHE	19	VEN		34250258/0	HT CANTONS							
18	LUN		34250258/0	HT CANTONS	20	SAM		34250258/0	HT CANTONS	20	SAM		34250314/1	DU JAUR						
19	MAR		34250258/0	HT CANTONS	21	DIM	JOUR			21	DIM	JOUR								
20	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	21	DIM	NUIT			21	DIM	NUIT								
21	JEU		34250314/1	DU JAUR	22	LUN		34250258/0	HT CANTONS	22	LUN		34250258/0	HT CANTONS						
22	VEN		34250258/0	HT CANTONS	23	MAR		34250244/0	CHRISTOPHE	23	MAR		34250314/1	DU JAUR						
23	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	24	MER		34250258/0	HT CANTONS	24	MER		34250244/0	CHRISTOPHE						

24	DIM	JOUR			25	JEU		34250314/1	DU JAUR	25	JEU		34250258/0	HT CANTONS
24	DIM	NUIT			26	VEN		34250258/0	HT CANTONS	26	VEN		34250314/1	DU JAUR
25	LUN		34250258/0	HT CANTONS	27	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	27	SAM		34250258/0	HT CANTONS
27	DIM	JOUR	34250202/8	HT CANTONS	27	MER		34250314/1	HT CANTONS	26	MER		34250258/0	DU JAUR
26	MAR		34250258/0	HT CANTONS	28	DIM	JOUR			28	DIM	JOUR		
27	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	28	DIM	NUIT			28	DIM	NUIT		
28	JEU		34250314/1	DU JAUR						29	LUN		34250314/1	DU JAUR
29	VEN		34250258/0	HT CANTONS						30	MAR		34250258/0	HT CANTONS
30	SAM		34250258/0	HT CANTONS						31	MER		34250244/0	CHRISTOPHE

SECTEUR
3

AVRIL 2010					MAI 2010					JUIN 2010				
DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATE S			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
					1	SAM	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB					
					1	SAM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE					
					2	DIM	JOUR	342502366	FABRE					
4	DIM	JOUR	342503455	AUORE	2	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D'ORB					
4	DIM	NUIT	342502151	BEDOS										
5	LUN	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB						6	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB
5	LUN	NUIT	342502366	FABRE						6	DIM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE
					8	SAM	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB					
					8	SAM	NUIT	342502440	CHRISTOPHE					
					9	DIM	JOUR	342502366	FABRE					
11	DIM	JOUR	342503455	AUORE	9	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D'ORB					
11	DIM	NUIT	342502151	BEDOS						13	DIM	JOUR	342503455	AUORE
										13	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D'ORB
					13	JEU	JOUR	342502366	FABRE					
					13	JEU	NUIT	342503455	AUORE					

18	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB	16	DIM	JOUR	342502366	FABRE					
18	DIM	NUIT	342503455	AUORE	16	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D'ORB	20	DIM	JOUR	342502366	FABRE
										20	DIM	NUIT	342503455	AUORE
25	DIM	JOUR	342502366	FABRE	23	DIM	JOUR	342502440	CHRISTOPHE					
25	DIM	NUIT	342502713	VALLEE D'ORB	23	DIM	NUIT	342502366	FABRE	27	DIM	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB
					24	LUN	JOUR	342502713	VALLEE D'ORB	27	DIM	NUIT	342502366	FABRE
					24	LUN	NUIT	342503455	AUORE					
	VEN		342503455	AUORE				342502366	FABRE					
								342503455	AUORE					
								342502713	VALLEE D'ORB					
					30	DIM	JOUR	342502440	CHRISTOPHE					
					30	DIM	NUIT	342502366	FABRE					
								342502713	VALLEE D'ORB					

SECTEUR 4

AVRIL 2010					MAI 2010					JUIN 2010				
					1	SAM	JOUR	34250094/9	RAPID					
					1	SAM	NUIT	34250294/5	INTER					
					2	DIM	JOUR	34250023/8	ECLAIR					
4	DIM	JOUR	34250270/5	AZUR	2	DIM	NUIT	34250209/3	DEYRES					
4	DIM	NUIT	34250020/4	PLA										
5	LUN	JOUR	34250209/3	DEYRES						6	DIM	JOUR	34250270/5	AZUR
5	LUN	NUIT	34250023/8	ECLAIR						6	DIM	NUIT	34250020/4	PLA
					8	SAM	JOUR	34250020/4	PLA					

			342501723	Ambulances La Clermontaise	1	SAM	JOUR	342503034	Ambulances Paulhanaises			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
			342503422	Ambulances 3A	1	SAM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve			342503422	Ambulances 3A	
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	2	DIM	JOUR	342501723	Ambulances La Clermontaise			342501723	Ambulances La Clermontaise	
4	DIM	JOUR	342502432	Ambulance Gignacoise	2	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve			342501723	Ambulances La Clermontaise	
4	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342503422	Ambulances 3A			342501723	Ambulances La Clermontaise	
5	LUN	JOUR	342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342503034	Ambulances Paulhanaises	6	DIM	JOUR	342502994	Ambulance Caumes et Richard
5	LUN	NUIT	342503422	Ambulances 3A				342503240	SARL Ambulances de Lodéve	6	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve
			342503034	Ambulances Paulhanaises				342501723	Ambulances La Clermontaise			342503034	Ambulances Paulhanaises	
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342501723	Ambulances La Clermontaise			342501731	Ambulances Ste. Brigitte	
			342501723	Ambulances La Clermontaise	8	SAM	JOUR	342503422	Ambulances 3A			342502432	Ambulance Gignacoise	
			342501731	Ambulances Ste. Brigitte	8	SAM	NUIT	342501723	Ambulances La Clermontaise			342501723	Ambulances La Clermontaise	
			342502432	Ambulance Gignacoise	9	DIM	JOUR	342503034	Ambulances Paulhanaises			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
11	DIM	JOUR	342502994	Ambulance Caumes et Richard	9	DIM	NUIT	342503034	Ambulances Paulhanaises			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
11	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342503240	SARL Ambulances de Lodéve	13	DIM	JOUR	342501723	Ambulances La Clermontaise
			342503034	Ambulances Paulhanaises				342501731	Ambulances Ste. Brigitte	13	DIM	NUIT	342503034	Ambulances Paulhanaises
			342502564	Douarce Ambulances				342502432	Ambulance Gignacoise			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
			342501723	Ambulances La Clermontaise	13	JEU	JOUR	342503240	SARL Ambulances de Lodéve			342502564	Douarce Ambulances	
			342501723	Ambulances La Clermontaise	13	JEU	NUIT	342501723	Ambulances La Clermontaise			342503422	Ambulances 3A	
			342502994	Ambulance Caumes et Richard				342502994	Ambulance Caumes et Richard			342501723	Ambulances La Clermontaise	
			342502994	Ambulance Caumes et Richard				342502994	Ambulance Caumes et Richard			342501723	Ambulances La Clermontaise	
18	DIM	JOUR	342503240	SARL Ambulances de Lodéve	16	DIM	JOUR	342501731	Ambulances Ste. Brigitte			342501723	Ambulances La Clermontaise	
18	DIM	NUIT	342502994	Ambulance Caumes et Richard	16	DIM	NUIT	342502994	Ambulance Caumes et Richard	20	DIM	JOUR	342503034	Ambulances Paulhanaises
			342502994	Ambulance Caumes et Richard				342502994	Ambulance Caumes et Richard	20	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342502564	Douarce Ambulances			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
			342503034	Ambulances Paulhanaises				342503240	SARL Ambulances de Lodéve			342501731	Ambulances Ste. Brigitte	
			342501723	Ambulances La Clermontaise				342501723	Ambulances La Clermontaise			342501731	Ambulances Ste. Brigitte	
			342501723	Ambulances La Clermontaise				342501723	Ambulances La Clermontaise			342502432	Ambulance Gignacoise	
			342501731	Ambulances Ste. Brigitte				342501723	Ambulances La Clermontaise			342502994	Ambulance Caumes et Richard	
25	DIM	JOUR	342503034	Ambulances Paulhanaises	23	DIM	JOUR	342502994	Ambulance Caumes et Richard			342502994	Ambulance Caumes et Richard	
25	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve	23	DIM	NUIT	342503240	SARL Ambulances de Lodéve	27	DIM	JOUR	342501731	Ambulances Ste. Brigitte
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	24	LUN	JOUR	342503240	SARL Ambulances de Lodéve	27	DIM	NUIT	342502994	Ambulance Caumes et Richard
			342503034	Ambulances Paulhanaises	24	LUN	NUIT	342503034	Ambulances Paulhanaises			342502994	Ambulance Caumes et Richard	
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342501731	Ambulances Ste. Brigitte			342503034	Ambulances Paulhanaises	
			342503240	SARL Ambulances de Lodéve				342502432	Ambulance Gignacoise			342503240	SARL Ambulances de Lodéve	
	VEN		342503422	Ambulances 3A				342501723	Ambulances La Clermontaise					

							342503240	SARL Ambulances de Lodève				
				29	SAM		342502994	Ambulance Caumes et Richard				
				30	DIM	JOUR	342503240	SARL Ambulances de Lodève				
						NUIT	34250324	SARL Ambulances de Lodève				
							342503034	Ambulances Paulhannaises				

**SECTEUR
6**

AVRIL 2010				MAI 2010				JUN 2010						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
		342502978	THEROND	1	SAM	JOUR	342502978	THEROND						
		342502978	THEROND	1	SAM	NUIT	342502978	THEROND						
		342502978	THEROND	2	DIM	JOUR	342502978	THEROND						
4	DIM	JOUR	342502978	THEROND	2	DIM	NUIT	342502978	THEROND					
4	DIM	NUIT	342502978	THEROND										
5	LUN	JOUR	342502978	THEROND					6	DIM	JOUR	342502978	THEROND	
5	LUN	NUIT	342502978	THEROND					6	DIM	NUIT	342502978	THEROND	
				8	SAM	JOUR	342502978	THEROND						
		342503075		8	SAM	NUIT	342502978	THEROND						
		342503075		9	DIM	JOUR	342502978	THEROND			342503075			
11	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	9	DIM	NUIT	342502978	THEROND			342503075		
11	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES					13	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES	
		342503075						13	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES		
		342503075								342503075				
		342503075		13	JEU	JOUR	342502978	THEROND			342503075			
		342503075		13	JEU	NUIT	342502978	THEROND			342503075			
		342503406					342503075				342503075			
		342503406					342503075				342503406			
18	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34	16	DIM	JOUR	342503075	VAL DE LONDRES			342503406		
18	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34	16	DIM	NUIT	342503075	VAL DE LONDRES	20	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34
		342503406					342503075		20	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34	
		342503406					342503075				342503406			
		342503406					342503075				342503406			

			342503406					342503075				342503406		
								342503406				342503406		
								342503406						
25	DIM	JOUR	342502978	THEROND	23	DIM	JOUR	342503406	NOBEL 34					
25	DIM	NUIT	342502978	THEROND	23	DIM	NUIT	342503406	NOBEL 34	27	DIM	JOUR	342502978	THEROND
					24	LUN	JOUR	342503406	NOBEL 34	27	DIM	NUIT	342502978	THEROND
					24	LUN	NUIT	342503406	NOBEL 34					
								342503406						
								342503406						
	VEN							342503406						
					30	DIM	JOUR	342502978	THEROND					
					30	DIM	NUIT	342502978	THEROND					

SECTEUR 7

JANVIER 2010					FEVRIER 2010					MARS 2010				
DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES			IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1	VEN	J	342501863	Ambulances Saint Jean				342502077	Ambulance Nazon				342502077	Ambulance Nazon
1	VEN	N	342502291	Sud Assistance				342502663	AMBULANCES GRAND SUD				342503117	Ambulances 113
			342502010	Ambulance Saint-Christophe				342502291	Sud Assistance				342501863	Ambulances Saint Jean
3	DIM	J	342503117	Ambulances 113				342501863	Ambulances Saint Jean				342503232	ABM Ambulance
3	DIM	N	342502077	Ambulance Nazon				342500931	Ambulances Doublet				342502291	Sud Assistance
4	LUN		342501863	Ambulances Saint Jean				342502291	Sud Assistance				342503059	Direct Ambulances
			342500931	Ambulances Doublet	7	DIM	JOUR	342503380	Ambulance J & V (Annexe)	7	DIM	JOUR	342502804	Ambulances Indigo
6	MER		342502879	MC Amb Concorde (annexe)	7	DIM	NUIT	342502663	AMBULANCES GRAND SUD	7	DIM	NUIT	342502663	AMBULANCES GRAND SUD
7	JEU		342502663	AMBULANCES GRAND SUD				342500931	Ambulances Doublet				342503463	Concept Ambulance
			342502804	Ambulances Indigo				342501863	Ambulances Saint Jean				342502879	MC Amb Concorde (annexe)
			342502788	Sarl Ambulances Atlas				342503059	Direct Ambulances				342501863	Ambulances Saint Jean
10	DIM	J	342503059	Direct Ambulances				342502879	MC Amb Concorde (annexe)				342500931	Ambulances Doublet
10	DIM	N	342502291	Sud Assistance				342502788	Sarl Ambulances Atlas				342502663	AMBULANCES GRAND SUD
			342502010	Ambulance Saint-Christophe				342502077	Ambulance Nazon				342502788	Sarl Ambulances Atlas
			342502663	AMBULANCES GRAND SUD	14	DIM	JOUR	342503117	Ambulances 113	14	DIM	JOUR	342502010	Ambulance Saint-Christophe

			342503232	ABM Ambulance	14	DIM	NUIT	342502788	Sarl Ambulances Atlas	14	DIM	NUIT	342501863	Ambulances Saint Jean
			342500931	Ambulances Doublet				342502804	Ambulances Indigo				342502291	Sud Assistance
			342501863	Ambulances Saint Jean				342503232	ABM Ambulance				342503059	Direct Ambulances
			342503463	Concept Ambulance				342501863	Ambulances Saint Jean				342503232	ABM Ambulance
17	DIM	J	342502879	MC Amb Concorde (annexe)				342502663	AMBULANCES GRAND SUD				342502077	Ambulance Nazon
17	DIM	N	342502804	Ambulances Indigo				342502879	MC Amb Concorde (annexe)				342502879	MC Amb Concorde (annexe)
			342503380	Ambulance J § V (Annexe)				342502010	Ambulance Saint-Christophe				342503117	Ambulances 113
			342502291	Sud Assistance	21	DIM	JOUR	342503380	Ambulance J § V (Annexe)	21	DIM	JOUR	342500931	Ambulances Doublet
			342502077	Ambulance Nazon	21	DIM	NUIT	342501863	Ambulances Saint Jean	21	DIM	NUIT	342503380	Ambulance J § V (Annexe)
			342501863	Ambulances Saint Jean				342502788	Sarl Ambulances Atlas				342502663	AMBULANCES GRAND SUD
			342502788	Sarl Ambulances Atlas				342502291	Sud Assistance				342501863	Ambulances Saint Jean
			342502663	AMBULANCES GRAND SUD				342502788	Sarl Ambulances Atlas				342502788	Sarl Ambulances Atlas
24	DIM	J	342503232	ABM Ambulance				342502077	Ambulance Nazon				342502291	Sud Assistance
24	DIM	N	342500931	Ambulances Doublet				342500931	Ambulances Doublet				342502010	Ambulance Saint-Christophe
			342502077	Ambulance Nazon				342501863	Ambulances Saint Jean				342503463	Concept Ambulance
			342502663	AMBULANCES GRAND SUD	28	DIM	JOUR	342503463	Concept Ambulance	28	DIM	JOUR	342502804	Ambulances Indigo
			342503463	Concept Ambulance	28	DIM	NUIT	342502663	AMBULANCES GRAND SUD	28	DIM	NUIT	342502077	Ambulance Nazon
			342502788	Sarl Ambulances Atlas									342503380	Ambulance J § V (Annexe)
			342503117	Ambulances 113									342501863	Ambulances Saint Jean
			342503380	Ambulance J § V (Annexe)									342502663	AMBULANCES GRAND SUD
31	DIM	J	342501863	Ambulances Saint Jean										
31	DIM	N	342503059	Direct Ambulances										
2em TRIMESTRE SUR ONGLET FEUILLE 2														

SECTEUR 9														
AVRIL 2010					MAI 2010					JUIN 2010				
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	JEU	342502424	EVASION	1	SAM	JOUR	342503190	JP	1	MAR	342502424	EVASION		
2	VEN	342502424	EVASION	1	SAM	NUIT	342502424	EVASION	2	MER	342502424	EVASION		

3	SAM		342502424	EVASION	2	DIM	JOUR	342502424	EVASION	3	JEU		342502424	EVASION
4	DIM	JOUR	342502424	EVASION	2	DIM	NUIT	342502424	EVASION	4	VEN		342502200	CLEA
4	DIM	NUIT	342503190	JP	3	LUN		342502424	EVASION	5	SAM		342503190	JP
5	LUN	JOUR	342502200	CLEA	4	MAR		342502200	CLEA	6	DIM	JOUR	342502424	EVASION
5	LUN	NUIT	342503190	JP	5	MER		342503190	JP	6	DIM	NUIT	342503190	JP
6	MAR		342502200	CLEA	6	JEU		342502200	CLEA	7	LUN		342502200	CLEA
7	MER		342502200	CLEA	7	VEN		342502200	CLEA	8	MAR		342502200	CLEA
8	JEU		342503190	JP	8	SAM	JOUR	342503190	JP	9	MER		342503190	JP
9	VEN		342502200	CLEA	8	SAM	NUIT	342502200	CLEA	10	JEU		342502200	CLEA
10	SAM		342503190	JP	9	DIM	JOUR	342503190	JP	11	VEN		342503190	JP
11	DIM	JOUR	342502200	CLEA	9	DIM	NUIT	342503190	JP	12	SAM		342502200	CLEA
11	DIM	NUIT	342503190	JP	10	LUN		342502200	CLEA	13	DIM	JOUR	342503190	JP
12	LUN		342502200	CLEA	11	MAR		342502200	CLEA	13	DIM	NUIT	342502200	CLEA
13	MAR		342502200	CLEA	12	MER		342503190	JP	14	LUN		342503190	JP
14	MER		342503190	JP	13	JEU	JOUR	342502200	CLEA	15	MAR		342503190	JP
15	JEU		342502200	CLEA	13	JEU	NUIT	342503190	JP	16	MER		342502200	CLEA
16	VEN		342503190	JP	14	VEN		342502200	CLEA	17	JEU		342503190	JP
17	SAM		342502200	CLEA	15	SAM		342503190	JP	18	VEN		342502200	CLEA
18	DIM	JOUR	342503190	JP	16	DIM	JOUR	342502200	CLEA	19	SAM		342503190	JP
18	DIM	NUIT	342502200	CLEA	16	DIM	NUIT	342503190	JP	20	DIM	JOUR	342502200	CLEA
19	LUN		342503190	JP	17	LUN		342502200	CLEA	20	DIM	NUIT	342503190	JP
20	MAR		342502200	CLEA	18	MAR		342503190	JP	21	LUN		342503190	JP
21	MER		342503190	JP	19	MER		342502200	CLEA	22	MAR		342502200	CLEA
22	JEU		342502200	CLEA	20	JEU		342502200	CLEA	23	MER		342503190	JP
23	VEN		342503190	JP	21	VEN		342503190	JP	24	JEU		342502200	CLEA
24	SAM		342503190	JP	22	SAM		342503190	JP	25	VEN		342503190	JP
25	DIM	JOUR	342502200	CLEA	23	DIM	JOUR	342502200	CLEA	26	SAM		342502200	CLEA
25	DIM	NUIT	342503190	JP	23	DIM	NUIT	342503190	JP	27	DIM	JOUR	342502200	CLEA
26	LUN		342502200	CLEA	24	LUN	JOUR	342502200	CLEA	27	DIM	NUIT	342502200	CLEA
27	MAR		342502200	CLEA	24	LUN	NUIT	342503190	JP	28	LUN	NUIT	342503190	JP
28	MER		342503190	JP	25	MAR		342503190	JP	29	MAR		342502200	CLEA
29	JEU		342502200	CLEA	26	MER		342502200	CLEA	30	MER		342502200	CLEA

25	DIM	JOUR	342502218	FRONTIGNAN	23	DIM	JOUR	342502960	HP					
25	DIM	NUIT	342500790	GARCIA	23	DIM	NUIT	342502218	FRONTIGNAN	27	DIM	JOUR	342502960	HP
					24	LUN	JOUR	342502960	HP	27	DIM	NUIT	342502218	FRONTIGNAN
					24	LUN	NUIT	342500790	GARCIA					
	VEN		342500790	GARCIA				342503489	ABA					
								342503067	BRIGITTE					
								342503489	ABA					
					30	DIM	JOUR	342503067	BRIGITTE					
					30	DIM	NUIT	342503489	ABA					
								342503067	BRIGITTE					

SECTEUR 11

AVRIL 2010				MAI 2010				JUIN 2010						
DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES		IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
		34250316/6	AMBUSERVICES34	1	SAM	JOUR	34250265/5	SEE Fontaine			34250265/5	SEE Fontaine		
		34250316/6	AMBUSERVICES34	1	SAM	NUIT	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion			34250281/2	Ambulances du Soleil		
		34250281/2	Ambulances du Soleil	2	DIM	JOUR	34250316/6	AMBUSERVICES34			34250214/3	Ambulances Chicouras		
4	DIM	JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil	2	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine			34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	
4	DIM	NUIT	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion				34250281/2	Ambulances du Soleil			34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	
5	LUN	JOUR	34250316/6	AMBUSERVICES34				34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	6	DIM	JOUR	34250316/6	AMBUSERVICES34
5	LUN	NUIT	34250281/2	Ambulances du Soleil				34250281/2	Ambulances du Soleil	6	DIM	NUIT	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion					34250242/4	Eurl Ambulances Evasion				34250265/5	SEE Fontaine
		34250281/2	Ambulances du Soleil					34250281/2	Ambulances du Soleil				34250316/6	AMBUSERVICES34
		34250242/4	Eurl Ambulances Evasion	8	SAM	JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion				34250265/5	SEE Fontaine	
		34250281/2	Ambulances du Soleil	8	SAM	NUIT	34250281/2	Ambulances du Soleil				34250214/3	Ambulances Chicouras	
		34250281/2	Ambulances du Soleil	9	DIM	JOUR	34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34	
11	DIM	JOUR	34250265/5	SEE Fontaine	9	DIM	NUIT	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion			34250265/5	SEE Fontaine	
11	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine				34250316/6	AMBUSERVICES34	13	DIM	JOUR	34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
		34250214/3	Ambulances Chicouras					34250316/6	AMBUSERVICES34	13	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine
		34250265/5	SEE Fontaine					34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34

			34250316/6	AMBUSERVICES34	13	JEU	JOUR	34250316/6	AMBUSERVICES34				34250214/3	Ambulances Chicouras
			34250214/3	Ambulances Chicouras	13	JEU	NUIT	34250316/6	AMBUSERVICES34				34250316/6	AMBUSERVICES34
			34250265/5	SEE Fontaine				34250265/5	SEE Fontaine				34250265/5	SEE Fontaine
			34250265/5	SEE Fontaine				34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34
18	DIM	JOUR	34250316/6	AMBUSERVICES34	16	DIM	JOUR	34250265/5	SEE Fontaine				34250281/2	Ambulances du Soleil
18	DIM	NUIT	34250316/6	AMBUSERVICES34	16	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine	20	DIM	JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil
			34250316/6	AMBUSERVICES34				34250265/5	SEE Fontaine	20	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine
			34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34				34250265/5	SEE Fontaine
			34250265/5	SEE Fontaine				34250265/5	SEE Fontaine				34250214/3	Ambulances Chicouras
			34250265/5	SEE Fontaine				34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34
			34250214/3	Ambulances Chicouras				34250265/5	SEE Fontaine				34250316/6	AMBUSERVICES34
			34250279/6	Ambulance les Garrigues				34250279/6	Ambulance les Garrigues				34250242/4	Eurl Ambulances Evasion
25	DIM	JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues	23	DIM	JOUR	34250265/5	SEE Fontaine				34250279/6	Ambulance les Garrigues
25	DIM	NUIT	34250279/6	Ambulance les Garrigues	23	DIM	NUIT	34250279/6	Ambulance les Garrigues	27	DIM	JOUR	34250279/6	Ambulance les Garrigues
			34250265/5	SEE Fontaine						27	DIM	NUIT	34250279/6	Ambulance les Garrigues
			34250265/5	SEE Fontaine				34250214/3	Ambulances Chicouras				34250281/2	Ambulances du Soleil
			34250214/3	Ambulances Chicouras				34250316/6	AMBUSERVICES34				34250214/3	Ambulances Chicouras
			34250316/6	AMBUSERVICES34				34250265/5	SEE Fontaine				34250281/2	Ambulances du Soleil
	VEN		34250279/6	Ambulance les Garrigues				34250214/3	Ambulances Chicouras					
								34250281/2	Ambulances du Soleil					
					30	DIM	JOUR	34250281/2	Ambulances du Soleil					
					30	DIM	NUIT	34250265/5	SEE Fontaine					
								34250281/2	Ambulances du Soleil					

SECTEUR 12

AVRIL 2010					MAI 2010					JUN 2010				
DATES	J / N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	J / N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	J / N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES			
1	JEU	342502002	PRESENCE	1	SAM	JOUR	342503133	AS NAZON	1	MAR	342502556	ACM		
2	VEN	342503265	CHRISNEL	1	SAM	NUIT	342503224	AVRIL'ORO	2	MER	342503224	AVRIL'ORO		
3	SAM	342503182	PIC ST LOUP	2	DIM	JOUR	342502465	ST GUILHEM	3	JEU	342503265	CHRISNEL		
4	DIM	JOUR	342503356	ARC EN CIEL	2	DIM	NUIT	342503265	CHRISNEL	4	VEN	342503182	PIC ST LOUP	
4	DIM	NUIT	342503364	ACTION 34	3	LUN		342503182	PIC ST LOUP	5	SAM	342503356	ARC EN CIEL	
5	LUN	JOUR	342503133	AS NAZON	4	MAR		342502002	PRESENCE	6	DIM	JOUR	342503364	ACTION 34
5	LUN	NUIT	342500337	ABRI	5	MER		342503356	ARC EN CIEL	6	DIM	NUIT	342503133	AS NAZON
6	MAR		342502911	MIDI	6	JEU		342503364	ACTION 34	7	LUN		342500337	ABRI
7	MER		342503364	ACTION 34	7	VEN		342503133	AS NAZON	8	MAR		342502911	MIDI

8	JEU		342503182	PIC ST LOUP	8	SAM	JOUR	342502911	MIDI	9	MER		342503364	ACTION 34
9	VEN		342503133	AS NAZON	8	SAM	NUIT	342500337	ABRI	10	JEU		342503182	PIC ST LOUP
10	SAM		342502689	CROIX D'ARGENT	9	DIM	JOUR	342503364	ACTION 34	11	VEN		342503133	AS NAZON
11	DIM	JOUR	342500337	ABRI	9	DIM	NUIT	342503182	PIC ST LOUP	12	SAM		342502689	CROIX D'ARGENT
11	DIM	NUIT	342503265	CHRISNEL	10	LUN		342503133	AS NAZON	13	DIM	JOUR	342500337	ABRI
12	LUN		342503224	AVRIL'ORO	11	MAR		342500337	ABRI	13	DIM	NUIT	342503265	CHRISNEL
13	MAR		342502002	PRESENCE	12	MER		342502002	PRESENCE	14	LUN		342503224	AVRIL'ORO
14	MER		342503430	AB	13	JEU	JOUR	342502689	CROIX D'ARGENT	15	MAR		342502002	PRESENCE
15	JEU		342503133	AS NAZON	13	JEU	NUIT	342503265	CHRISNEL	16	MER		342503430	AB
16	VEN		342503364	ACTION 34	14	VEN		342503224	AVRIL'ORO	17	JEU		342503133	AS NAZON
17	SAM		342500337	ABRI	15	SAM		342503430	AB	18	VEN		342503364	ACTION 34
18	DIM	JOUR	342502911	MIDI	16	DIM	JOUR	342503133	AS NAZON	19	SAM		342503372	ETOILE
18	DIM	NUIT	342503372	ETOILE	16	DIM	NUIT	342503364	ACTION 34	20	DIM	JOUR	342500337	ABRI
19	LUN		342503182	PIC ST LOUP	17	LUN		342500337	ABRI	20	DIM	NUIT	342503182	PIC ST LOUP
20	MAR		342503133	AS NAZON	18	MAR		342502911	MIDI	21	LUN		342503133	AS NAZON
21	MER		342502903	MONTPELLIER	19	MER		342503372	ETOILE	22	MAR		342502911	MIDI
22	JEU		342502002	PRESENCE	20	JEU		342503182	PIC ST LOUP	23	MER		342502903	MONTPELLIER
23	VEN		342500337	ABRI	21	VEN		342503133	AS NAZON	24	JEU		342500337	ABRI
24	SAM		342503265	CHRISNEL	22	SAM		342502903	MONTPELLIER	25	VEN		342502002	PRESENCE
25	DIM	JOUR	342502689	CROIX D'ARGENT	23	DIM	JOUR	342502689	CROIX D'ARGENT	26	SAM		342503265	CHRISNEL
25	DIM	NUIT	342503224	AVRIL'ORO	23	DIM	NUIT	342500337	ABRI	27	DIM	JOUR	342502689	CROIX D'ARGENT
26	LUN		342503133	AS NAZON	24	LUN	JOUR	342503265	CHRISNEL	27	DIM	NUIT	342503224	AVRIL'ORO
27	MAR		342502556	ACM	24	LUN	NUIT	342502002	PRESENCE	28	LUN		342503133	AS NAZON
28	MER		342503182	PIC ST LOUP	25	MAR		342503224	AVRIL'ORO	29	MAR		342503182	PIC ST LOUP
29	JEU		342503513	HERAULT	26	MER		342503133	AS NAZON	30	MER		342503513	HERAULT
30	VEN		342500337	ABRI	27	JEU		342503182	PIC ST LOUP					
					28	VEN		342503513	HERAULT					
					29	SAM		342502002	PRESENCE					
					30	DIM	JOUR	342500337	ABRI					
					30	DIM	NUIT	342503133	AS NAZON					
					31	LUN		342502465	ST GUILHEM					

SECURITE

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-3804 du 7 décembre 2009

(Cabinet)

agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie SSIAP

CABINET

Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles
2009

Montpellier le **07 décembre**

OBJET : Arrêté n° **2009/01/3804** Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Portant agrément d'organismes Préfet de l'Hérault,
pour la formation du personnel Officier de la Légion d'Honneur
permanent des services sécurité
incendie SSIAP 1, 2, 3,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la demande d'agrément déposée le 04 septembre 2009 par **M VAN PHUC LE** Directeur du Centre de Formation **CETE APAVE SUD EUROPE** dont le siège social est au 8 rue Vernazza, ZAC Saumaty Séon 3322 Marseille, pour son agence située au 10 rue François Perroux, Parc d'Activités Aftalion, 34670 **BAILLARGUES**.

VU l'avis du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2009,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} Le centre de formation **CETE APAVE SUDEUROPE**, situé au 10 rue François Perroux, Parc d'Activités Aftalion à **BAILLARGUES** 34670, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.

Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2).
Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 2 Le numéro d'agrément départemental **034-0008**, est attribué au centre de formation **CETE APAVE SUDEUROPE** situé à **BAILLARGUES**.

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation **CETE APAVE SUDEUROPE** situé à **BAILLARGUES**.

Article 4 La liste des formateurs de **CETE APAVE SUD EUROPE** situé à **BAILLARGUES** est jointe en annexe I.

Le centre de formation **CETE APAVE SUD EUROPE** situé à **BAILLARGUES** devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

Article 5 La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le Centre **CETE APAVE SUDEUROPE** situé à **BAILLARGUES** est jointe en annexe II.

Le centre devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 7 Le défaut d'information constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 8 La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Herault et notifié au Directeur de **CETE APAVE SUD EUROPE**.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

ANNEXE I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

M Bruno CONTE-ROSSI *diplôme SSIAP 3*

ANNEXE II

Conventions de mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques :

Clinique du Millénaire située au 220 Bld Pénélope 34960 MONTPELLIER

SUDECO - Centres Commerciaux Géant Casino – Prés d'Arènes et Celleneuve à Montpellier.

INTERPOLE – Parc d'Activités AFTALION – 12 rue François Perroux à Baillargues.

Lieu d'exercice sur feu réel du centre de formation CETE APAVE SUD EUROPE situé à Baillargues :

- **CETE APAVE SUD EUROPE** situé au 10 rue François Perroux, Parc d'Activités Aftalion
34670 BAILLARGUES

SECURITE PRIVEE

CREATION DE SOCIETE

Arrêté N° 2009-I-3833 du 7 décembre 2009

(Cabinet)

LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION *située à LUNEL*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1-3833

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-1485 du 18 juin 2009 autorisant l'entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION à exercer ses activités ;

Vu la correspondance du 3 décembre 2009 de M. BELFILALIA el KHAYATI relative au changement d'adresse de l'entreprise LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION du 124 avenue des Cévennes à Saint Sériès (34400) au 2 rue Tivoli à Lunel (34400);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Article 1^{er} de l'arrêté n°2009-01-1485 du 18 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *l'entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION située à LUNEL (34400) 2 rue Tivoli, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté* ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 7 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

SIGNE

Paul CHALIER

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-272 du 1^{er} décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL A2micile Montpellier Nord

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-272

AGREMENT

« **QUALITE** »

N/011209/F/034/Q/041

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 08-XVIII-109 délivré le 28 mai 2008 justifiant de l'agrément simple de la SARL A2micile Montpellier Nord.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 4 août 2009 et complétée le 5 octobre 2009 par Monsieur Frédéric DE SAPORTA, Gérant de la SARL A2micile Montpellier Nord, dont le siège social est situé

2235 route de Vauguières – la Mogère – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 503 040 354 00014.

VU la saisine pour avis en date du 6 octobre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 10 novembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL A2micile Montpellier Nord est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A2micile Montpellier Nord effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/011209/F/034/Q/041** qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 28 mai 2008 sous le numéro : N/280508/F/034/S/026.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-272

Roussillon

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-273 du 2 décembre 2009

L'entreprise SIM INFO'

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-273

AGREMENT « SIMPLE »
N/011209/F/034/S/147

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 septembre 2009 et complétée le 1^{er} décembre 2009 par Monsieur Geoffroy GUERIN, représentant légal de l'entreprise SIM INFO' située 132 grande rue Haute – 34200 SETE et enregistrée sous le numéro SIRET : 513 139 477 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SIM INFO' est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SIM INFO' effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} décembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011209/F/034/S/147.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-273

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-274 du 2 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise 2AAZ

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-274**

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/021209/F/034/S/148

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 octobre 2009 et complétée le 23 novembre 2009 par Monsieur Thibault FOURNET, représentant légal de l'entreprise 2AAZ située Résidence les Col Verts Bat 1 – 900 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 514 871 706 00016.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise 2AAZ est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise 2AAZ effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021209/F/034/S/148.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-274

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-275 du 2 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise Bruno LA-TORRE

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-275

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/021209/F/034/S/149

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 novembre 2009 et complétée le 26 novembre 2009 par Monsieur Bruno LA-TORRE, représentant légal de l'entreprise Bruno LA-TORRE située 25 rue des Goélands – 34300 LE GRAU D'AGDE et enregistré sous le numéro SIRET : 511 862 377 00013.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Bruno LA-TORRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (guitare à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Bruno LA-TORRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021209/F/034/S/149.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-275

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-277 du 9 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise ROBIN Baptiste

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-277**

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/251109/F/034/S/150

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 novembre 2009 et complétée le 21 novembre 2009 par Monsieur Baptiste ROBIN, représentant légal de l'entreprise ROBIN Baptiste située Rue des Micocouliers – 34270 VALFLAUNES et enregistrée sous le numéro SIRET : 488 491 655 00020.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROBIN Baptiste est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROBIN Baptiste effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 novembre 2009 et jusqu'au 24 novembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/251109/F/034/S/150.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-277

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-278 du 9 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association CLERMONT SOLEIL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-278

AGREMENT

« **QUALITE** »

N/091209/A/034/Q/042

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 08-XVIII- 140 délivré le 29 août 2008 justifiant de l'agrément simple en mode prestataire de l'association CLERMONT SOLEIL.

VU la demande d'agrément qualité en mode mandataire présentée en date du 6 août 2009 et complétée le 29 octobre 2009 par Madame Marie-Josée REY, Présidente de l'association CLERMONT SOLEIL, dont le siège social est situé Rue Bara – 34800 CLERMONT SOLEIL et enregistré sous le numéro SIRET : 424 821 767 00029.

VU la saisine pour avis en date du 3 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 1^{er} décembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association CLERMONT SOLEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association CLERMONT SOLEIL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 8 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/091209/A/034/Q/042 qui remplace et annule celui d'agrément simple en mode prestataire délivré le 29 août 2008 sous le numéro N/290808/A/034/S/037.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-278

Roussillon

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-279 du 10 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL MEGANE

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-279

AGREMENT

« **QUALITE** »

N/101209/F/034/Q/044

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-15 délivré le 18 février 2009 justifiant de l'agrément simple de la SARL MEGANE.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 20 mai 2009 par Madame Sylvie PICHON, Gérante de la SARL MEGANE (franchise ALL4HOME), dont le siège social est situé 11 rue Théodore Aubanel – 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 430 119 628 00039 et rejetée le 6 août 2009.

VU le recours gracieux en date du 7 septembre 2009 et les pièces transmises le 5 novembre 2009,

VU la saisine pour avis en date du 5 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 2 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL MEGANE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL MEGANE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 10 décembre 2009 et jusqu'au 9 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/101209/F/034/Q/044** qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 18 février 2009 sous le numéro N/180209/F/034/S/011.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-279

Roussillon

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-280 du 11 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise DAVID Nolwenn

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-280

AGREMENT**« SIMPLE »****N/111209/F/034/S/151****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 octobre 2009 et complétée le 2 décembre 2009 par Madame Nolwenn DAVID, représentante légale de l'entreprise DAVID Nolwenn située 8 impasse de la Pompe
34340 MARSEILLAN et enregistré sous le numéro SIRET : 509 877 064 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T EArticle 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DAVID Nolwenn est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DAVID Nolwenn effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 décembre 2009 et jusqu'au 10 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/111209/F/034/S/151.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-280

de l'Hérault,

l'emploi

Pour le Préfet de Région et du Département

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Arrêté N° 09-XVIII-281 du 15 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise Aurélie AUGUSTYN**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-281**

AGREMENT**« SIMPLE »*****N/151209/F/034/S/152***

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 novembre 2009 et complétée le 2 décembre 2009 par Madame Aurélie AUGUSTYN, représentante légale de l'entreprise Aurélie AUGUSTYN située Chemin des Rolliers – 34310 MONTELS et enregistré sous le numéro SIRET : 517 633 988 00012.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Aurélie AUGUSTYN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Aurélie AUGUSTYN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/151209/F/034/S/152 .

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-281

de l'Hérault,

l'emploi

Isabelle PANTEBRE

Pour le Préfet de Région et du Département

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Arrêté N° 09-XVIII-282 du 15 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise MON JARDINIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-282
AGREMENT « SIMPLE »
N/151209/F/034/S/153

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 décembre 2009 par Monsieur Jean-Christophe BACQUET, représentant légal de l'entreprise MON JARDINIER située 26 rue José de Ribéra – Résidence Freyssinnet apt 20 – 34070 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 414 132 654 00032.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MON JARDINIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.
Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MON JARDINIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément, ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/151209/F/034/S/153.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
15 décembre 2009

Fait à Montpellier, le

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-282

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-283 du 15 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise TRIAIRE Sébastien

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN**

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-283

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/151209/F/034/S/154

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

**VU la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2009 et complétée le 7 décembre 2009 par Monsieur Sébastien TRIAIRE, représentant légal de l'entreprise TRIAIRE Sébastien située 10 rue des Lavandes
34160 BOISSERON et enregistrée sous le numéro SIRET : 517 498 234 00015.**

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TRIAIRE Sébastien est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.
Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TRIAIRE Sébastien effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/151209/F/034/S/154.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-283

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-284 du 9 décembre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*****l'association CLERMONT SOLEIL**

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-284****AGREMENT****« QUALITE »*****N/091209/A/034/Q/042*****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 08-XVIII- 140 délivré le 29 août 2008 justifiant de l'agrément simple en mode prestataire de l'association CLERMONT SOLEIL.

VU la demande d'agrément qualité en mode mandataire présentée en date du 6 août 2009 et complétée le 29 octobre 2009 par Madame Marie-Josée REY, Présidente de l'association CLERMONT SOLEIL, dont le siège social est situé Rue Bara – 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le numéro SIRET : 424 821 767 00029.

VU la saisine pour avis en date du 3 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 1^{er} décembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association CLERMONT SOLEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association CLERMONT SOLEIL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 8 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/091209/A/034/Q/042 qui remplace et annule celui d'agrément simple en mode prestataire délivré le 29 août 2008 sous le numéro N/290808/A/034/S/037.

Article 7 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-XVIII-278 du 9 décembre 2009.

Article 8 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-284

Roussillon

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-285 du 17 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-56
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-285**

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/190307/F/034/S/050

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-56 en date du 19 mars 2007 justifiant de l'agrément simple de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE dont le siège est situé 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 479 299 257 00010.

VU les statuts justifiant de la transformation de l'EURL AXELLE en SARL AXELLE,

VU l'extrait Kbis transmis le 12 octobre 2009 par Madame Laetitia AUMONT, gérante de la SARL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE, concernant le changement de nom commercial mis à jour le 1^{er} juillet 2009 en NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » est agréée, substituer « la SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » effectuera, substituer « la SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » effectuera.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-XVIII-237 délivré le 15 octobre 2009.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-285

de l'Hérault,

l'emploi

Pour le Préfet de Région et du Département

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-286 du 17 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER

Ministère de l'économie,
de l'industrie et de
l'emploi
Ministère du travail, des
relations sociales, de la
famille et de la solidarité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE
L'HERAULT**

DE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-XVIII-03

**PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-286**

AGREMENT**« QUALITE »*****N/161205/F/034/Q/034*****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-XVIII-03 en date du 16 décembre 2005 justifiant de l'agrément qualité de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE dont le siège est situé 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 479 299 257 00010,

VU les statuts justifiant de la transformation de l'EURL AXELLE en SARL AXELLE,

VU l'extrait Kbis transmis le 12 octobre 2009 par Madame Laetitia AUMONT, gérante de la SARL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE, concernant le changement de nom commercial mis à jour le 1^{er} juillet 2009 en NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » est agréée, substituer « la SARL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » est agréé.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-XVIII-238 délivré le 15 octobre 2009.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
17 décembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-286

l'emploi

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-287 du 22 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-287

AGREMENT « QUALITE »
N/221209/F/034/Q/043

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-249 délivré le 5 novembre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 17 novembre 2009 par Monsieur Christian JOUASSIN, Gérant de l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD, dont le siège social est situé 4 Boulevard des Arceaux – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 515 368 447 00014.

VU la saisine pour avis en date du 18 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 21 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

assistance informatique et internet à domicile, à savoir :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison de courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 22 décembre 2009 et jusqu'au 21 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/221209/F/034/Q/043 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré sous le numéro N/051109/F/034/S/135.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 22 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-287
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,
Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-289 du 30 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise PARGUEL Stéphane

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-289

AGREMENT

« **SIMPLE** »

N/301209/F/034/S/155

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 novembre 2009 et complétée le 29 décembre 2009 par Monsieur Stéphane PARGUEL, représentant légal de l'entreprise PARGUEL Stéphane située Résidence Villa Rimbaud – 235 rue de la Pépinière – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 518 143 938 00018.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PARGUEL Stéphane est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PARGUEL Stéphane effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 décembre 2009 et jusqu'au 29 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/301209/F/034/S/155.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-289

Roussillon,

l'emploi

Pour le Préfet de la Région Languedoc-

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-139 du 15 décembre 2009

(Direction départementale des services vétérinaires)

Castelnau-Le-Lez . Dv Céline BOURBOTTE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 139

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Céline BOURBOTTE le 22/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Céline BOURBOTTE
Clinique Vétérinaire
125 avenue Blaise Pascal
34170 CASTELNAU LE LEZ

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Céline BOURBOTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services

Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-140 du 15 décembre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Clermont l'Hérault. Dv Stéphanie DURAND

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 140

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Stéphanie DURAND le 05/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Stéphanie DURAND
Clinique Vétérinaire
ZI Le Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Stéphanie DURAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services

Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-141 du 15 décembre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Portiragnes. Dv Laetitia TOURNIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 141

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Laetitia TOURNIER le 21/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Laetitia TOURNIER
Clinique Vétérinaire
3 rue de la Libération
34420 PORTIRAGNES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laetitia TOURNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services

Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-142 du 15 décembre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Lacaune. Dv Guillaume VAUTRAIN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 142

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Guillaume VAUTRAIN le 20/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Guillaume VAUTRAIN
Clinique Vétérinaire
Chemin de Granisse
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Guillaume VAUTRAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2009

Vétérinaires

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-143 du 15 décembre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Frontignan. Dv Marianne MEUNIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 143

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Marianne MEUNIER le 08/12/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Marianne MEUNIER
Clinique Vétérinaire
24 bis bd Gambetta
34110 FRONTIGNAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Marianne MEUNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVIÈRE DE PRODUCTION

AGREMENT

Arrêté N° 09-XVIII-276 du 3 décembre 2009

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

SOCIETE LEGENDE DE PIERRE ZAE LES AIRES RUE PIERRE DAVID 34120 PEZENAS

ARRETE N° 09-XVIII276 du 3 décembre 2009

Renseignements juridiques, droit du travail :

Accueil téléphonique
de 13H30 à 16H30 sauf le jeudi
Téléphone : 04 67 22 87 40
Télécopie : 04 67 22 88 01
Réception du public
de 08H30 à 11H30
du lundi au vendredi

septembre 1947 portant statut de la coopération ;

juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article

Accueil général du public :

du lundi au jeudi
de 08H30 à 12H00
et de 13H00 à 17H00
le vendredi
de 08H30 à 12H00
et de 13H00 à 16H30
Téléphone : 04 67 22 88 88
Télécopie : 04 67 22 88 99

juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

statuts, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction
marché et de logements ;

Internet : www.sdtefp-languedocroussillon.travail.gouv.fr

du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai
concernant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de

Services d'informations du public :

Minitel : 3615 Emploi
Internet : www.travail.gouv.fr

du 25 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-161 du 19 janvier 2009, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault,

VU la décision de subdélégation de signature du 20 janvier 2009 à Madame Isabelle PANTEBRE, Monsieur Pierre SAMPIETRO, directeurs adjoints, et Monsieur Christian RANDON, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué,

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la **SOCIETE LEGENDE DE PIERRE ZAE LES AIRES RUE PIERRE DAVID 34120 PEZENAS** - en date du *8 octobre 2009* ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du *5 novembre 2009* ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que La **SOCIETE LEGENDE DE PIERRE** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : La **SOCIETE LEGENDE DE PIERRE ZAE LES AIRES RUE PIERRE DAVID 34120 PEZENAS** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2009.

P/Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Délégué,

Christian RANDON

URBANISME

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4132 du 21 décembre 2009 **(DDE)**

Déconcentration de taxes d'urbanisme

Arrêté n° 2009-01-4132

Vu Le code de l'urbanisme et notamment ses articles r 332-26 et a 332-2,

Vu La loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu La loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)

Vu Le courrier de mme le maire de saint vincent de barbeyrargues du 22 octobre 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que la commune de st vincent de barbeyrargues s'est dotée d'une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche puisqu'elle a demandé à instruire les autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'herault.

Ar r e t e

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à madame le maire de saint vincent de barbeyrargues, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le maire de saint vincent de barbeyrargues au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'herault. Il sera affiché en mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie des réalisations de ces mesures de publicité.

Article 4

M. Le secrétaire général de la préfecture de l'herault

Mme le maire de la commune de saint vincent de barbeyrargues,

M. Le directeur régional et départemental de l'équipement,

M. Le directeur départemental des services fiscaux,

Mme le trésorier payeur général,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de present arrete sera adreesee a :
M. Le president du conseil general
M. Le directeur des services fiscaux
Mme le tresorier payeur general

Le préfet

CARTE COMMUNALE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4172 du 24 décembre 2009
(DDE)

SORBS – Arrêté carte communale

APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SORBS AP N° 2009-01-4172

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.8 relatifs aux cartes communales,

VU l'arrêté municipal en date du 19 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 23 mars 2009 au 23 avril 2009 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU la délibération ci-jointe du conseil municipal de Sorbs en date du 11 septembre 2009 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de Lodève le 05 novembre 2009.

VU le dossier annexé et notamment :

Le rapport de présentation

Les plans de zonage au 1/ 7 500° et 1/ 5 000°

Les plans des servitudes d'utilité publique et des prescriptions

Les annexes

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Sorbs représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de Sorbs, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Z.A.C.**Arrêté préfectoral n° 2009-II-1143 du 11 décembre 2009**
(Sous-Préfecture de Béziers)**SAUVIAN Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive"**

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1143

Commune de SAUVIAN
Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive"
Rapport de l'arrêté déclarant l'utilité publique et la cessibilité N° 2009-II-29 du 13 janvier 2009.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 de démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement (dite loi Bouchardeau);

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret N° 86-1422 du 31 décembre 1986;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-29 en date du 13 janvier 2009 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian;

VU la délibération du conseil municipal de SAUVIAN en date du 09 décembre 2009 sollicitant le rapport de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-29 en date du 13 janvier 2009 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° 2009-II-29 en date du 13 janvier 2009 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernant le projet de la ZAC "Font Vive", sur la commune de Sauvian est rapporté;

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de SAUVIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 11 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral n° 2009-I-3910 du 9 décembre 2009
(DRCL)

Saint Jean de VEDAS Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 / EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-3910
Commune de Saint Jean de VEDAS
Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE
CESSIBILITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2622 du 03 octobre 2008 ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de Saint Jean de VEDAS nécessaire à l'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE ;

VU les dossiers soumis à enquête publique entre les 20 octobre et 21 novembre 2008 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur reçues le 19 décembre 2008 ;

VU la délibération du 19 janvier 2009 du conseil municipal de Saint Jean de VEDAS, maître d'ouvrage, relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE, mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009 déclarant d'utilité publique le projet l'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE sur la commune de Saint Jean de VEDAS ;

VU la lettre du directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) en date du 19 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de Saint Jean de Védas et son concessionnaire la SERM, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saint Jean de Védas et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 09 décembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1157 du 15 décembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN.

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1157

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde sur la commune de Sérignan
Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN est modifié comme suit :

"La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son concessionnaire la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation."

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de SERIGNAN restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 15 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral n° 2009-II-1158 du 15 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS.

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-1158

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers
Modification de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS est modifié comme suit :

"La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son concessionnaire la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation."

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de BEZIERS restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 15 décembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Z.A.D.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4031 du 16 décembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MAUREILHAN

ARRETE N°2009 -01-4031

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MAUREILHAN

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAUREILHAN, en date du 08 octobre 2009, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 139 075 m².

Considérant la volonté de la commune de garantir la mise en œuvre à terme de ces orientations d'aménagement et ainsi de maîtriser un développement urbain équilibré, développer le village en prévoyant les équipements publics nécessaires et en faisant un effort particulier en matière d'espace public, de renforcer et développer une politique sociale sur les quartiers existants et nouveaux conformément aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que les contraintes naturelles, patrimoniales et agricoles ne s'opposent pas à la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Considérant que le secteur de La Plane a fait l'objet d'un dossier technique expliquant les orientations du dit secteur situé sur la commune de Maureilhan.

Considérant que cette partie d'aménagement est prévu dans le PADD du futur document d'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MAUREILHAN, afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour réaliser une opération d'aménagement qui lui permettra de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section D, parcelles N° : 51 – 52 – 54 – 55 – 56 – 116 – 117 -119 – 120 – 121 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 126 - 127 – 128 – 129 – 131 – 132 – 133 – 134 – 135 – 136 – 137 – 138 – 140 – 141 – 146 – 253 – 254 – 339 – 340 – 372 – 373 – 375 – 377 – 419 - 420

* parcelles touchées en partie par le périmètre de la ZAD.

La superficie totale couverte représente 139 075m².

Article 3

La Communauté de MAUREILHAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAUREILHAN.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat,

à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de MAUREILHAN

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4032 du 16 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LUNEL VIEL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 16 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-116	<u>Organisme</u> : Ville de Lunel-Viel <u>Maire</u> : M. Jean CHARPENTIER <u>Adresse</u> : 121 Avenue de l'Orangerie 34400 LUNEL VIEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking municipal des Thermes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4034 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***POUSSAN****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 16 décembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-117	<u>Organisme</u> : Ville de Poussan <u>Maire</u> : M. Jacques ADGE <u>Adresse</u> : place jean Moulin 34560 POUSSAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4035 du 16 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***SAINT JUST****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 16 décembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale
et des électionsAFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-118	<u>Organisme</u> : Ville de St Just <u>Maire</u> : M. Hervé DIEULEFES <u>Adresse</u> : 2 Avenue Gabriel Péri 34400 SAINT JUST	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4036 du 16 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MAUGUIO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 16 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	<u>Organisme</u> : Ville de Mauguio	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement

systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-119	<u>Maire</u> : M. Yvon BOURREL <u>Adresse</u> : Place de la Libération 34132 MAUGUIO	d'images sur le territoire de sa commune.
---	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

Le chef de la police municipale est désigné comme responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4037 du 16 décembre 2009**JACOU****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 16 décembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du	<u>Organisme</u> : Ville de Jacou <u>Maire</u> : M. Jean Marcel CASTET	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

17 novembre 2009	<u>Adresse</u> : Rue de l'Hôtel de ville	
N° A 34-09-120	34830 JACOU	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4038 du 16 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEDARIEUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 16 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-121	<u>Organisme</u> : Ville de Bédarieux <u>Maire</u> : M. Antoine MARTINEZ <u>Adresse</u> : Place de la Mairie 34600 BEDARIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

Le chef de la police municipale est désigné comme responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4041 du 16 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

SERIGNAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 16 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
 ☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-122	<u>Organisme</u> : Ville de Sérignan <u>Maire</u> : M. Frédéric LACAS <u>Adresse</u> : 146 Avenue de la plage 34410 SERIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4042 du 16 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

VENDARGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 16 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-123	<u>Organisme</u> : Ville de Vendargues <u>Maire</u> : M. Pierre DUDIEUZERE <u>Adresse</u> : hôtel de ville 34742 VENDARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le territoire de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

Le chef de la police municipale est désigné comme responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4140 du 21 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Toulouse : Crédit Lyonnais

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-124	<u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais <u>Responsable sûreté</u> : M. Didier CONAN <u>Adresse</u> : 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Castelnau le Lez, 99 route de la Pompignane.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4141 du 21 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Montpellier : La Poste Rondelet****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 21 décembre 2009**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale
et des électionsAFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-125	<u>Organisme</u> : La Poste Rondelet <u>Responsable du Site</u> : M. Eric ALVIN <u>Adresse</u> : Rue Catalan BP 1134 34008 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4142 du 21 décembre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***CLAPIERS : Pharmacie de l'Esplanade****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION** Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-126	<u>Organisme</u> : Pharmacie de l'Esplanade <u>Pharmacienne</u> : Mme. Catherine RUBIRA <u>Adresse</u> : 5 Rue Frédéric Bazille 34830 CLAPIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable de l'officine est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4143 du 21 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE CAP D'AGDE : Station Service AGIP

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-127	<u>Organisme</u> : Station Service AGIP	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
	<u>Gérant</u> : M. DEBRUYDE	
	<u>Adresse</u> : Avenue Bella Isla	
	34300 LE CAP D'AGDE	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4144 du 21 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE CAP D'AGDE : Station Service AGIP

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-128	<u>Organisme</u> : Station Service AGIP <u>Gérant</u> : M. Thierry GIL <u>Adresse</u> : 8 Avenue des Sergents 34300 LE CAP D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4145 du 21 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

SETE : Vinci Park

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-129	<u>Organisme</u> : Vinci Park <u>Directeur régional</u> : M. Jean Marie GEFROY <u>Adresse</u> : Parking des halles Rue Jean Jaurès 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son parking Saint Vincent de Paul situé à Béziers, 17 rue porte Olivier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable d'exploitation du parking est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4146 du 21 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : Magasin ED

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-130	<u>Organisme</u> : Magasin ED <u>Responsable Sécurité</u> : M. Pierre ROUX <u>Adresse</u> : 61 Rue de l'Agathois 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4147 du 21 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Marché Plus

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-131	<u>Organisme</u> : Marché Plus <u>Gérant</u> : M. Olivier WEISSROCK <u>Adresse</u> : 6 Rue Pierre Flourens 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4148 du 21 décembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Marché Plus

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-132	<u>Organisme</u> : Pro – Sigma Informatique <u>Gérant</u> : M. Nicolas MICHEL <u>Adresse</u> : 609 Avenue Ampère 34170 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4149 du 21 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

PARIS : H & M

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-133	<u>Organisme</u> : H & M <u>Responsable sécurité</u> : M. Muriel JOURDE <u>Adresse</u> : 2-4 Rue Charras 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin de Montpellier Odyséum.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable sécurité est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4150 du 21 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : La Poste Direction de l'Hérault

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUESBureau de la réglementation générale
et des électionsAFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-134	<u>Organisme</u> : La Poste Direction de l'Hérault <u>Responsable sûreté</u> : M. Jean Marie FOUGAIROLLE <u>Adresse</u> : 191 Rue d'Athènes 34035 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef d'établissement de chaque bureau de poste est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2009-I-4151 du 21 décembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)**SETE : Bar tabac Le Virgil's**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 21 décembre 2009

ET DES LIBERTES PUBLIQUESBureau de la réglementation générale
et des électionsAFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 novembre 2009 N° A 34-09-135	<u>Organisme</u> : Bar tabac Le Virgil's <u>Gérante</u> : Mme. Fatima BENCHEROUI <u>Adresse</u> : 27 Rue du Général de Gaulle 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel